



uOttawa

L'Université canadienne
Canada's university

FACULTÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES
ET POSTDOCTORALES



FACULTY OF GRADUATE AND
POSTDOCTORAL STUDIES

Gabrielle St-Cyr

AUTEUR DE LA THÈSE / AUTHOR OF THESIS

M.A. (mondialisation et développement international)

GRADE / DEGRÉ

École de mondialisation et développement international

FACULTÉ, ÉCOLE, DÉPARTEMENT / FACULTY, SCHOOL, DEPARTMENT

L'utilité du dispositif international et national de lutte contre l'exploitation économique des enfants
dans les pays les moins avancés – le cas du Sénégal

TITRE DE LA THÈSE / TITLE OF THESIS

G. Betcherman

DIRECTEUR (DIRECTRICE) DE LA THÈSE / THESIS SUPERVISOR

CO-DIRECTEUR (CO-DIRECTRICE) DE LA THÈSE / THESIS CO-SUPERVISOR

M. Paré

N. Mondain

Gary W. Slater

Le Doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales / Dean of the Faculty of Graduate and Postdoctoral Studies

**L'UTILITÉ DU DISPOSITIF INTERNATIONAL ET NATIONAL
DE LUTTE CONTRE L'EXPLOITATION ÉCONOMIQUE
DES ENFANTS DANS LES PAYS LES MOINS
AVANCÉS – LE CAS DU SÉNÉGAL**

Gabrielle St-Cyr

Thèse soumise à la
Faculté des études supérieures et postdoctorales
dans le cadre des exigences du programme de maîtrise
Mondialisation et développement international (M.A.)

École de développement international et mondialisation
Faculté des sciences sociales
Université d'Ottawa



Library and Archives
Canada

Published Heritage
Branch

395 Wellington Street
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Bibliothèque et
Archives Canada

Direction du
Patrimoine de l'édition

395, rue Wellington
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Your file *Votre référence*
ISBN: 978-0-494-80390-5
Our file *Notre référence*
ISBN: 978-0-494-80390-5

NOTICE:

The author has granted a non-exclusive license allowing Library and Archives Canada to reproduce, publish, archive, preserve, conserve, communicate to the public by telecommunication or on the Internet, loan, distribute and sell theses worldwide, for commercial or non-commercial purposes, in microform, paper, electronic and/or any other formats.

The author retains copyright ownership and moral rights in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

AVIS:

L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque et Archives Canada de reproduire, publier, archiver, sauvegarder, conserver, transmettre au public par télécommunication ou par l'Internet, prêter, distribuer et vendre des thèses partout dans le monde, à des fins commerciales ou autres, sur support microforme, papier, électronique et/ou autres formats.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur et des droits moraux qui protège cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

In compliance with the Canadian Privacy Act some supporting forms may have been removed from this thesis.

While these forms may be included in the document page count, their removal does not represent any loss of content from the thesis.

Conformément à la loi canadienne sur la protection de la vie privée, quelques formulaires secondaires ont été enlevés de cette thèse.

Bien que ces formulaires aient inclus dans la pagination, il n'y aura aucun contenu manquant.


Canada

Table des matières

Liste des tableaux, graphiques et figures	v
Liste des acronymes	vii
Résumé	ix
Remerciements	x

CHAPITRE 1 – INTRODUCTION

1.1 Présentation et question de recherche	1
1.2 Cadre conceptuel	6
1.2.1 Les pays les moins avancés (PMA).....	6
1.2.2 L'exploitation économique des enfants.....	10
1.2.3 Hypothèse.....	12
1.3 Approche méthodologique	14
1.3.1 Examen législatif et sources secondaires	14
1.3.2 Sources primaires	15
1.4 Considérations éthiques	17
1.5 Contribution scientifique et limites	19

CHAPITRE 2 – LE TRAVAIL DES ENFANTS AU SÉNÉGAL

2.1 Introduction.....	22
2.1.1 Le travail des enfants dans la littérature.....	22
2.2 Le travail infantile au Sénégal	25
2.2.1 Les enfants économiquement actifs	26
2.2.2 Le travail des enfants à abolir selon la législation sénégalaise	32
2.2.3 Les travaux ménagers.....	36
2.2.4 Les enfants talibés	37
2.3 Les causes du travail des enfants au Sénégal	39
2.3.1 La prévalence de la pauvreté	40
2.3.2 La situation familiale.....	43

2.3.3 La déperdition scolaire	44
2.3.4 Les caractéristiques socioculturelles	45
2.3.5 La demande de main-d'œuvre enfantine	47

CHAPITRE 3 – LES CONVENTIONS INTERNATIONALES RATIFIÉES PAR LE SÉNÉGAL

3.1 Introduction.....	49
3.1.1 Le rôle et la portée des conventions internationales	50
3.1.2 Universalisme et relativisme culturel dans le domaine des droits humains ...	52
3.2 Les Conventions de l'OIT sur le travail infantile	53
3.2.1 La Convention 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973)	53
3.2.2 La Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants (1999)	56
3.2.3 Le mécanisme de surveillance de l'OIT	59
3.2.4 La persistance de l'approche abolitionniste	60
3.3 La Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies (1989).....	61
3.4 La Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990)	64
3.5 Les critiques des intervenants sénégalais	66
3.5.1 Les perceptions des communautés sénégalaises	66
3.5.2 L'opinion des intervenants concernant les conventions internationales	69
3.6 Les répercussions de la prédominance des États forts sur la scène internationale.....	74

CHAPITRE 4 – LE CADRE NATIONAL DU SÉNÉGAL

4.1 Introduction.....	79
4.2 Les composantes du cadre national.....	80
4.2.1 Évolution du dispositif législatif interne	80
4.2.2 Cadre stratégique.....	89
4.2.3 Ajustement du cadre institutionnel	91
4.2.4 Actions de sensibilisation.....	94
4.2.5 Perspectives d'action.....	95
4.2.6 Mécanismes de surveillance.....	96
4.3 Les failles du dispositif national	97

4.3.1 Selon la littérature	97
4.3.2 Selon les intervenants rencontrés	99
4.4 Les faiblesses et la prépondérance de l'État.....	115

CHAPITRE 5 – LES OBSTACLES CONTEXTUELS

5.1 Introduction.....	119
5.2 La situation économique	119
5.2.1 Selon la littérature	119
5.2.2 Les résultats.....	122
5.3 Les failles du système éducatif national.....	124
5.3.1 Selon la littérature	124
5.3.2 Les résultats.....	127
5.4 Le fait religieux	136
5.4.1 Selon la littérature	136
5.4.2 Les résultats.....	137
5.5 Conclusion	140

CHAPITRE 6 – CONCLUSION

6.1 Bilan des limites internationales et nationales	142
6.2 Quelques pistes de solution liminaires	146
6.2.1 Des avancées sociales, éducatives et économiques.....	146
6.2.2 Le renforcement de la gouvernance étatique.....	147
6.2.3 Vers un dialogue interne et une discussion interculturelle éclairés.....	149
6.3 Retour sur la contribution scientifique.....	156
Annexe I – Les 49 pays les moins avancés.....	159
Annexe II – Liste des entrevues réalisées	160
Annexe III – Guides d’entrevue utilisés	161
Annexe IV – Certificat d’approbation déontologique	164
Bibliographie	166

Liste des tableaux, graphiques et figures

Tableaux

Tableau 1. Estimations régionales du nombre d'enfants de 5 à 14 ans économiquement actifs en l'an 2000 selon l'OIT	2
Tableau 2. Principaux indicateurs du Sénégal	4
Tableau 3. Nombre moyen d'heures travaillées pendant la semaine de référence par les enfants économiquement actifs de 7 à 17 ans scolarisés et non scolarisés, selon le milieu de résidence, le sexe et l'âge	29
Tableau 4. Les conventions internationales relatives au travail des enfants.....	50
Tableau 5. Le cadre législatif et réglementaire national en matière de travail infantile	81
Tableau 6. Le dispositif institutionnel en matière de travail infantile.....	92
Tableau 7. La pauvreté au Sénégal	121
Tableau 8. Les taux d'alphabétisation (%) au Sénégal en fonction du genre et de l'âge	125
Tableau 9. Les taux brut et net de scolarisation primaire au Sénégal (en %)	126
Tableau 10. Le passage au cycle secondaire (en %)	126

Graphiques

Graphique 1. Pourcentage des enfants de 5-17 ans ayant été économiquement actifs au cours des 7 derniers jours, selon l'âge et le sexe	27
Graphique 2. Pourcentage d'enfants économiquement actifs de 5 à 17 ans par nombre d'heures travaillées par semaine, en fonction de l'âge	28
Graphique 3. Pourcentage d'enfants économiquement actifs de 5 à 14 ans selon le secteur d'activités.....	30
Graphique 4. Pourcentage d'enfants économiquement actifs de 5 à 14 ans en fonction de la situation dans l'emploi	31
Graphique 5. Pourcentage d'enfants astreints à un travail dommageable au cours des sept derniers jours, par sexe et groupe d'âge	33
Graphique 6. Pourcentage d'enfants économiquement actifs de 5 à 17 ans astreints à un travail dommageable selon le secteur d'activités (période de référence : 7 derniers jours).....	34

Graphique 7. Pourcentage d'enfants économiquement actifs de 5 à 17 ans astreint à une activité dommageable en fonction de la situation dans l'emploi	35
Graphique 8. Pourcentage des enfants talibés de Dakar par groupe d'âge	38
Graphique 9. Pourcentage d'enfants travailleurs non scolarisés en fonction du quintile de richesse au Sénégal	40
Graphique 10. Les indicateurs de la gouvernance au Sénégal, en Afrique subsaharienne et dans les pays à faible revenu	98
Graphique 11. Évolution du RNB per capita au Sénégal depuis 1980	120

Figures

Figure 1. Fil conducteur de l'analyse	13
---	----

Liste des acronymes

ANSD	Agence nationale de la statistique et de la démographie
ATPE	Association Tout pour l'Enfant
BIT	Bureau International du Travail
CAPE	Cellule d'Appui à la Protection de l'Enfance
CDE	Convention relative aux droits de l'enfant
CEDEAO	Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest
CIJ	Cour Internationale de Justice
CNUCED	Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement
C138	Convention 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi
C182	Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants
DFID	Department for International Development
DPDE	Direction de la Protection des Droits de l'Enfant
DSRP	Document de stratégie pour la croissance et la réduction de la pauvreté
ECOSOC	Conseil économique et social des Nations Unies
EDEN	Association Éducation et Développement de l'Enfant
ENTES	Enquête nationale sur le travail des enfants au Sénégal
EPT	Éducation Pour Tous
ESAM	Enquête de suivi auprès des ménages
FMI	Fonds monétaire international
HRW	Human Rights Watch
IDH	Indice de développement humain
ISDH	Indice sexo-spécifique de développement humain
MAEJT	Mouvement Africain des Enfants et Jeunes Travailleurs
MFPTEOP	Ministère de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles
ODI	Overseas Development Institute
OIM	Organisation Internationale pour les Migrations
OIT	Organisation Internationale du Travail

OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OUA	Organisation de l'Unité Africaine
PARRER	Partenariat pour le Retrait et la Réinsertion des Enfants de la Rue
PDEF	Plan de Développement de l'Éducation et de la Formation
PDS	Parti Démocratique Sénégalais
PIB	Produit Intérieur Brut
PLCTPFTE	Projet de Lutte contre la Traite et les Pires Formes de Travail des Enfants
PMA	Pays les moins avancés
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
SNPS	Stratégie Nationale de Protection Sociale
RNB	Revenu national brut
R146	Recommandation 146 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi
R190	Recommandation 190 sur les pires formes de travail des enfants
UCW	Projet Understanding Children's Work
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance

Résumé

De par son ampleur, son étendue géographique et ses potentialités hautement néfastes, l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine constitue un enjeu fondamental sur la scène internationale. Par le biais d'une étude de cas portant sur le Sénégal, cette recherche vise à évaluer l'utilité du dispositif international et national de lutte contre le travail infantile pour la protection des enfants contre l'exploitation économique dans les pays les moins avancés (PMA). Le recensement des écrits sur cette thématique et l'analyse des entretiens semi-dirigés réalisés au Sénégal mettent en lumière l'inadaptation du contenu et des objectifs de ce cadre à la réalité des enfants sénégalais, son application déficiente à l'échelle nationale ainsi que le contexte socioéconomique difficile du pays. Par conséquent, le dispositif de lutte contre le travail infantile actuellement en vigueur au Sénégal ne peut assurer la protection des enfants et des adolescents de ce pays contre l'exploitation économique.

Remerciements

Je tiens à remercier dans un premier temps mon directeur de thèse, Professeur Gordon Betcherman, pour sa patience, sa disponibilité et ses commentaires éclairés.

Je remercie aussi la Professeure Nathalie Mondain, du Département de sociologie et d'anthropologie, et la Professeure Mona Paré, de la Faculté de Droit, pour leur support et leurs précieux conseils.

J'exprime également ma reconnaissance envers tous les participants à l'enquête de terrain réalisée au Sénégal, qui m'ont généreusement ouvert leur porte et qui ont accepté de témoigner de leurs expériences.

Je tiens à remercier les professeurs et le personnel administratif de l'École de développement international et mondialisation (ÉDIM) de l'Université d'Ottawa, tout particulièrement la Professeure Marie-Eve Desrosiers, pour son écoute et sa grande générosité.

Par ailleurs, je souhaite souligner que la réalisation de cette recherche a été grandement facilitée grâce à l'appui financier du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH) et du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC).

Enfin, un merci tout spécial à ma famille et mes amis qui m'ont sagement supportée, aidée et encouragée tout au long de ce processus.

CHAPITRE 1 - INTRODUCTION

*« Human rights provide a means of empowering all people to make decisions about their own lives rather than being the passive objects of choices made on their behalf »
(DFID, 2000, p. 9).*

*« In all other movements for rights – for example women, farmers or African-Americans – those demanding their rights were always in the front line. Why is the case of child labour treated so differently? »
(Enda Tiers Monde, 1998, p. 9)*

1.1 Présentation et question de recherche

Contrairement à ce que la recrudescence de l'intérêt public et institutionnel pour le travail infantile au cours des dernières années pourrait laisser présager, le travail des enfants et des adolescents ne représente guère un phénomène nouveau, ni même propre aux pays en voie de développement. Régulièrement dépeint par les plateformes médiatiques conventionnelles comme un véritable fléau privant d'enfance des millions de jeunes dans les États du Sud, le travail des enfants soulève maintes controverses éthiques, sémantiques, anthropologiques et économiques. Nonobstant ces débats théoriques, ce phénomène social mérite une attention pragmatique avérée, étant donné son ampleur et les potentialités hautement néfastes de ses variantes dangereuses ou abusives.

Même s'il s'avère difficile d'évaluer de façon précise le nombre total d'enfants travailleurs en raison du caractère illégal et souvent caché de leurs activités, l'Organisation Internationale du Travail (OIT) estime que plus de 215 millions d'enfants et adolescents étaient en 2008 astreints au travail¹, ce qui représente 13,6% du nombre total de jeunes de 5 à 17 ans à l'échelle planétaire (BIT, 2010, p. 10) :

¹ Sous-ensemble de la catégorie des enfants économiquement actifs, les enfants astreints au travail regroupent les jeunes de moins de 18 ans employés dans les pires formes de travail infantile ainsi que les enfants qui accomplissent un travail sans avoir atteint l'âge minimum requis selon les spécifications de l'OIT (BIT, 2010, p. 6). Ces distinctions seront explicitées plus en profondeur dans ce chapitre, de même que dans le chapitre 3.

Tableau 1. Estimations régionales du nombre d'enfants travailleurs en 2008 (5-17 ans)

Régions	Nombre d'enfants travailleurs (en millions)	Pourcentage du nombre total d'enfants (en %)
Asie et Pacifique	113,6	13,3
Amérique latine et Caraïbes	14,1	10,0
Afrique subsaharienne	65,1	25,3
Autres régions	22,5	6,7
Total	215,3	13,6

Source : BIT, 2010, p. 10.

La répartition géographique présentée dans le tableau 1 illustre la diffusion prépondérante de ce phénomène dans les pays à faible revenu et les pays les moins avancés (PMA) des ensembles régionaux asiatique et africain. En outre, d'après le Bureau International du Travail (BIT), 115 millions d'enfants et adolescents de moins de 18 ans sont actuellement engagés dans des activités économiques considérées comme dangereuses et pouvant nuire à leur développement physique, psychologique, moral et social (BIT, 2010, p. 10).

Malgré la dénonciation actuelle de ce phénomène social par les pays occidentaux, ces États ont historiquement eu recours au travail des enfants, considéré par plusieurs comme l'un des aspects les plus sombres de la révolution industrielle (Nardinelli, 1980, p. 739). Marquée par de profondes transformations technologiques et par l'adoption de nombreuses dispositions législatives nationales, l'éradication du travail infantile dans les sociétés industrialisées s'est d'ailleurs prolongée tout au long du XIX^e siècle et jusqu'au début du XX^e siècle. Par la suite, les États développés ont entamé une lutte internationale pour l'abolition du travail infantile dans les pays émergents et sous-développés, principalement par le biais de l'Organisation Internationale du Travail et de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Créée en 1919, l'OIT a été l'un des premiers organes internationaux à promouvoir l'élimination du travail des enfants, en adoptant dès sa première session une convention sur l'âge minimum d'admission à l'emploi dans l'industrie (Mendelievich, 1980, p. 11). Ce premier instrument juridique fut suivi tout au long du XX^e siècle de plusieurs

autres conventions et recommandations internationales en lien avec le travail précoce des enfants et des adolescents, afin que la situation dans les pays en développement rejoigne les standards établis au cours du siècle précédent par les États occidentaux. Parmi les principaux instruments juridiques mondiaux, il importe de mentionner la Convention 138 sur l'âge minimum d'accès à l'emploi (1973) et la Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants (1999) de l'Organisation Internationale du Travail, ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée en 1989 par l'Assemblée générale de l'ONU. Les États parties à ces traités interétatiques ont ensuite été appelés à harmoniser leur droit interne avec ces prescriptions mondiales et à développer un arsenal institutionnel national visant à assurer la protection des enfants contre le travail et l'exploitation économique.

Bien que cette dénonciation du travail infantile à l'échelle internationale, conjuguée aux actions prises par de nombreuses organisations non gouvernementales (ONG), ait contribué à la réduction du nombre d'enfants travailleurs dans plusieurs pays en développement, ce phénomène demeure très répandu dans la majorité des PMA. Avec un total de 65 millions d'enfants travailleurs âgés entre 5 et 17 ans, l'Afrique subsaharienne accuse un certain retard par rapport aux autres régions en développement, relativement aux progrès accomplis dans la lutte pour l'élimination du travail infantile² (BIT, 2010). En effet, malgré la ratification par une majorité d'États africains des conventions de l'OIT et la création de lois et d'institutions nationales pour limiter le travail des enfants, plus de 25% des enfants et jeunes adolescents continuent de travailler dans les champs, les industries et les rues du continent. Cette évaluation quantitative élevée tend à remettre en question l'utilité du cadre international et des dispositifs nationaux de lutte contre le travail infantile qui peinent, dans plusieurs pays présentant un faible niveau de développement, à remplir le mandat qu'ils se sont fixé.

Dans le but de répondre à ce constat, il apparaît approprié de sélectionner comme cas d'étude un État qui, malgré sa ratification des conventions de l'OIT relatives au travail des enfants ainsi que ses efforts politiques pour mettre fin au travail infantile au sein de ses

²À titre d'exemple, l'Afrique subsaharienne représente la seule région où le nombre absolu et le pourcentage d'enfants économiquement actifs de 5 à 14 ans ont augmenté entre 2004 et 2008 (BIT, 2010, p. 12).

frontières, continue de faire face à ce phénomène de façon prononcée. Dans cette optique, le cas du Sénégal apparaît particulièrement intéressant, puisque le pays apparaît comme un « élève modèle » parmi les pays africains aux yeux de la communauté internationale, notamment en raison de sa croissance économique soutenue, de sa relative stabilité politique et de son engagement envers le respect des droits de l'Homme. Nonobstant cette représentation d'une réussite accomplie et assurée, également véhiculée dans la littérature conventionnelle, le Sénégal fait malgré tout face à un imposant défi en ce qui a trait à son développement endogène, alors que plus de 60% de sa population vit avec moins de 2 dollars par jour (PNUD, 2009). Avec un revenu national brut (RNB) per capita inférieur à la moyenne des pays d'Afrique subsaharienne, le Sénégal se classe 166^e sur 182 pays selon l'Indice de Développement Humain (IDH) du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) (PNUD, 2009).

Tableau 2. Principaux indicateurs du Sénégal

Indicateurs	Résultats
Population totale (2008)	12 211 000
Croissance démographique annuelle	2,5%
Croissance annuelle moyenne du RNB (2000-2007)	4,5%
RNB per capita en 2009 (Méthode Atlas)	1 040 \$US
Taux d'alphabétisation des adultes (2005)	39%
Taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans	116‰

Sources : UNICEF, s.d., World Bank , 2009, PNUD, 2009.

Par ailleurs, en dépit des efforts du gouvernement pour assurer la promotion et la protection des droits de l'enfant, la prévalence du travail infantile au Sénégal demeure largement préoccupante et affecte le quotidien de centaines de milliers de jeunes Sénégalais. En effet, bien que l'ampleur du travail précoce au Sénégal tende à diminuer en termes relatifs, le nombre d'enfants sénégalais économiquement actifs est estimé à plus de 740 000 jeunes, soit 19,7% des jeunes de 5 à 17 ans selon un sondage national réalisé en 2005 (ANSD et BIT, 2007, p. 17). De plus, en raison de sa ratification récente des conventions 138 et 182

de l'OIT, le Sénégal constitue un terrain d'étude privilégié pour l'exploration de cette problématique sur l'utilité potentielle du cadre mondial et national de lutte contre le travail des enfants dans les pays faiblement développés, d'où l'énonciation de cette question de recherche :

Dans quelle mesure le dispositif international et national de lutte contre le travail des enfants en vigueur au Sénégal assure-t-il la protection efficace des enfants contre l'exploitation économique dans ce pays présentant un faible niveau de développement ?

Afin d'appréhender les multiples implications de cette problématique, il apparaît de première importance de prêter attention aux limites structurelles et contextuelles liées à la formulation et à la mise en œuvre de ce nouveau cadre de lutte. Pour ce faire, trois questions spécifiques ont été formulées, soit :

- Dans quelle mesure les conventions internationales relatives au travail infantile sont-elles adaptées à la réalité des pays les moins avancés ?
- De quelle façon le Sénégal applique-t-il au niveau national les dispositions contenues dans ces traités interétatiques sur le travail infantile ?
- Quels sont les obstacles potentiels susceptibles de nuire à l'application effective de ces conventions et des politiques nationales qui en découlent ?

L'objectif de cette étude est donc, d'une part, d'étudier le dispositif de lutte contre le travail infantile en vigueur au Sénégal, à travers l'analyse des conventions internationales ratifiées par l'État sénégalais et l'examen des mesures internes mises en place par les autorités publiques sur cette thématique. D'autre part, ce travail vise à analyser, à partir des structures économiques, institutionnelles et socioculturelles actuelles du pays, les complications susceptibles d'entraver l'application efficace de ce cadre international et national chargé de contrer l'exploitation économique des enfants dans ce pays affecté par le sous-développement. Avant de procéder à l'analyse, il convient de présenter les principaux fondements de cette étude, soit le cadre conceptuel, l'approche méthodologique et les considérations éthiques, en plus d'évaluer la contribution potentielle de cette recherche à l'élargissement de la base de connaissances dans ce domaine.

1.2 Cadre conceptuel

Afin d'étudier l'utilité de ce double dispositif de lutte contre le travail infantile pour la protection des enfants contre l'exploitation économique dans les PMA, il importe avant tout de définir deux référents conceptuels fondamentaux, soit les notions de « pays les moins avancés » et d'exploitation économique.

1.2.1 Les pays les moins avancés (PMA)

Depuis 1971, l'Organisation des Nations Unies désigne par l'appellation « pays les moins avancés » (PMA) les États caractérisés par une pauvreté extrême, des faiblesses économiques structurelles ainsi qu'un déficit manifeste de capacités à assurer une croissance soutenue et durable. Quelque 49 pays³ figurent actuellement sur la liste des PMA, dont 33 États africains, 15 pays asiatiques et un État latino-américain, et reçoivent par le fait même une attention spéciale de la part de la communauté internationale (CNUCED, 2005). Le Sénégal fait d'ailleurs partie de ce groupe de pays présentant des handicaps structurels qui entravent leurs efforts en matière de développement social et économique.

La liste des PMA fait l'objet d'une révision triennale, en fonction de ces trois critères élaborés par le Conseil Économique et Social des Nations Unies (ECOSOC) en 2003 :

- **Un faible revenu** : ce critère est fondé sur une estimation du revenu national brut (RNB) par habitant sur trois ans. Le seuil d'entrée sur la liste des PMA se situe actuellement à 905 dollars, alors que les pays dépassant le seuil de sortie fixé à 1 086 dollars sont appelés à en être retirés.
- **Un retard dans le développement du capital humain** : la faiblesse du capital humain est évaluée grâce à l'*Indice de Capital Humain*, construit à partir d'indicateurs de nutrition, de santé, de scolarisation et d'alphabétisation.
- **Une vulnérabilité économique** : évalué selon l'*Indice de Vulnérabilité Économique*, ce critère combine des indicateurs portant notamment sur les chocs naturels, les chocs commerciaux, la diversification de l'économie (part du secteur traditionnel et concentration des exportations de marchandises) et la petitesse économique (CNUCED, 2005; CNUCED, 2009).

³ Voir Annexe I pour une carte des pays les moins avancés.

Pour être ajouté à la liste des PMA, un pays doit satisfaire ces trois critères et sa population ne doit pas excéder 75 millions d'habitants. Un État devient admissible au retrait de cette catégorie s'il atteint le seuil de sortie pour au moins deux des trois critères précités, ou bien si son revenu par habitant atteint le double du niveau minimal fixé (UN-OHRLLS, 2009).

Le recours à des mesures spéciales favorables aux PMA dans divers domaines, dont le système commercial mondial, le financement du développement et l'assistance technique, témoigne de la reconnaissance des problèmes particuliers auxquels sont confrontés ces États et qui se répercutent à la fois aux niveaux mondial et national.

La position désavantagée des PMA sur la scène internationale

Dans l'ère moderne, la politique de pouvoir qui se joue entre les États souverains se caractérise par l'inégale répartition de la puissance au sein de la société internationale, ce qui provoque une profonde scission entre les États forts et les États faibles, particulièrement les PMA. Alors que l'expression « État fort » désigne généralement les pays développés qui, du fait de leur économie, de leur politique étrangère et de leur force militaire, ont un rayonnement et une influence au niveau mondial, le pouvoir des PMA est généralement fortement limité sur la scène internationale, et parfois même dans leur sphère interne.

La position particulièrement désavantagée occupée par ces États sur la scène internationale limite leur capacité d'influencer les décisions prises au niveau interétatique. Malgré la mise en place du principe juridique d'égalité entre États, qui assure en théorie à chacun d'eux une participation plus efficace aux relations internationales, force est de constater que le droit international demeure le « fruit de la puissance » (Sur, 2006, p. 210). En effet, les enjeux soulevés par la communauté internationale, de même que ses interventions, sont généralement guidés par les États puissants en accord avec leurs propres intérêts nationaux. Ainsi, peu importe l'arène de discussion, qu'elle soit politique, économique ou juridique, les PMA se trouvent généralement dominés par le pouvoir de négociation des économies développées, qui sont davantage en mesure de faire valoir leurs idéaux et intérêts. D'ailleurs, tel que le souligne Serge Sur :

Chaque État tend naturellement à projeter et à universaliser ses intérêts, et pour cela sa conception du droit. [...] Son ambition comme ses succès ne sont pas essentiellement tributaires d'une adéquation intellectuelle à un intérêt général objectif de la société internationale, ou d'une supériorité technique, mais de sa puissance relative ou de la manière dont il en joue (2006, p. 234).

Cette domination instaurée par les États forts, en l'occurrence les pays industrialisés, ne semble pas non plus épargner la formulation des droits de l'Homme depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale. Or, puisque la pleine efficacité d'une politique des droits humains repose sur son appropriation par les individus directement concernés, elle ne peut être imposée ni par les autorités étatiques des pays en développement ni par les puissances industrielles étrangères à l'origine de ces standards internationaux. Il s'avère par conséquent particulièrement intéressant de considérer les répercussions de la position privilégiée des États développés au détriment des pays les moins développés sur la formulation et l'application des traités interétatiques en matière de travail infantile.

En supplément à leur statut défavorable en ce qui a trait à la prise de décision sur la scène mondiale, les conditions internes difficiles des PMA entravent leur développement socioéconomique et leur bonne gouvernance politique.

Une gouvernance nationale difficile

D'une part, les pays les moins avancés sont confrontés au quotidien à un déficit de capacités institutionnelles, qui se manifeste notamment à travers les diverses faiblesses de l'État de droit et de la justice sociale, la persistance de la corruption et l'absence de transparence des systèmes législatif, exécutif et judiciaire (UN-OHRLLS, 2009). D'autre part, étant donné que le pouvoir économique repose entre les mains des États développés et que les pays présentant un retard de développement dépendent fortement de l'aide financière étrangère, les élites des PMA, souvent formées en Occident, tendent à prioriser les intérêts étrangers dominants au détriment des intérêts de leur propre population (Pogge, 1992, p. 66). Adamantia Pollis souligne d'ailleurs que :

Educated and trained in the West or in the exsocialist countries, the elites in the postindependence era had identified with the "advanced, civilized" world committed to technology, science, modernization, and development. [...] Despite this posturing, the elites rule over peoples whose belief systems, values, and life styles, in large measure (particularly in Africa) differ; their life experience has not replicated that of Western peoples. By controlling the state structures, and often ignoring the gap between themselves and those over whom they rule, the elites set national goals while simultaneously claiming to represent their societies' cultural values (1996, p. 328-329).

Ainsi, même dans des États dits « démocratiques », la représentativité n'est guère assurée et de profonds déphasages se créent parfois entre les actions d'un gouvernement et la volonté et les perceptions de ses citoyens. Ce déséquilibre est d'autant plus significatif depuis la formulation des droits humains, qui ont introduit l'individu au cœur d'un système juridique traditionnellement stato-centré au sein duquel l'État constituait jusqu'alors l'unique émetteur, détenteur et défenseur des droits fondés sur le concept de souveraineté. En effet, alors que, de façon traditionnelle, l'État agissait à titre d'écran entre le droit international et l'individu, ce dernier étant considéré comme objet – et non sujet – de droit⁴, la forte expansion normative du droit international tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif depuis la fin de la Guerre froide a contribué à propulser l'individu comme sujet légitime de droit sur la scène internationale. Se manifestant notamment par l'élaboration d'un corpus de règles internationales pour la protection des individus, qui a culminé avec la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948, ainsi que par le déploiement de mécanismes coercitifs internationaux, dont les Tribunaux pénaux internationaux et la Cour Pénale Internationale, la percée de l'individu dans le domaine du droit international demeure toutefois incomplète, puisque, tel que le souligne Sonia Harris-Short, « [t]he state is still uniquely placed to make, interpret, and enforce international law, albeit now for the benefit of the individual » (2003, p. 179). Par conséquent, l'État constitue le principal garant de la protection des droits individuels de ses citoyens (Odinkalu, 2003; Mohan et Holland, 2001; Ignatieff, 2000; Murray, 2000) et donc l'objet central de cette étude.

⁴ Selon la définition conventionnelle, l'expression « sujet de droit international » est employée pour désigner « celui qui, relevant directement des règles de droit international, est apte à être titulaire de droits internationaux, à être tenu d'obligations internationales, à avoir accès aux procédures internationales » (Union Académique Internationale, 1960, p. 588). En contraste, le terme « objet de droit international » désigne la matière sur laquelle porte un droit, une obligation, une convention, etc.

1.2.2 L'exploitation économique des enfants

Du fait de son universalité et des questionnements éthiques qu'il soulève, le travail des enfants constitue un enjeu politique fondamental au sein de la communauté internationale, qui préconise l'élimination des pires formes du travail infantile, soit en tant qu'objectif final ou en tant que fragment d'une stratégie globale visant l'abolition complète du travail précoce des enfants (Cullen, 2007, p. 138). Selon l'Organisation Internationale du Travail, est considéré comme travailleur infantile :

- (i) Tout enfant âgé de moins de 12 ans qui est économiquement actif⁵;
- (ii) Tout enfant de 12 à 14 ans impliqué dans une activité économique pendant 14 heures ou plus par semaine;
- (iii) Tout enfant de 12 à 17 ans impliqué dans les pires formes intrinsèques de travail des enfants, incluant l'esclavage et le travail forcé, l'exploitation sexuelle ainsi que la participation à des activités illicites ou à des conflits armés;
- (iv) Tout enfant de 12 à 17 ans occupant un travail considéré comme dangereux de par les conditions dans lesquelles il se déroule (adapté de Fares et Raju, 2007, p. 3).

Même si elle est employée dans une majorité d'analyses théoriques et empiriques à l'échelle internationale, en plus de guider la formulation des standards nationaux en matière de travail précoce, cette définition comporte certaines lacunes susceptibles d'entraver la protection efficace des enfants contre l'exploitation économique. D'une part, en concentrant l'attention sur les activités économiques, cette typologie exclut certaines formes de travail infantile également sujettes à une pratique abusive et nuisible, dont le travail domestique réalisé à l'intérieur du ménage. D'autre part, en interdisant l'accès au travail aux enfants n'ayant pas atteint un âge minimum prédéfini par les critères internationaux, cette définition met davantage l'accent sur l'élimination de l'emploi infantile que sur la protection des enfants contre les abus et l'exploitation à travers une réglementation appropriée. En conséquence, il apparaît nécessaire, à l'instar de nombreux auteurs (Bonnet et Schlemmer, 2009; Hanson et Vandaele, 2003; Bourdillon, 2006b), de faire la distinction dans le cadre de cette étude entre la notion de « travail infantile » définie par le droit international et l'exploitation des enfants.

⁵ Selon l'OIT, un enfant est économiquement actif s'il a occupé un emploi rémunéré ou une certaine forme d'emploi non rémunéré, tel un travail dans l'entreprise familiale, au minimum une heure au cours de la semaine de référence du sondage, au cours de l'année scolaire régulière (Fares et Raju, 2007, p. 2).

D'une interprétation plus restreinte que les multiples significations attribuées au travail infantile, la définition de l'exploitation économique des enfants fait référence aux abus liés à leur statut de travailleur plutôt qu'à leur seule participation au marché du travail (White, 1999). Sans référence spécifique à l'âge minimum, au secteur d'activités (économique ou domestique) ou à la situation dans l'emploi (rémunéré ou non), cette notion n'inclut guère l'ensemble des formes de travail des enfants, mais uniquement (i) *les pires formes intrinsèques de travail infantile* et (ii) *les travaux dangereux susceptibles de nuire à la santé, la sécurité et la moralité des enfants*. Étant donné les dysfonctions qui caractérisent généralement les systèmes éducatifs des pays les moins avancés⁶, le travail qui nuit à la scolarisation formelle et « normale » de l'enfant ne sera pas automatiquement considéré dans cette recherche comme une forme d'exploitation économique. À cet effet, Michael Bourdillon souligne que :

If schoolchildren take up employment that damages their school performance, this can be judged as harmful and to be abolished: if on the other hand a child would otherwise have to give up schooling, or would be damaged more from shortage of food, the same work is beneficial or at worst ambiguous (2006b, p. 1210)

Sans nier le droit à l'éducation des enfants, cette recherche reconnaît que certaines circonstances particulières, dont l'incapacité quasi quotidienne de milliers d'enfants particulièrement vulnérables de subvenir à leurs besoins vitaux, peuvent avoir momentanément préséance sur la réalisation de ce droit. En conséquence, certains enfants peuvent être contraints de combiner emploi et éducation, deux notions qui ne doivent pas forcément être considérées comme mutuellement exclusives dans le cas des PMA.

Outre ces deux formes d'exploitation identifiées par la communauté internationale par le biais de la Convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, cette étude considère comme exploitation économique (iii) *tout travail effectué par un enfant qui brime ses droits au travail*. En d'autres termes, un enfant dont le droit à un travail digne, à un salaire et un traitement équitables, à des périodes de repos, à la santé et à la sécurité au travail ou tout autre droit reconnu par l'OIT se trouve bafoué est considéré comme victime

⁶ Dans le cadre de cette étude, les failles du système scolaire sénégalais seront adressées au chapitre 5.

d'exploitation économique. En reconnaissant le droit des enfants à occuper un travail, en conformité avec les revendications de plusieurs ONG et associations d'enfants et de jeunes travailleurs⁷ (Nimbona et Lieten, 2005), cette recherche adopte une approche régulatrice basée sur les droits de l'enfant, qui vise la réglementation de leurs conditions de travail plutôt que l'abolition totale du travail infantile.

En bref, bien qu'il s'avère particulièrement difficile de définir le terme « exploitation économique » étant donné la multiplicité et la complexité des contextes (Nieuwenhuys, 1996) – la littérature s'abstenant d'ailleurs de toute définition précise –, cet exercice s'avère nécessaire afin de bien comprendre les difficultés liées à l'application d'un cadre législatif étendu visant l'abolition du travail infantile pour la lutte contre l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine dans l'environnement socioéconomique particulier des PMA.

1.2.3 Hypothèse

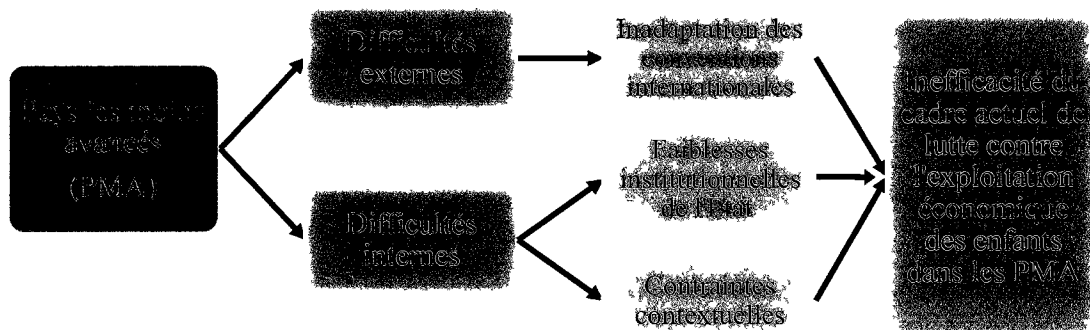
En lien avec ces deux référents conceptuels, cette recherche présuppose que les États jouent un rôle clé relativement au degré d'efficacité et d'application de tout accord ou principe international. Les difficultés externes et internes auxquelles sont confrontés les pays les moins avancés nuisent toutefois à la formulation et à l'application effective du dispositif de lutte contre l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine dans ces États. Au plan international, leur position désavantagée accentue leur marginalisation lors de l'élaboration des accords interétatiques. Les faibles capacités institutionnelles des gouvernements des PMA compliquent d'autant plus l'application locale des dispositions nationales sur le travail infantile. À cette conjugaison de facteurs préjudiciables à la protection des enfants contre l'exploitation économique s'ajoutent également les contraintes socioéconomiques contextuelles persistantes qui caractérisent, par définition, ces pays affectés par le sous-développement. Enfin, ces trois dimensions orientent la formulation de l'hypothèse centrale de ce travail de recherche, qui soutient que :

⁷ Le Mouvement Africain des Enfants et Jeunes Travailleurs (MAEJT), notamment présent au Sénégal, revendique notamment le droit à un travail léger et limité (MAEJT, s.d.).

Dans sa formulation actuelle, le dispositif international et national de lutte contre le travail infantile en vigueur au Sénégal n'est pas en mesure d'assurer la protection efficace des enfants et adolescents sénégalais contre l'exploitation économique. D'une part, le cadre international actuel, fondé sur le modèle des pays développés, n'est guère adapté à la réalité socioéconomique du Sénégal, puisqu'il se concentre davantage sur l'interdiction du travail infantile que sur la protection des enfants contre l'exploitation économique. D'autre part, l'arsenal de lutte contre le travail des enfants dans ce PMA fait également face à plusieurs difficultés d'élaboration et d'application à l'échelle nationale. Finalement, des obstacles contextuels, liés à la situation économique, éducative et religieuse du Sénégal, s'ajoutent à ces limites intrinsèques et nuisent à la protection des enfants contre l'exploitation économique.

Le schéma suivant (figure 1) illustre le fil conducteur de l'analyse, exposant la relation entre la notion de PMA du cadre conceptuel et l'hypothèse centrale de cette recherche :

Figure 1. Le fil conducteur de l'analyse



Afin de vérifier cette hypothèse, il s'avère essentiel, dans un premier temps, d'effectuer un bref survol de la situation du travail infantile au Sénégal (chapitre 2). Par la suite, l'examen du contenu des conventions 138 et 182 de l'OIT, de même que de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies (chapitre 3) permettra de souligner les principales forces et faiblesses de ces conventions relatives au travail infantile. Le chapitre 4 sera quant à lui consacré à l'analyse du dispositif juridique, politique et institutionnel de lutte contre le travail des enfants mis en place par l'État du Sénégal. Les principales réussites et difficultés liées à la formulation et à l'application de ce nouveau cadre national de lutte contre l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine seront également répertoriées dans ce chapitre.

En dépit de son instauration récente, il apparaît également important d'évaluer les divers obstacles contextuels susceptibles d'entraver la mise en œuvre effective de ce dispositif législatif et institutionnel sur le travail des enfants dans le contexte sénégalais (chapitre 5), avant de conclure sur quelques recommandations liminaires (chapitre 6). La composition de ces différents chapitres repose d'ailleurs sur une approche méthodologique qui combine l'examen des conclusions générales de la littérature sur cette thématique et l'analyse des résultats de l'enquête de terrain spécifique réalisée au Sénégal.

1.3 Approche méthodologique

S'inscrivant dans une démarche majoritairement inductive, doublée d'une composante déductive, cette recherche appliquée vise à contribuer à l'avancement des connaissances sur une question exploratoire par le biais d'une étude de cas. À ce titre, la collecte de données brutes par le biais d'entretiens fut précédée d'un examen approfondi du cadre législatif national et international, de même que d'un recensement des sources secondaires, qui ont permis d'établir les questions et hypothèses de recherche figurant au cœur de ce travail.

1.3.1 Examen législatif et sources secondaires

Afin de répondre à la première question de recherche, il fut nécessaire, dans un premier temps, d'analyser la législation internationale relative au travail des enfants, afin de vérifier l'adéquation entre les dispositions contenues dans ces conventions et la situation des pays les moins avancés. Par la suite, l'examen de la législation nationale, avant et après la ratification de ces traités interétatiques, a permis de cerner l'évolution des dispositions législatives sénégalaises en ce qui a trait au travail des enfants, en lien avec la seconde question de recherche. En outre, ce travail de recherche a impliqué un examen soutenu de la littérature secondaire sur le travail infantile au Sénégal et, de façon plus générale, en Afrique subsaharienne et dans l'ensemble des pays en voie de développement. Ce recensement des écrits a permis de recueillir des informations sur la situation sociale et économique du Sénégal (relations de genre, inégalités, démographie, etc.), sur les attitudes des individus et

des ménages quant au travail des enfants, de même que sur le débat relatif à l'utilité des conventions internationales sur le travail des enfants dans les PMA. De surcroît, l'examen des divers rapports statistiques (ANSD et BIT, 2007; UCW, 2007) fondés sur l'Enquête Nationale sur le Travail des Enfants au Sénégal (ENTES) réalisée par les autorités gouvernementales et le BIT en 2005 a permis de cerner l'ampleur et les principales caractéristiques de ce phénomène social au sein des frontières sénégalaises. En somme, la recension de la littérature et l'analyse des données quantitatives ont fourni plusieurs informations pertinentes relativement à la troisième question de recherche, informations qui furent complétées et validées par les données recueillies lors des entretiens semi-dirigés.

1.3.2 Sources primaires

Bien que la prédétermination de questions et hypothèses de recherche à partir de ces lectures ait orienté la collecte et l'analyse des données selon des thématiques particulières (démarche confirmatoire), la réalisation de cette étude repose essentiellement sur le processus de recherche-terrain, qui a permis l'émergence de thèmes supplémentaires non anticipés (démarche exploratoire).

Les données brutes utilisées dans le cadre de cette étude proviennent de 19 entrevues semi-structurées réalisées au printemps 2010 auprès d'informateurs clés, tels que des éducateurs, des ONG locales et internationales ainsi que des représentants du gouvernement sénégalais et des institutions interétatiques⁸. Ces entrevues ont permis de récolter des informations sur les trois questions centrales de cette recherche, soit l'utilité des conventions internationales, les actions mises en œuvre par le gouvernement sénégalais pour lutter contre le travail précoce ainsi que les obstacles susceptibles d'entraver l'application effective de ce nouveau cadre réglementaire. Dans le cas des entretiens avec les représentants du gouvernement sénégalais et des institutions internationales, trois grandes thématiques ont été abordées, soit :

⁸ Voir Annexe II pour une liste des entrevues réalisées.

1. la situation du travail infantile au Sénégal;
2. les actions législatives de l'État et les programmes mis en place en lien avec les conventions de l'ONU et de l'OIT sur le travail des enfants; et
3. les obstacles potentiels à l'application effective des politiques et programmes du gouvernement sénégalais, d'un point de vue économique, institutionnel, éducatif et politique.

Le guide d'entrevue⁹ utilisé lors des rencontres avec les intervenants locaux et les organisations non gouvernementales a suivi sensiblement la même logique, à l'exception de la deuxième section qui a plutôt porté sur le niveau d'efficacité des mesures gouvernementales, dans le but de pallier l'insuffisance des données sur ce sujet dans la littérature. Finalement, avant de conclure l'entretien, les participants ont été invités à formuler quelques recommandations sur les modifications à apporter et les prochaines étapes à suivre en vue de lutter efficacement contre l'exploitation économique des enfants. Il importe de noter que le guide d'entretien a été modifié au cours de la collecte des données afin de s'adapter aux réalités du terrain et de tenir compte des nouvelles dimensions soulevées par les participants, sans toutefois affecter le découpage initial du plan d'entrevue. En raison de contraintes financières et temporelles, les entretiens furent réalisés dans la grande région de Dakar, où se concentre la plupart des organismes et ministères. Malgré tout, puisque la majorité de ces bureaux centrés dans la capitale œuvre également à l'extérieur des zones urbaines et dispose de cellules dispersées dans plusieurs régions du Sénégal, les entretiens ont permis d'aborder certaines problématiques particulières aux zones rurales.

Étant donné le nombre relativement restreint d'entretiens, il n'est guère apparu nécessaire de recourir à un logiciel spécialisé pour l'analyse des données collectées. Le dictionnaire de codification a plutôt été créé à l'aide du logiciel Excel de la Suite Office 2007. L'utilisation de ce logiciel a permis de classer les données en fonction de thèmes et de sous-thèmes de façon à faciliter le regroupement, la comparaison et l'analyse des extraits répertoriés. Bien qu'initialement basé sur les questions de recherche et la réalité de terrain, le dictionnaire de codification fut l'objet de multiples révisions afin de cerner adéquatement les données recueillies. Le logiciel a également été utilisé pour enregistrer les commentaires, notes et questions soulevés lors du processus de codification et de classement.

⁹ Voir Annexe III pour les guides d'entrevue utilisés.

En ce qui a trait à l'analyse des données, le dictionnaire de codification a permis de faire ressortir les thématiques récurrentes et de comparer les extraits à la lumière des caractéristiques de chaque entretien. Il apparaît également important de mentionner que la sélection des citations les plus appropriées dans le cadre de ce rapport a été réalisée à la lueur des informations traitées lors des étapes antérieures, afin de bien représenter les points de convergence et de divergence entre, d'une part, les différents intervenants et, d'autre part, entre les données brutes et les sources secondaires.

1.4 Considérations éthiques

Dans le cadre d'une recherche sur le travail infantile, étant donné le caractère sensible du sujet, il importe de prendre certaines précautions tant lors de la cueillette des données sur le terrain que lors de l'analyse des informations recueillies.

En ce qui a trait à la collecte des données, il apparaît important de souligner que la méthodologie employée pour cette étude a été revue et approuvée par le Comité d'éthique de la recherche en sciences sociales et humanités de l'Université d'Ottawa¹⁰. Lors de l'enquête de terrain, la chercheuse s'est tout d'abord assurée du caractère volontaire de la participation et a insisté sur le droit des répondants de se retirer à tout moment de la recherche ou de refuser de répondre à certaines questions. La chercheuse a également demandé l'autorisation pour l'enregistrement des entretiens avec les informateurs clés. Finalement, afin de respecter la volonté des répondants en ce qui a trait à leur anonymat, les participants ont été invités à choisir l'un des trois niveaux de confidentialité suivants :

- Niveau 1 : Entièrement anonyme, identifié par une lettre (ex : répondant A). L'anonymat du participant est garanti par le fait que son nom ou toute autre information qui pourrait permettre de l'identifier n'ont pas été enregistrés et ne seront pas mentionnés dans les transcriptions d'entrevue ou autres publications.
- Niveau 2 : Partiellement anonyme. Seul le nom de l'organisation que représente le participant ou sa position professionnelle est mentionné, selon sa convenance.
- Niveau 3 : Identifié.

¹⁰ Voir Annexe IV pour le Certificat d'approbation déontologique.

Dans le cas d'informations de nature sensible, un répondant ayant demandé un niveau de confidentialité 2 ou 3 pouvait demander à la chercheuse d'accroître le niveau d'anonymat lors de la publication des résultats, en référant à cette partie de sa contribution par une lettre (exemple : répondant A) plutôt que par sa position professionnelle ou le nom de son organisation. Le respect du niveau de confidentialité choisi par chacun des participants permet d'expliquer les variations quant aux références des citations directes et indirectes issues des entretiens réalisés dans le cadre de cette recherche académique.

En ce qui concerne la validité et la fiabilité des données collectées, il importe de mentionner certaines limites liées à la poursuite de ce projet de recherche. En premier lieu, étant donné certaines contraintes déontologiques liées à la nature délicate et sensible de la thématique du travail infantile, aucune entrevue n'a été réalisée auprès des familles, des employeurs et des jeunes travailleurs. Cette recherche ne reflète donc que les perceptions et réflexions des intervenants dans le domaine du travail des enfants et de la protection de l'enfance, offrant ainsi un point de vue externe. Elle ouvre tout de même la voie à l'approfondissement des connaissances sur ce phénomène par la réalisation d'enquêtes de terrain ciblant les groupes directement touchés par le travail précoce. En outre, il apparaît essentiel de noter que les réponses fournies par les répondants peuvent souffrir d'un certain biais du fait de leur position professionnelle ou de la pression sociale. Par ailleurs, à l'instar de tout processus de recherche, la présence et la provenance de la chercheuse ont pu influencer les réponses des participants, tout comme la chercheuse a elle-même pu être influencée lors de l'analyse par sa propre identité culturelle et socioéconomique, malgré toutes les précautions prises à ce sujet. Finalement, du fait de son illégalité avant l'âge de 15 ans, certaines informations officielles sur le travail des enfants au Sénégal sont limitées, tant en ce qui a trait à leur accès qu'à leur exactitude. Néanmoins, la combinaison de deux méthodes qualitatives, soit l'examen approfondi de la littérature et la réalisation d'entretiens semi-dirigés, a permis de compléter, mais également de valider les données recueillies dans le but de contourner les limites introduites par chacune de ces techniques.

1.5 Contribution scientifique et limites

En analysant l'utilité du droit international et du cadre national pour la lutte contre l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine au Sénégal, cette recherche s'inscrit surtout dans une perspective appliquée, tout en proposant une composante scientifique. D'une part, étant donné leur faible niveau de développement économique, politique et technologique, l'application et l'utilité du cadre national de lutte contre le travail des enfants mis en place par les PMA font l'objet d'un scepticisme partagé dans la littérature. En améliorant la compréhension des obstacles liés à la mise en œuvre de ces lois et programmes nationaux au Sénégal, cette étude vise, d'un point de vue pratique, à faciliter l'élaboration de politiques et institutions adaptées à la réalité sénégalaise. D'autre part, cette étude de cas contribue au débat académique sur l'efficacité des conventions interétatiques relatives aux droits de l'Homme pour le développement des pays les moins avancés, en s'attardant spécifiquement au travail et à l'exploitation des enfants.

Selon l'Overseas Development Institute (ODI), « [a] rights-based approach to development sets the achievement of human rights as an objective of development » (ODI, 1999, p. 1). Fondée sur trois principes fondamentaux, soit la non-discrimination, la participation et la bonne gouvernance (Hamm, 2001), cette approche considère les droits humains, dont la protection des enfants contre l'exploitation économique, comme une fin en soi, mais également comme une condition nécessaire pour le développement humain¹¹. De par l'établissement de critères normatifs pour la formulation et l'évaluation des politiques et programmes au niveau national (Betcherman et al., 2004, p. 5), les traités interétatiques participent de façon considérable au développement d'une politique des droits humains, particulièrement dans les pays les moins avancés qui présentent bien souvent certaines défaillances en ce domaine. En ce sens, ils constituent l'un des principaux piliers de la lutte contre l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine, d'où l'intérêt de leur consacrer une attention particulière dans le cadre de cette étude.

¹¹ Le Rapport Mondial sur le Développement Humain (1992) du PNUD définit le développement humain comme étant « un processus permettant d'élargir l'éventail des choix offerts aux individus: la possibilité d'améliorer leur accès à l'éducation et aux soins de santé, d'accroître leurs revenus et l'accès à l'emploi; il englobe toute la gamme des choix humains, qu'il s'agisse de vivre dans un cadre de vie sain ou de jouir de la liberté tant sur les plans économique que politique » (PNUD, 1992, p. 2).

Plusieurs chercheurs ont néanmoins remis en question la pertinence des dispositions législatives internationales actuelles relatives au travail infantile dans le contexte socioéconomique particulier des PMA (Basu, 1999; Dessy et Pallage, 2005; Myers et Boyden, 1998; Myers, 1999). Certains auteurs, dont Sylvain E. Dessy et Stéphane Pallage (2005) et Ben White (1999), dénoncent notamment la postériorité des recherches théoriques et empiriques sur le travail infantile par rapport aux conventions 138 et 182 de l'OIT, ce qui pose de sérieux doutes quant à la concordance de la régulation internationale avec les conditions réelles des enfants travailleurs, particulièrement dans les PMA. En outre, maints analystes se questionnent sur l'adéquation entre le droit international et la réalité des États faiblement développés, qui diffère grandement de celle des nations industrialisées (Bonnet et Schlemmer, 2009; Donnelly, 2007; Hanson et Vandaele, 2003; Harris-Short, 2003; Ibhawoh, 2000; Mohan et Holland, 2001). Or, puisque des politiques non adaptées peuvent s'avérer contreproductives et même préjudiciables pour les jeunes travailleurs, il est primordial que le droit international relatif au travail infantile soit fondé sur des recherches approfondies et des analyses minutieuses de la réalité des enfants travailleurs, et non seulement sur de grandes impulsions humanitaires et éthiques (Basu, 1999, p. 1084). Ainsi, même si cette étude de cas ne peut répondre de façon définitive au débat sur l'utilité de la politique internationale des droits de l'Homme dans les pays affectés par le sous-développement, elle peut, en utilisant l'exemple du Sénégal, documenter l'utilité de cette approche pour la lutte contre le travail nuisible des enfants dans les PMA et offrir quelques pistes de recommandation sur les modalités nécessaires à l'application effective de ce cadre législatif mondial dans ces pays.

Enfin, il semble important de mentionner certaines limites relatives à la réalisation de cette recherche dans une fenêtre temporelle limitée. Tout d'abord, puisqu'il s'avère impossible de réaliser des enquêtes et des sondages de grande envergure avec des ressources temporelles et matérielles limitées, cette recherche est basée sur les données statistiques existantes, qui datent de 2005. En outre, ces données statistiques excluent certaines formes de travail des enfants, en raison des difficultés de comptabilisation dans différents secteurs économiques informels ou illégaux, ce qui conduit à une sous-estimation du nombre de jeunes employés (Fares et Raju, 2007, p. 3). De plus, il importe de mentionner que la complexité du phénomène du travail infantile rend impossible le traitement du problème des

enfants travailleurs de façon totalement différenciée selon leurs innombrables activités économiques. Bien que de grandes distinctions soient établies entre certaines catégories de travail infantile, notamment selon le genre, les secteurs économiques (agriculture, industries, services) ainsi que selon la localisation rurale ou urbaine, l'essentiel des données statistiques sur le travail infantile est traité de manière agrégée, telles qu'elles sont fournies par les différents organismes sénégalais ou internationaux. Puisqu'il s'avère particulièrement difficile d'établir un lien explicite entre les conventions internationales, l'adoption des lois nationales et la réduction de l'incidence de travail infantile, cette recherche ne vise guère à évaluer l'impact de ces traités interétatiques ou de leur application nationale au Sénégal de façon qualitative ou quantitative, mais plutôt à examiner les obstacles potentiels susceptibles d'entraver leur pleine efficacité. D'ailleurs, le court intervalle temporel entre l'adoption de ces traités interétatiques par le Sénégal et l'enquête statistique réalisée par le gouvernement en 2005 ne permettrait pas de réaliser une telle évaluation des répercussions de la nouvelle législation internationale et nationale en matière de travail des enfants dans ce pays. Finalement, en ce qui a trait au réalisme de la contribution de la recherche, il faut souligner l'importance de prendre en considération le caractère contextuel de la collecte des données et de l'analyse, qui rend difficile toute généralisation pour les autres pays. Malgré tout, ce projet de recherche demeure d'une importance considérable étant donné l'ampleur du travail infantile au Sénégal et ses nombreuses implications socioéconomiques.

Avant d'analyser la réponse internationale et nationale formulée pour lutter contre cette problématique sociale affectant particulièrement les pays les moins avancés, il convient d'examiner brièvement la situation statistique et les principales causes du travail infantile au Sénégal.

CHAPITRE 2 – LE TRAVAIL DES ENFANTS AU SÉNÉGAL

« In many societies, work is one of the most important ways in which children integrate into their families, gaining family respect and self-esteem as well as essential household and economic skills » (Myers et Boyden, 1998, p.11).

2.1 Introduction

La littérature grise et conventionnelle sur le travail des enfants abonde depuis le milieu des années 1980 et particulièrement depuis l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1989 (ONU, 1989). Avant de s'attarder spécifiquement à la situation du travail infantile au Sénégal, il semble important de considérer brièvement les principaux courants d'analyse et débats portant sur cette thématique forte d'implications. Les sections subséquentes seront quant à elles consacrées à la présentation statistique du travail des enfants au Sénégal et à l'examen des causes de ce phénomène social dans ce pays à faible revenu. En ce sens, ce chapitre permet de cerner l'ampleur et la portée du travail infantile au Sénégal, en plus d'identifier les secteurs où l'intervention de l'État sénégalais s'avère plus que nécessaire afin d'assurer la protection adéquate des enfants contre l'exploitation économique.

2.1.1 Le travail des enfants dans la littérature

Tout d'abord, il apparaît essentiel de cerner l'amplitude du phénomène ainsi que sa répartition géographique et socioéconomique. En effet, loin d'être limité aux seuls pays en développement, le travail infantile concerne la plupart des sociétés industrialisées, tant dans une dimension historique que selon une perspective contemporaine (Liebel, 2004). Plusieurs chercheurs (Brown, Christiansen et Philips, 1992; Doepke et Zilibotti, 2003; Galbi, 1997; Moehling, 1999; Nardinelli, 1980) analysent d'ailleurs les processus législatif, social, économique et technologique ayant conduit à l'élimination du travail des enfants dans les États développés aux XIX^e et XX^e siècles, particulièrement aux États-Unis et en Grande-

Bretagne. À titre d'exemple, Carolyn M. Moehling s'appuie sur la situation aux États-Unis entre 1880 et 1930 pour traiter de la responsabilité des politiques des États fédérés dans la réduction du nombre d'enfants travailleurs (Moehling, 1999). Elle conclut, à l'instar de Douglas A. Galbi (1997) et Brown, Christiansen et Philips (1992), que la législation sur l'âge minimum d'accès à l'emploi n'a eu que très peu d'impact sur le recul du travail des enfants dans les pays développés, tout en mettant davantage l'accent sur les changements économiques et technologiques pour expliquer ce déclin. Ces analyses historiques, qui soulèvent de nombreux questionnements quant à l'utilité réelle du cadre législatif national dans la lutte contre le travail des enfants, permettent de comparer la situation actuelle du Sénégal à celle des États développés au XIX^e siècle, fournissant ainsi plusieurs pistes d'analyse relativement aux structures nécessaires à la lutte contre le travail précoce dans les pays les moins avancés.

En outre, certains chercheurs analysent les caractéristiques communes aux jeunes travailleurs à l'échelle mondiale ou régionale (Liebel, 2004; Parker, 2007; UNICEF, 1997) ainsi que les conditions de travail de ces enfants et adolescents (HRW, 2001). Les conséquences de l'exploitation de la main-d'œuvre infantile, que ce soit d'un point de vue sanitaire, cognitif, social, moral ou autre, occupent également une place considérable dans le recensement des écrits sur cette problématique (Basu, 1999; Fares et Raju, 2007; Mendelievich, 1980; Myers et Boyden, 1998; Roggero et al., 2007). Bien qu'il faille reconnaître l'importance fondamentale de ces thématiques dans l'étude du travail des enfants, ces questions ont été abondamment traitées dans la littérature et ne constituent pas, par conséquent, l'objet de cette recherche.

Par ailleurs, il est possible de discerner, à travers la revue de la littérature, deux courants de pensée concernant le travail des enfants et des adolescents, particulièrement dans les pays en voie de développement. D'une part, certaines structures gouvernementales et internationales militent pour l'abolition du travail infantile selon les conditions fixées par la convention 138 (C138) de l'OIT, sans tenir compte de l'ensemble des répercussions néfastes qu'une telle interdiction de travailler pourrait avoir sur le quotidien des enfants travailleurs (BIT, 2002). D'autre part, plusieurs auteurs reconnaissent que le travail des enfants peut

entraîner certains bénéfices – notamment aux plans économique et cognitif – et s’opposent donc à l’abolition pure et simple de cette forme de travail (Cullen, 2007; Dessy et Pallage, 2005; Weston, 2005). Ces chercheurs proposent plutôt des pistes de solution afin d’améliorer les conditions de vie et de travail des enfants et des adolescents qui occupent un emploi à temps partiel ou à temps plein (Manier, 2003). Selon certains auteurs (Brown, Christiansen et Philips, 1992; Doepke et Zilibotti, 2003; Mendelievich, 1980), ces solutions potentielles, fondées sur l’étude des causes et des conséquences du travail infantile, s’inscrivent notamment dans un processus législatif national ou international, alors que pour d’autres, la voie juridique traditionnelle, guidée par l’approche abolitionniste de la C138, occasionne davantage de torts que de bénéfices pour les jeunes travailleurs (Myers et Boyden, 1998). Ce débat sur l’efficacité de la réglementation sur le travail infantile demeure toutefois au niveau théorique dans une majorité d’études et mérite une attention particulière dans le cadre d’études de cas spécifiques, étant donné la nécessité de prendre en considération le contexte socioéconomique de chaque pays dans l’élaboration des pistes de solution.

Finalement, ce recensement des écrits permet d’identifier certains ouvrages qui se consacrent plus spécifiquement à la question du travail des enfants et des adolescents en Afrique subsaharienne (Bass, 2004; Canagarajah et Nielsen, 2001; Diallo, 2008; Kielland et Tovo, 2006), et particulièrement au Sénégal. Des statistiques détaillées et agrégées sur le travail des enfants au Sénégal sont présentées dans les rapports publiés par les agences nationales et internationales (ANSD et BIT, 2007; BIT, 2007; UCW, 2007; UCW, 2010; UNICEF, s.d.; World Bank, 2001a). À cet effet, il importe de souligner que la plupart des données quantitatives présentées dans la prochaine section sont issues de l’Enquête Nationale sur le Travail des Enfants au Sénégal (ENTES), réalisée en 2005 par l’Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD), en collaboration avec le BIT. Visant à combler les insuffisances d’informations en ce qui a trait au travail infantile au Sénégal – la dernière enquête ayant été réalisée en 1993 auprès d’un échantillon probabiliste national –, les questionnaires de l’ENTES ont été administrés auprès de 3902 ménages entre le 1^{er} avril et le 25 juin 2005, en plus de couvrir spécifiquement les enfants de 5 à 17 ans faisant partie de ces

ménages¹². Cette enquête a donc permis aux autorités et ONG sénégalaises de disposer d'une base de données fiable en matière de travail infantile, en vue de faciliter l'élaboration de politiques et programmes adaptés à la réalité des jeunes travailleurs. En ce qui a trait aux enfants mendians, les statistiques utilisées sont tirées d'une enquête réalisée par le Projet Understanding Children's Work (UCW), issu d'une collaboration tripartite entre l'OIT, l'UNICEF et la Banque mondiale. Bien que plus restreinte que l'enquête nationale, cette analyse quantitative et qualitative de la situation des enfants mendians dans la région de Dakar (UCW, 2007) permet de mettre en lumière les difficiles conditions de vie de ces enfants mendians de la capitale.

Avant de procéder à cette présentation statistique, il apparaît important de mentionner qu'outre ces publications officielles, peu d'auteurs, à l'exception de Loretta E. Bass (2004), se concentrent sur l'analyse du travail infantile dans le contexte sénégalais. Nonobstant ces lacunes dans la littérature conventionnelle, les études de cas relatives à cette problématique dans d'autres pays africains, tels que le Zimbabwe (Bourdillon, 2000; Bourdillon, 2006a; Moyo, 2004), le Bénin (Ndembi, 2006) et le Kenya (Bequele et Boyden, 1988) ont tout de même permis de mettre en lumière plusieurs complications susceptibles d'affaiblir l'efficacité du dispositif visant à éliminer l'exploitation économique des enfants au Sénégal, notamment en ce qui a trait aux faiblesses internes des PMA d'Afrique subsaharienne.

2.2 Le travail infantile au Sénégal

Bien que l'exploitation des enfants par le travail constitue l'une des violations des droits humains les plus farouchement dénoncées par la communauté internationale, elle continue de surprendre tant par son ampleur que par son étendue géographique. Même s'il s'avère difficile de comparer l'incidence du travail infantile au Sénégal à celle des autres pays d'Afrique subsaharienne étant donné les nombreuses limites introduites par l'utilisation de définitions différenciées et l'acuité variée des processus de collecte de données, il n'en

¹² Pour une présentation plus détaillée de la méthodologie utilisée dans le cadre de cette enquête statistique, se référer au Rapport national d'analyses de l'Enquête Nationale sur le Travail des Enfants (ANSD et BIT, 2007).

demeure pas moins que ce phénomène atteint des proportions considérables au sein des frontières nationales. Afin de dresser un bref portrait statistique de la main-d'œuvre enfantine au Sénégal, il convient tout d'abord d'examiner la situation des enfants économiquement actifs, puis celle des enfants occupant un travail à abolir. Une courte section sera également consacrée aux activités ménagères des enfants qui, bien qu'elles ne figurent pas dans les calculs économiques, influencent tout de même les conditions de vie et de travail des ménages et des enfants. Finalement, une attention particulière sera portée à la problématique des enfants talibés exploités par la mendicité.

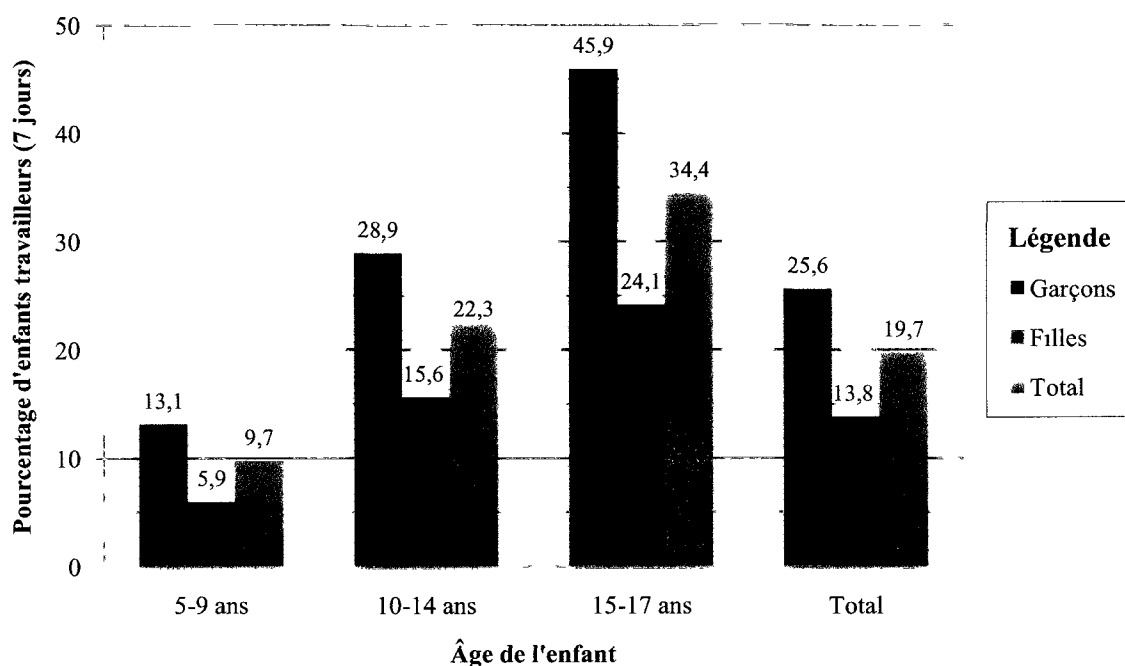
Il importe de noter que les définitions utilisées dans cette section proviennent du droit international et national, et ne reflètent pas par conséquent les référents conceptuels définis au chapitre précédent. En accord avec la définition de l'OIT, les formes inacceptables de travail incluent non seulement les travaux dangereux et les pires formes intrinsèques de travail des enfants, mais également tous les travaux réalisés par un enfant en-deçà de l'âge minimum requis, sans égard à leur degré de pénibilité ou dangerosité. Bien qu'il n'existe aucune définition précise du travail acceptable en droit international – l'attention étant davantage dirigée vers la détermination du travail illégal et inacceptable (Cullen, 2007) –, il est tout de même possible, en adoptant un raisonnement par logique inversée, de considérer tous les travaux qui ne figurent pas sur la liste des travaux à abolir comme du travail « acceptable » selon les prescriptions internationales. Puisque cette définition des formes acceptables et inacceptables de travail employée dans l'ENTES ne concorde pas parfaitement avec la notion d'exploitation utilisée dans le cadre de cette étude, les statistiques de cette enquête gouvernementale portant sur le travail à abolir ne peuvent être interprétées comme un portrait fidèle de la situation de l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine au Sénégal. Elles permettent toutefois, en conjugaison avec les statistiques sur le travail domestique néfaste, de dresser un premier tableau de la condition des enfants travailleurs dans ce pays.

2.2.1 Les enfants économiquement actifs

Selon l'Enquête Nationale sur le Travail des Enfants au Sénégal, « [d]ans le contexte du Sénégal, en se référant à l'activité courante, un enfant sera répertorié comme

économiquement actif ou considéré comme un enfant travailleur, s'il a déclaré avoir travaillé au moins pendant une heure au cours de la semaine de référence, pour un paiement en espèce ou en nature, ou sans paiement, pour un tiers, pour son propre compte ou pour celui d'un membre de sa famille » (ANSD et BIT, 2007, p. 56). Il semble par conséquent approprié, pour analyser la situation du travail infantile au Sénégal, de considérer les pourcentages d'enfants ayant travaillé au cours de la semaine de référence, soit les sept jours ayant précédé l'enquête statistique qui a eu lieu au printemps 2005. Puisque l'enquête de terrain se déroule en période scolaire, cette période de référence limitée permet d'exclure du total des jeunes travailleurs les enfants ayant occupé un emploi ou effectué un travail au cours des vacances.

Graphique 1. Pourcentage des enfants de 5-17 ans ayant été économiquement actifs au cours des 7 derniers jours, selon l'âge et le sexe



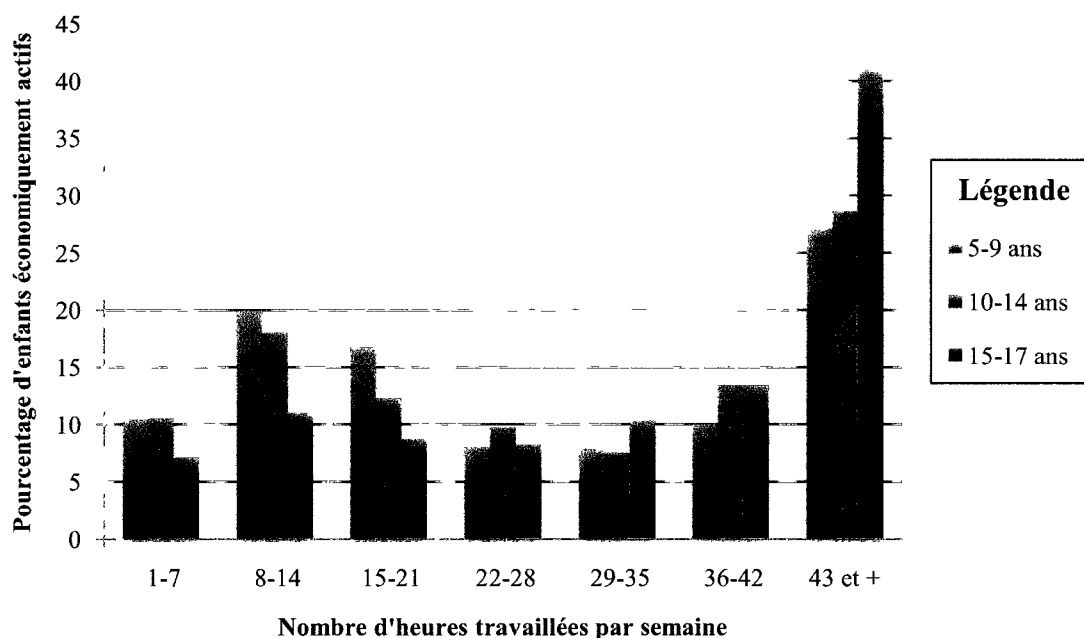
Source : ANSD et BIT, 2007, p. 60.

Au cours de la semaine précédant l'enquête de terrain, plus de 740 000 enfants sénégalais âgés de 5 à 17 ans ont été économiquement actifs, soit 19,7 % du total de la population concernée (graphique 1). La proportion d'enfants actifs s'accroît également avec l'âge, alors que 22,3% des enfants de 10 à 14 ans ont travaillé au cours des sept derniers

jours, contre 9,7% des enfants de 5 à 9 ans. En outre, les garçons (25,6%) sont davantage concernés par les activités économiques que les jeunes filles (13,8%) et ce, peu importe le groupe d'âge. L'utilisation de la main-d'œuvre enfantine est également plus fréquente dans les zones rurales, puisque le quart des jeunes de 5 à 17 ans vivant en milieu rural ont travaillé au cours des sept derniers jours, comparativement à environ 10% des enfants citadins.

Parmi ces enfants sénégalais ayant été économiquement actifs au cours de la semaine précédant l'enquête statistique, il convient de distinguer ceux qui ont été occupé à temps partiel de ceux qui ont consacré la majeure partie de leur temps à une activité économique. Le graphique 2 présente donc le pourcentage d'enfants économiquement actifs de 5 à 17 ans en fonction du nombre d'heures travaillées sur une base hebdomadaire.

Graphique 2. Pourcentage d'enfants économiquement actifs de 5 à 17 ans par nombre d'heures travaillées par semaine, en fonction de l'âge



* Dans le rapport sénégalais, 12% des jeunes répondants ont affirmé qu'ils avaient été économiquement actifs tout en mentionnant n'avoir effectué aucune heure de travail au cours de la semaine de référence. Ces enfants ont été exclus des calculs pour ce graphique.

Source : ANSD et BIT, 2007, p. 89.

Quels que soient leur âge, sexe ou région, les enfants économiquement actifs travaillent en moyenne 30 heures par semaine. Les enfants économiquement actifs âgés entre 5 et 9 ans travaillent 25,7 heures par semaine, alors que leurs homologues âgés de 10 à 14 ans et 15 à 17 ans travaillent respectivement 27,8 et 34,7 heures par semaine. Les enfants vivant en milieu urbain travaillent généralement davantage d'heures (près de 40 heures au cours de la semaine de référence) que les enfants résidant en zones rurales (27,7 heures) (ANSD et BIT, 2007, p. 90). Les enfants travaillant dans les services domestiques représentent la catégorie d'enfants la plus active, avec une moyenne hebdomadaire de 50,6 heures, suivie de près par les jeunes travailleurs des transports et communication (47,9 heures par semaine) et, dans une moindre mesure, par les jeunes employés des branches manufacturées (42,3 heures) (ANSD et BIT, 2007, p. 93).

Le nombre moyen d'heures travaillées par semaine varie également en fonction de la scolarisation ou non des enfants, comme en témoigne le tableau 3. En considérant les enfants âgés de 7 à 17 ans¹³, des écarts marqués se dessinent entre les enfants scolarisés et non scolarisés¹⁴, ces derniers étant beaucoup plus susceptibles de travailler de très longues heures sur une base hebdomadaire. Il importe de signaler que les jeunes enfants non scolarisés de 7 à 9 ans travaillent davantage d'heures que les homologues plus âgés, et ce, peu importe leur sexe. En outre, la semaine de travail des jeunes non scolarisés vivant en zones urbaines compte en moyenne 10 heures de plus que celle des enfants non scolarisés du milieu rural.

Tableau 3. Nombre moyen d'heures travaillées pendant la semaine de référence par les enfants économiquement actifs de 7 à 17 ans scolarisés et non scolarisés, selon le milieu de résidence, le sexe et l'âge

Caractéristiques	Nombre moyen d'heures travaillées		
	Scolarisés	Non scolarisés	Total
Milieu de résidence			
Urbain	13,7	45,5	39,7
Rural	17,0	35,8	27,6
Total	16,5	41,6	30,0

¹³ Au Sénégal, l'âge normal d'entrée au cycle primaire est 7 ans.

¹⁴ Il faut noter que seule la scolarisation dans l'enseignement formel est prise en compte dans ces calculs.

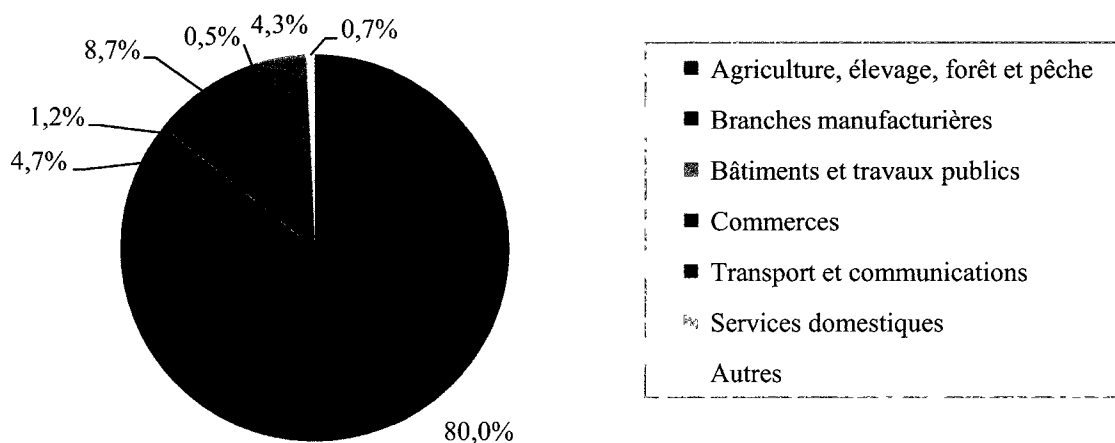
Garçons			
7-9 ans	18,4	52,3	27,1
10-13 ans	17,4	40,8	28,7
14-17 ans	18,2	46,4	36,7
Total	17,9	45,6	32,1
Filles			
7-9 ans	15,0	63,1	19,5
10-13 ans	12,3	27,5	22,8
14-17 ans	13,9	34,9	30,5
Total	13,3	34,4	26,2

Source : ANSD et BIT, 2007, p. 72.

En raison de ce volume horaire hebdomadaire élevé, les enfants peinent parfois à conjuguer travail et études, même quand des installations scolaires sont disponibles à proximité.

Outre cette répartition horaire de la charge de travail selon l'âge, le sexe et le milieu de résidence, il apparaît intéressant de considérer les secteurs d'activités de ces centaines de milliers d'enfants économiquement actifs (graphique 3). Ces statistiques, tirées de l'ENTES et traitées par le Projet Understanding Children's Work, excluent les jeunes de 15 ans et plus, qui sont habilités à travailler selon la législation sénégalaise.

Graphique 3. Pourcentage d'enfants économiquement actifs de 5 à 14 ans selon le secteur d'activités

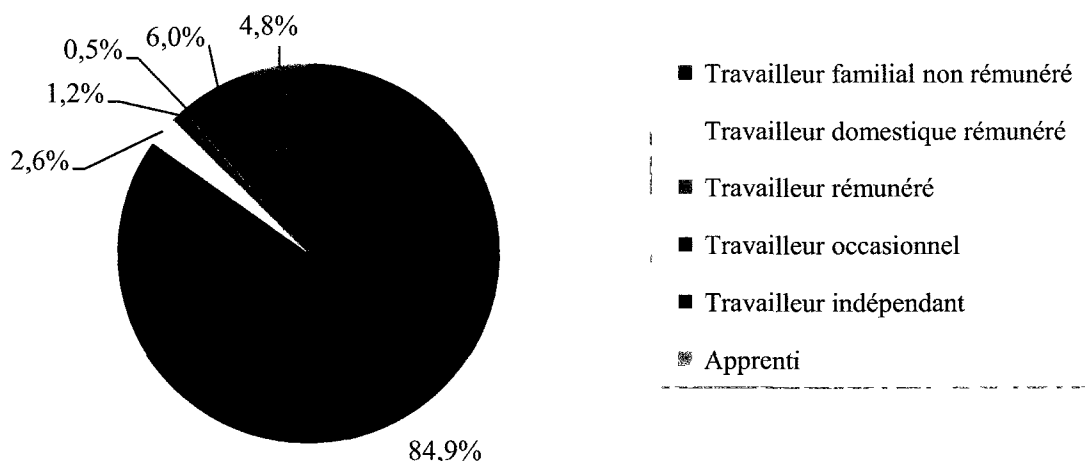


Source : UCW, 2010, p. 24, selon les données de l'ENTES 2005.

Le pourcentage de garçons économiquement actifs dépasse celui des filles dans la plupart des branches d'activités, sauf dans le secteur commercial (4,5% de garçons contre 17,2% de filles), les services domestiques (1,5% contre 10,1%) et les autres activités (0,2% contre 1,8%). Bien que les secteurs agricole, forestier et halieutique occupent la majorité des enfants de tous âges et des deux sexes – reflétant ainsi la prédominance du secteur primaire dans l'économie sénégalaise –, sa proportion tend à décroître avec l'âge. Le tableau diffère largement lorsqu'il est uniquement question des centres urbains, où seulement 28% des enfants sont actifs dans le secteur primaire, alors que le commerce, la restauration et l'hôtellerie (28,4%), les services domestiques (21,7%) ainsi que les manufactures (20,2%) occupent un grand nombre d'enfants économiquement actifs (UCW, 2010, p. 24).

Les activités économiques des enfants se distinguent également en fonction de la situation dans l'emploi. Le schéma suivant (graphique 4) illustre les types d'emploi et de travail occupés par les enfants de 5 à 14 ans, incluant les apprentissages de métier.

Graphique 4. Pourcentage d'enfants économiquement actifs de 5 à 14 ans en fonction de la situation dans l'emploi



Source : UCW, 2010, p. 23, selon les données de l'ENTES 2005.

La plupart des enfants économiquement actifs sont des travailleurs familiaux non rémunérés, particulièrement dans les zones rurales (89,7%). La faible proportion de travailleurs réguliers et de travailleurs occasionnels témoigne de la prépondérance du secteur informel en matière de travail infantile. Dans les centres urbains, près d'un enfant sur quatre travaille comme apprenti (24%), une situation qui peut de prime abord sembler tout à fait positive, étant donné la présumée dimension formative d'un tel emploi. Ce préjugé favorable ne doit pas pour autant dissimuler les conditions de travail parfois désastreuses de nombreux apprentis, notamment confrontés à un manque de rémunération fixe, à une formation irrégulière et non contractuelle ainsi qu'à la persistance de leur condition d'apprenti au-delà du temps de formation nécessaire (Morice, 1982). En ce sens, ils sont tout aussi susceptibles de souffrir d'exploitation économique que les autres jeunes travailleurs.

Somme toute, l'examen de ces statistiques portant sur les enfants économiquement actifs au cours de la semaine de référence met en lumière les conditions d'activités des jeunes sénégalais. Toutefois, puisqu'il est généralement admis que toutes les formes de travail ne sont pas nécessairement dommageables pour le développement et le bien-être des enfants, il convient maintenant d'exclure de cette analyse quantitative certaines formes « acceptables » de travail infantile, afin de cibler, parmi ces quelque 740 000 enfants sénégalais actifs, ceux qui occupent un travail à abolir. Particulièrement forte d'implications dans le contexte des pays les moins avancés, cette division entre travail acceptable et travail à abolir sera d'ailleurs analysée plus en profondeur dans le chapitre suivant, qui explicite le contenu des conventions internationales relatives au travail des enfants.

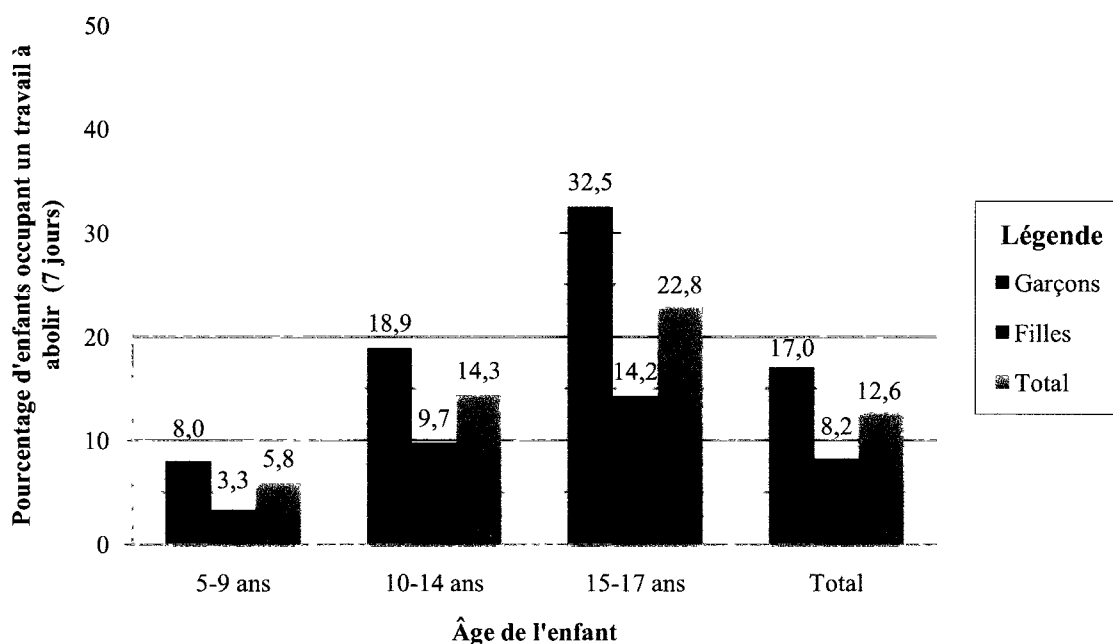
2.2.2 Le travail des enfants à abolir selon la législation sénégalaise

En conformité avec les définitions internationales du travail infantile néfaste, la présente section analyse les principales caractéristiques des enfants économiquement actifs dont le développement ou la santé est compromis par l'exercice de cette activité. Ces formes de travail nuisibles incluent les travaux dangereux et les activités professionnelles réalisées par des enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge minimal requis. Néanmoins, il convient de préciser que « la nature de l'ENTE-Sénégal ne permet pas de saisir les pires formes

intrinsèques du travail des enfants » (ANSD et BIT, 2007, p. 57). Par conséquent, aucune statistique fiable n'est disponible à l'échelle nationale sur les formes de travail infantile intrinsèquement condamnables, dont l'exploitation sexuelle commerciale et la participation à des activités illicites, conduisant par conséquent à une sous-estimation du nombre total d'enfants occupant un travail à abolir.

Les travaux nuisibles, qui affectent près d'un demi-million d'enfants sénégalais, concernent plus de 12% des jeunes de 5 à 17 ans. En ce sens, 64,1% des enfants économiquement actifs au cours de la semaine de référence sont employés, selon les critères internationaux et nationaux, dans des activités potentiellement dommageables, que ce soit en raison de leur âge ou de leurs conditions de travail.

Graphique 5. Pourcentage d'enfants astreints à un travail dommageable au cours des sept derniers jours, par sexe et groupe d'âge



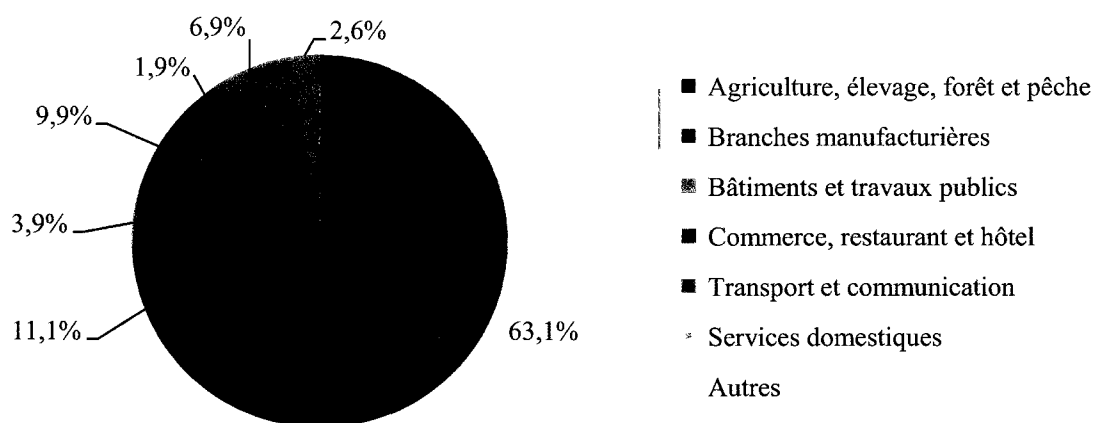
Source : ANSD et BIT, 2007, p. 97.

Tel que l'illustre le graphique précédent, les garçons sont davantage concernés par le travail nuisible que les jeunes filles, peu importe le groupe d'âge. En outre, plus de 15% des enfants

habitant en zones rurales sont astreints à un travail dommageable, contre 8% des enfants citadins. En incluant uniquement les enfants économiquement actifs, ces pourcentages grimpent respectivement à 61% et 76,9% (ANSD et BIT, 2007, p. 97-98).

En considérant les branches d'activités où se déroulent ces travaux dommageables, le secteur primaire arrive une fois de plus en tête, comme l'illustre le graphique 6.

Graphique 6. Pourcentage d'enfants économiquement actifs de 5 à 17 ans astreints à un travail dommageable selon le secteur d'activités (période de référence : 7 derniers jours)

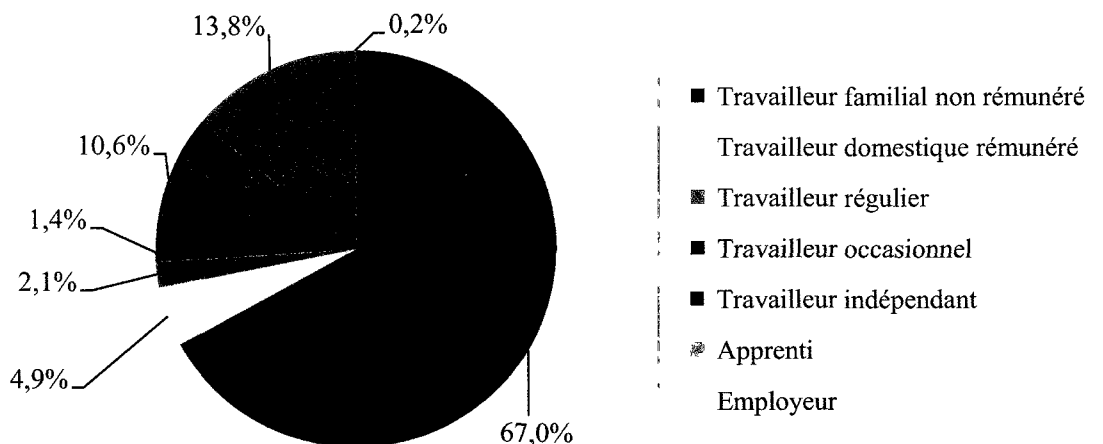


Source : ANSD et BIT, 2007, p. 101.

Cette répartition varie en fonction du genre, de l'âge et de la zone de résidence. Par exemple, 18,4% des jeunes filles occupant un travail dommageable œuvrent dans les services domestiques, tandis que 14,4% des garçons astreints à un travail nuisible se retrouvent dans le secteur manufacturier. Ces deux secteurs sont également les plus fréquents en ce qui a trait au travail dommageable dans les centres urbains, puisque 31,1% et 19,4% des travaux à abolir dans ces zones se trouvent dans les branches manufacturières et les services domestiques (ANSD et BIT, 2007, p. 101). Les travaux dommageables dans les secteurs agricole, forestier et halieutique affectent surtout les enfants en bas âge (plus de 86% des enfants de 5 à 9 ans).

Il est également possible de classer ces activités dommageables en fonction de la situation des enfants dans l'emploi (graphique 7), ce qui permet de souligner la nature potentiellement dangereuse des apprentissages et du travail indépendant.

Graphique 7. Pourcentage d'enfants économiquement actifs de 5 à 17 ans astreint à une activité dommageable en fonction de la situation dans l'emploi



Source : ANSD et BIT, 2007, p. 107.

Bien que le travail en milieu familial soit généralement considéré comme étant moins nuisible, plus des deux-tiers des emplois à abolir se trouvent dans cette catégorie, notamment en raison de la jeunesse de ces travailleurs familiaux. Cette prépondérance du travail familial reflète également la forte prévalence de ce type d'emploi pour toutes les formes d'activités économiques, qu'elles soient ou non dommageables. Finalement, le travail nocturne, considéré *de facto* comme nuisible, est pratiqué de façon marginale, comptant pour seulement 1% des emplois à abolir (ANSD et BIT, 2007, p. 109-111).

En somme, plus de 60% des enfants actifs au cours de la semaine ayant précédé l'enquête statistique occupent un travail à abolir, tel que défini par les travaux de l'OIT et la législation du Sénégal. Ces quelque 470 000 enfants sénégalais nécessitent donc une attention particulière, afin de déterminer s'ils sont victimes d'exploitation économique et de leur offrir, le cas échéant, une protection adéquate et immédiate. Toutefois, au-delà de ces

activités particulièrement dommageables, il importe de considérer les tâches ménagères effectuées par les enfants au sein de leur propre domicile. En effet, bien qu'ils ne constituent pas une activité économique proprement dite, les travaux domestiques réalisés au sein du ménage peuvent également constituer une forme d'exploitation économique des enfants, si les conditions dans lesquels ils sont réalisés s'avèrent dangereuses ou excessives. Puisque cette étude porte sur toutes les formes d'exploitation des enfants par le travail, et non seulement sur les activités économiques réalisées par les jeunes travailleurs, il s'avère nécessaire de consacrer quelques lignes aux tâches domestiques, même si elles n'entrent pas officiellement dans les statistiques présentées ci-haut sur le travail des enfants.

2.2.3 Les travaux ménagers

Près de la moitié des enfants de 5 à 17 ans a effectué des travaux ménagers au cours de la semaine de référence, soit 75,4% des filles et 17,6% des garçons. Cet écart entre les sexes se creuse d'ailleurs à mesure que les enfants grandissent. En effet, si 51,5% des fillettes de 5 à 9 ans effectuent des tâches domestiques, contre seulement 12% des garçons de cet âge, près de 95% des jeunes adolescentes de 15 à 17 ans s'impliquent dans les activités ménagères, contre seulement 24% des adolescents de sexe masculin appartenant à cette même tranche d'âge.

Bien qu'ils puissent favoriser la socialisation et le développement de l'enfant s'ils sont réalisés dans des conditions appropriées, les travaux ménagers peuvent également s'avérer particulièrement pénibles si le volume horaire hebdomadaire ou les tâches demandées excèdent les capacités de l'enfant. Selon les études réalisées par l'UNICEF, les tâches domestiques sont considérées pénibles si l'enfant y consacre plus de 4 heures par jour, soit 28 heures par semaine¹⁵. Suivant cette définition, 11,6% des 1 739 571 enfants sénégalais effectuant des travaux ménagers, soit plus de 200 000 enfants de 5 à 17 ans, sont astreints à des tâches domestiques jugées pénibles. L'incidence des travaux ménagers pénibles augmente avec l'âge (de 2,9% chez les 5-9 ans à 22,8% chez les 15-17 ans) et chez

¹⁵ Bien que cette définition guide l'élaboration des standards internationaux et nationaux, elle ne reflète pas adéquatement la situation des enfants exploités, puisque ce critère relatif au volume horaire hebdomadaire s'applique sans égard à l'âge de l'enfant, à ses conditions de travail ou à la concordance de ses tâches domestiques avec ses autres activités quotidiennes.

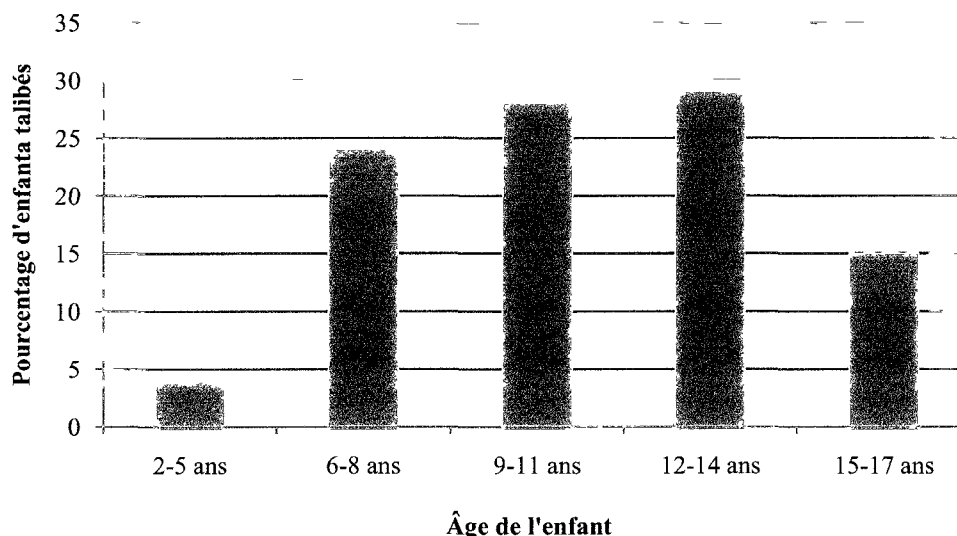
les filles (13,8% contre seulement 1,8% pour les garçons) (ANSD et BIT, 2007, p. 64-65). Enfin, il apparaît important de mentionner que si les tâches domestiques étaient prises en compte dans le calcul des activités économiques et du travail dommageable des enfants, les écarts entre les sexes dans ces deux domaines seraient fortement amoindris, étant donné que la forte présence des filles dans les travaux domestiques compenserait pour la prédominance des garçons dans les activités économiques.

2.2.4 Les enfants talibés

Particulièrement répandu dans quelques pays d'Afrique de l'Ouest, le phénomène des enfants talibés mendiants connaît une certaine recrudescence en raison de la détérioration des conditions économiques, notamment en milieu rural. Il importe de mentionner que tous les talibés, c'est-à-dire les jeunes élèves apprenant le Coran, ne sont pas nécessairement exploités par la mendicité : dans plusieurs écoles coraniques, les enfants sont pris en charge de façon adéquate et n'ont pas à mendier de longues heures dans les rues dangereuses de la capitale ou des autres centres urbains du pays. Étant donné la nature mobile et insaisissable de la mendicité, il s'avère particulièrement difficile de chiffrer le nombre de talibés mendiants. Selon une étude de l'UNICEF réalisée en 1991, il existait à ce moment entre 50 000 et 100 000 enfants talibés mendiants au Sénégal. Ces statistiques sont d'ailleurs corroborées par Human Rights Watch, qui soutient l'existence d'environ 50 000 talibés mendiants à l'échelle nationale (HRW, 2010). Une étude du projet Understanding Children's Work réalisée en 2007 répertorie quant à elle plus de 7 500 enfants mendiants dans la seule région de Dakar, dont près de 90% de talibés mendiants (UCW, 2007). Bien que plus restreinte, cette enquête du projet UCW permet de cerner, dans le cadre d'une analyse plus approfondie, les principales caractéristiques des enfants talibés mendiants dans la capitale.

À titre d'exemple, selon l'analyse d'UCW, la population des talibés mendiants est composée en quasi-totalité de garçons, qui se démarquent par leur très jeune âge. En effet, selon les données récoltées en 2007 et présentées dans le graphique 8, près de la moitié des enfants rencontrés dans la rue avait moins de 10 ans (UCW, 2007, p. 2).

Graphique 8. Pourcentage des enfants talibés de Dakar par groupe d'âge



Source : UCW, 2007, p. 36.

Vivant dans un extrême dénuement, ces jeunes garçons habillés en haillons, souvent sans chaussure, mal nourris et non soignés, arpentent les rues de la capitale ou des autres villes armés de leur boîte de conserve pour récolter monnaie, sucre, chandelle et riz. En outre, ce phénomène est fortement lié au problème de la traite transfrontalière, alors que, selon l'étude réalisée par UCW, plus de 40% des talibés mendiants de la région de Dakar sont issus des pays limitrophes, dont la Guinée-Bissau (30%), la Guinée (10%) et la Gambie (1%) (UCW, 2007, p. 38).

Souvent éloignés de leur famille, ces talibés mendiants se trouvent en situation de profonde vulnérabilité et subissent dans plusieurs cas les sévices de leur maître coranique, appelé marabout. Ces enfants talibés sont forcés de mendier en moyenne 5 ou 6 heures par jour, et parfois même jusqu'à 10 heures par jour. Certains marabouts, qui profitent de l'exploitation économique de ces enfants dont ils ont la charge, accordent ainsi la priorité à la mendicité forcée plutôt qu'à l'enseignement du Coran. D'ailleurs selon le second Document de Stratégie pour la croissance et la Réduction de la Pauvreté (DSRP) du gouvernement sénégalais, « [c]e phénomène des talibés, en quête quotidienne de nourriture et d'argent, tant pour leur propre survie que pour l'entretien de leur marabout, et repérables aux niveaux des carrefours, des marchés, des mosquées, des banques et autres endroits

publics des centres urbains, est un véritable problème social et une atteinte aux droits humains » (République du Sénégal, 2006a, p. 11). Bien qu'ils ne représentent qu'une faible proportion des enfants travailleurs au Sénégal, ces jeunes talibés mendiants doivent faire l'objet d'une attention particulière étant donné l'extrême précarité de leur situation.

En définitive, ce bref aperçu de la situation du travail des enfants au Sénégal permet de cerner l'ampleur et la complexité de ce phénomène dans ce pays en développement. Avec près d'un demi-million d'enfants employés dans les travaux à abolir, sans compter les pires formes intrinsèques de travail infantile, le Sénégal se doit de prendre des mesures immédiates et efficaces pour lutter contre cette problématique. Néanmoins, ces actions législatives, administratives et politiques ne peuvent être adaptées à la réalité sénégalaise que si elles tiennent compte des divers facteurs à l'origine de l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine à l'échelle nationale. Il importe donc, afin d'élaborer des stratégies adéquates, d'analyser les causes de l'entrée précoce des enfants sur le marché du travail, du point de vue de l'offre, mais également de la demande.

2.3 Les causes du travail des enfants au Sénégal

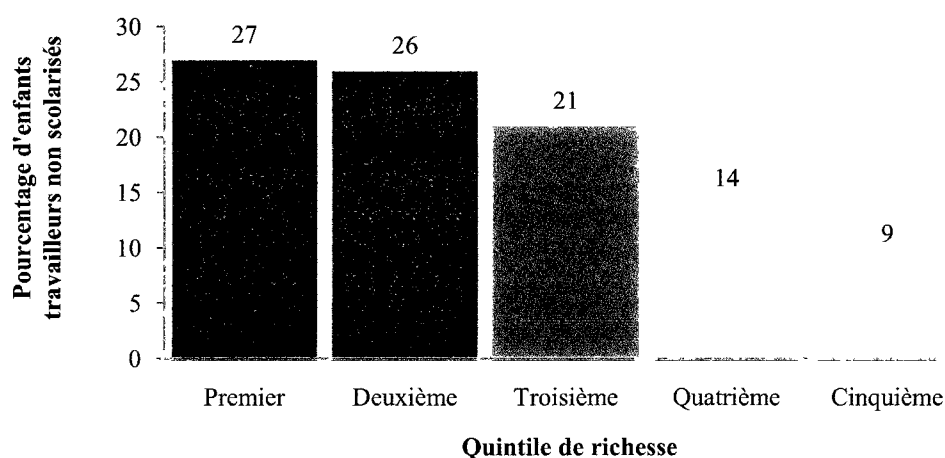
Bien que les causes du travail des enfants et des adolescents diffèrent d'un pays à l'autre (Admassie, 2002; Basu, 1999; Groves, 2004; Manier, 2003), il importe de souligner la dimension économique du travail des jeunes qui, malgré ses nombreux inconvénients en raison des piètres conditions de travail, demeure parfois plus que nécessaire pour plusieurs familles. En effet, selon le BIT, le travail salarié d'une personne d'âge mineur constitue une donnée économique non négligeable, puisqu'il peut représenter jusqu'à 20 à 25% du revenu familial (Manier, 2003, p. 83). Nonobstant le fait que la pauvreté soit généralement citée comme la principale cause du travail des enfants, elle ne peut à elle seule expliquer l'ampleur du phénomène au Sénégal. Il apparaît donc essentiel de considérer certains facteurs qui propulsent les enfants sur le marché du travail à un âge précoce, dont la situation familiale, la déperdition scolaire et les aspects socioculturels. Cette section se conclura sur un bref résumé des principaux fondements de la demande de main-d'œuvre enfantine.

Avant de débiter, il convient de préciser qu'étant donné la concision des informations récoltées lors des entretiens semi-dirigés sur la question des causes du travail des enfants au Sénégal – l'accent ayant davantage été mis sur l'application et les obstacles –, cette section repose dans une large mesure sur le recensement des écrits sur cette thématique. Quelques références éclairées au contenu des entrevues complètent néanmoins cette analyse de la littérature. Il est également à noter que cet examen, loin d'être exhaustif, propose uniquement un aperçu des principaux mécanismes explicatifs du travail infantile, afin de mettre en lumière la complexité des causes du travail précoce au Sénégal.

2.3.1 La prévalence de la pauvreté

Force est de constater qu'il existe effectivement une forte corrélation entre la pauvreté et l'incidence du travail des enfants, comme l'illustre le graphique 9. La majorité des intervenants rencontrés lors de l'enquête de terrain ont souligné les répercussions de cette précarité financière sur la condition des enfants sénégalais. Toutefois, comme la pauvreté est un phénomène multidimensionnel qui ne se limite guère à l'aspect économique, il apparaît essentiel de considérer l'impact de ses diverses composantes sur le travail infantile.

Graphique 9. Pourcentage d'enfants travailleurs non scolarisés en fonction du quintile de richesse au Sénégal



Source : UNICEF WCARO et ODI, 2009, p. 23.

D'avantage marquée en milieu rural qu'en milieu urbain, la mise au travail des enfants reproduit les schèmes de pauvreté au niveau national. D'une part, la prédominance du secteur agricole dans l'économie sénégalaise explique en partie la forte incidence du travail infantile (Bass, 2004, p. 44), puisque le secteur primaire requiert une main-d'œuvre abondante, bon marché et peu qualifiée, souvent personnifiée aux yeux des employeurs par les enfants travailleurs. Les zones rurales, caractérisées par la forte proportion de travailleurs agricoles, sont donc pourvoyeuses d'une majorité de jeunes travailleurs au Sénégal. D'autre part, la dégradation de l'agriculture, en raison notamment des sécheresses répétées des dernières années, a accentué la paupérisation de nombreuses familles qui, à défaut d'avoir accès au crédit et à un système de sécurité sociale adéquat, ont dû recourir au travail de leurs enfants pour assurer leur survie immédiate. L'inégale distribution des revenus et des moyens de production, conjuguée à l'insuffisance des services sociaux de base dans les banlieues et en milieu rural, accroît également les disparités économiques entre les villes et les campagnes, favorisant ainsi l'exode rural des enfants et des jeunes en quête de moyens de subsistance.

Le haut taux de fertilité et le nombre d'enfants par ménage influent également sur le niveau de pauvreté et par conséquent sur la mise au travail précoce des enfants. Bien que la moyenne nationale soit de 4,4 enfants par ménage, l'effectif est plus élevé en milieu rural (5,0 enfants) qu'en milieu urbain (3,5), accentuant ainsi la charge reposant sur les familles rurales (ANSD et BIT, 2007, p. 46). Les parents ne disposant pas d'un revenu suffisant pour assurer la scolarisation de l'ensemble de leur progéniture, les enfants plus âgés, et particulièrement les filles, sont souvent contraints de travailler pour participer à la dépense quotidienne et parfois même couvrir les frais d'éducation de leurs jeunes frères et sœurs.

À cette vulnérabilité économique et financière s'ajoute la pauvreté informationnelle et éducationnelle, qui participe également à la mise au travail prématurée des enfants. La méconnaissance des droits de l'enfant ainsi que l'ignorance des conséquences du travail infantile représentent un déterminant important du travail des enfants, tel que l'illustre cet extrait tiré d'un entretien avec le chargé de programmes du Partenariat pour le Retrait et la Réinsertion des Enfants de la Rue (PARRER) :

L'autre chose aussi c'est la responsabilité des familles, parce que par ignorance, par ignorance, parce que quand tu prends ton enfant, tu le confies à une autre personne pour son éducation et que cette personne tire profit du travail de l'enfant, parfois les parents ne savent pas cela. Je veux dire que ceux qui envoient leurs enfants par exemple mendier ici avec des marabouts en pleine ville, parfois ils ne savent même pas ce que les enfants font dans la rue (PARRER).

N'ayant parfois pas pleinement conscience des répercussions néfastes que peut avoir le travail précoce sur le développement des jeunes lorsqu'il n'est pas adéquatement supervisé, les parents peuvent décider de prioriser l'emploi de leurs enfants par rapport aux autres alternatives disponibles – lorsqu'une telle liberté de choix est possible –, en pensant agir pour le bien-être de leur progéniture. En bref, ce déficit d'informations et bien souvent d'options viables des populations défavorisées exacerbe le problème du travail infantile dans les PMA d'Afrique subsaharienne, dont le Sénégal (Admassie, 2002, p. 262).

En plus d'être une cause du travail infantile, la pauvreté constitue aussi l'une de ses conséquences les plus manifestes, alors que la mise au travail précoce des enfants perpétue un cycle de pauvreté de génération en génération. En effet, tel que le souligne Elías Mendelievich, « [...] il s'agit d'un véritable cercle vicieux : d'une part, le travail des enfants concourt à accroître le chômage et à déprimer les revenus des adultes; d'autre part, le chômage et la médiocrité des revenus incitent les familles à envoyer les enfants travailler » (1980, p. 5). L'exploitation de la main-d'œuvre enfantine produit donc une nouvelle génération d'individus coincés dans l'analphabétisme et la pauvreté (Admassie, 2002).

Bien que la grande majorité des intervenants rencontrés ait mentionné la pauvreté comme l'un des principaux facteurs explicatifs du travail des enfants, un répondant de la société civile a toutefois émis certains doutes quant à la validité de ce lien causal :

Maintenant on peut invoquer toutes sortes de raisons, et la pauvreté, je ne sais pas, mais la pauvreté ne permet pas de pousser à exploiter des enfants, je suis désolé. On nous dit souvent comme cause de l'exploitation, la pauvreté, mais pour moi ce n'est pas une cause, c'est un délit. Celui qui exploite l'enfant pour obtenir des revenus ou autre, il commet un délit. On ne peut pas l'expliquer par la pauvreté, non, ça ne tient pas la route (PARRER).

Ce commentaire rejoint d'ailleurs l'analyse de certains auteurs qui, bien que reconnaissant le rôle de la pauvreté dans l'incidence du travail et de l'exploitation infantiles, ne rejettent pas l'entière responsabilité de ces phénomènes sociaux sur la précarité économique (Dessy et Vencatachellum, 2003). À ce titre, il est intéressant de constater que certains pays ayant un niveau économique plus faible que le Sénégal semblent moins touchés par la problématique du travail des enfants. Par conséquent, il apparaît primordial de prendre en considération les autres facteurs explicatifs, dont la situation familiale.

2.3.2 La situation familiale

La nature de l'encadrement familial peut jouer un rôle important dans la mise au travail précoce et l'exploitation des enfants. Tout d'abord, en raison des difficultés économiques, plusieurs ménages polygames peinent à combler les besoins fondamentaux de leur nombreuse progéniture, augmentant par le fait même les probabilités d'insertion prématurée et non contrôlée des enfants sur le marché de l'emploi. Les cas de divorce peuvent également ajouter un stress économique sur le dos des enfants plus âgés qui, souvent issus du premier mariage, se voient dans l'obligation de joindre les rangs du marché du travail pour assurer la survie de leur cellule familiale. Ce fardeau s'alourdit également lorsqu'un des parents présente un handicap, tombe malade ou décède.

Par ailleurs, le confiage d'enfant, une pratique traditionnelle qui consiste à confier son enfant à un proche parent ou à un ménage plus aisé dans l'espoir de lui inculquer une bonne éducation ou d'améliorer ses conditions de vie, participe également à la mise au travail précoce des enfants. Étant donné qu'il se trouve hors du cadre familial, l'enfant est alors davantage exposé au travail, à l'exploitation et aux abus de la part de ses nouveaux tuteurs, que ce soit par mauvaise volonté ou en raison du contexte économique difficile (Serra, 2009). Les potentialités d'exploitation économique et de maltraitements physiques ou sexuelles se trouvent d'ailleurs décuplées lorsque l'enfant se voit confier à un ménage en dehors de son cercle familial, puisqu'il possède alors généralement un statut inférieur à celui des autres jeunes du ménage (Pilon, 2003).

En somme, les enfants de parents divorcés ou handicapés, les jeunes orphelins ainsi que les enfants vivant dans des ménages polygames ou en situation de confiage sont davantage sujets à l'exploitation économique. Ces circonstances familiales difficiles, conjuguées à un environnement économique pénible, peuvent effectivement conduire au désengagement des parents, qui se voient dans l'impossibilité de combler les besoins primaires de leurs enfants. N'ayant d'autre choix que de s'autonomiser précocement, ces enfants sont contraints de quitter l'école et se trouvent projetés à un très jeune âge sur le marché du travail, souvent sans ressource pour contrer les risques d'exploitation.

2.3.3 La déperdition scolaire

Qu'elle soit provoquée par des troubles économiques ou des problèmes familiaux, la déperdition scolaire contribue également à l'insertion précoce des jeunes sur le marché du travail et de l'emploi. Au Sénégal, 8,4% des enfants âgés de 7 à 14 ans ont déjà abandonné l'école (ANSD et BIT, 2007, p. 14), les filles et les enfants vivant en milieu urbain étant plus touchés par la déperdition scolaire. Alors que plus du quart des enfants décrocheurs (25,5%) abandonnent l'école pour travailler et subvenir à leurs besoins, d'autres enfants exclus du système scolaire (20,4%) n'ont pour seule alternative que de trouver du travail (ANSD et BIT, 2007, p. 14). Le lien de causalité unissant le travail infantile et la déperdition scolaire est donc double, les deux phénomènes s'entretenant mutuellement.

Outre la nécessité ou la volonté d'accéder au marché du travail, plusieurs motifs peuvent pousser ces enfants au décrochage scolaire, dont l'accessibilité physique et économique limitée des écoles. En effet, l'éloignement des écoles, et surtout des lycées en zones rurales, peut contraindre certains enfants à renoncer à leur scolarisation, faute d'avoir les moyens physiques ou financiers pour aller étudier dans une localité éloignée (Bass, 2004, p. 38). En outre, même si l'éducation publique est supposément gratuite jusqu'à l'âge de 16 ans, les coûts d'accès demeurent importants pour de nombreuses familles pauvres, que ce soit le coût des fournitures scolaires ou encore les coûts d'opportunité engendrés par la non-utilisation d'une main-d'œuvre potentielle. D'ailleurs, le faible rendement associé à l'éducation, lié à la qualité parfois déficiente de l'enseignement, pousse de nombreux parents

à retirer leurs enfants de l'école sous prétexte qu'ils pourront mieux assurer leur avenir par une formation technique sur le terrain. Le rendement de l'éducation est également amoindri par l'insuffisance des infrastructures scolaires, comme en témoignent le nombre pléthorique d'enfants par classe ou l'inadéquation et le manque de matériel pédagogique.

Par contre, il importe de souligner qu'un enfant sur cinq est littéralement évincé du système éducatif contre sa volonté, en raison de ses échecs scolaires ou des examens de passage au secondaire. Étant donnée la rareté des ressources formées pour encadrer les élèves présentant des retards d'apprentissage ou des déficiences légères, ces enfants sont souvent renvoyés du système scolaire, faute de trop nombreux redoublements, et rejoignent les rangs du marché du travail sans aucune qualification.

En somme, de nombreuses études ont démontré une forte corrélation négative entre la présence à l'école et le travail des enfants, d'où la nécessité de renforcer les systèmes scolaires des pays les moins avancés pour lutter efficacement contre l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine. Or, la déperdition scolaire peut également être liée aux perceptions socioculturelles des communautés, qui ne considèrent pas toujours l'école comme une source de valorisation et de connaissances adaptée à leur réalité.

2.3.4 Les caractéristiques socioculturelles

La vulnérabilité des enfants au travail précoce ne dépend pas uniquement de considérations économiques ou de l'offre éducative. Les hiérarchies sociales, la forte présence religieuse et la perception du travail de l'enfant influent également sur la mise au travail des jeunes.

Tout d'abord, la conjugaison du principe gérontocratique et des hiérarchies de genre qui régissent les relations sociales et familiales au Sénégal fixe les types de travaux généralement exécutés par les enfants :

The status of certain tasks matters greatly. As hierarchies are defined by gender, position, and age, it is normally clear who will do what when a group of people are together. In some places, carrying is perceived as a low-status task. Typically one will see that the woman carries when she is with a man, but when children are present, they will share the burden (Kielland et Tovo, 2006, p. 24).

Ainsi, dans de nombreuses sociétés africaines, dont le Sénégal, plusieurs tâches, telles que les travaux domestiques, le transport de l'eau et la garde des enfants, sont réservées aux femmes et aux enfants, particulièrement les jeunes filles. Lorsque les femmes occupent un emploi salarié, elles peuvent alléger la charge de travail des enfants en les remplaçant dans le cadre de travaux faiblement rémunérés ou de bas statut. Toutefois, leur mise au travail peut également contribuer à accroître les charges domestiques des jeunes filles, qui doivent pallier l'absence de leur mère au sein du ménage.

En ce qui a trait à la mendicité forcée des enfants talibés, le fait religieux est régulièrement invoqué pour justifier cette pratique ancestrale, tel que le souligne un répondant de PLAN Sénégal, une ONG internationale logée à Dakar :

Il y a une croyance religieuse comme quoi que l'enfant, pour qu'il puisse accéder au savoir, il faut qu'il mendie des fois dans les centres urbains. Ce n'est pas tous les maîtres coraniques qui mettent les enfants dans des situations de mendicité, mais pour une bonne part, ils vous disent que les parents, ils vous laissent l'enfant pour des années, vous avez 100 enfants à nourrir, donc ils sont obligés de mettre les enfants dans les faubourgs pour qu'ils puissent demander la pitance. Ça c'est aussi une des perceptions quoi (PLAN Sénégal)

Par contre, cette justification religieuse de la mendicité des enfants talibés est dénoncée par de nombreux auteurs et intervenants, qui soutiennent qu'il s'agit d'un prétexte pour dissimuler des pratiques souvent abusives et néfastes, tant pour l'apprentissage du Coran que pour le développement global de l'enfant. Ainsi, bien qu'il ne soit nulle part inscrit dans le Coran qu'il soit nécessaire de faire mendier les enfants pour leur apprendre l'humilité et la modestie, cette croyance religieuse continue d'alimenter des flux importants de jeunes garçons vers les *daaras*¹⁶, qui seront contraints, dans bien des cas, de mendier plusieurs heures par jour dans les rues des grandes villes du Sénégal.

¹⁶ Ce terme en langue wolof désigne les écoles coraniques au Sénégal.

Outre cette conception utilitaire de la mendicité des enfants talibés, les communautés perçoivent le travail des enfants comme un moyen de socialisation et de formation adapté à leur réalité. Puisque les enfants sont appelés à prendre la relève de leurs parents pour assurer la continuité du métier familial, la mise au travail précoce des enfants est perçue comme une forme d'apprentissage. Un des intervenants rencontrés au Sénégal résume d'ailleurs bien la conception populaire du travail des enfants partagée par maintes communautés, surtout rurales, mais également dans plusieurs quartiers des centres urbains :

Ce que je peux dire par rapport à ma pratique et à ma connaissance personnelle, c'est que les familles considèrent que le travail des enfants constitue aussi un moyen de socialisation de l'enfant. Ce qui fait que, à bas âge, déjà à quatre ans, l'enfant accompagne ses parents aux champs, il fait de petites tâches et c'est au fur et à mesure qu'il grandit donc, on lui confie des tâches de plus en plus importantes. Et c'est ça qui fait que des fois il y a des dérapages quoi (PLAN Sénégal).

En plus de permettre aux enfants de recevoir une certaine forme d'éducation axée sur la pratique, notamment lorsqu'ils travaillent aux champs avec leurs parents, le travail des enfants est vu comme un moyen de responsabilisation, d'intégration et d'initiation des jeunes travailleurs à la vie adulte (Bass, 2004, p. 22).

Somme toute, bien que le travail des enfants ne présente guère une connotation négative dans beaucoup de communautés africaines et qu'il soit généralement perçu comme une forme de socialisation, les nécessités économiques influent généralement davantage que ces perceptions socioculturelles favorables sur la décision des familles de recourir au travail précoce des enfants. Ainsi, la pauvreté des ménages, qui demeure le principal déterminant de l'insertion prématurée des jeunes sur le marché du travail, se conjugue à la situation familiale, à la déperdition scolaire et aux traditions socioculturelles pour alimenter l'offre de main-d'œuvre enfantine, alors que différents facteurs influent sur la demande de jeunes travailleurs de la part des employeurs.

2.3.5 La demande de main-d'œuvre enfantine

Plusieurs éléments peuvent expliquer la présence de jeunes travailleurs sur le marché du travail du point de vue de la demande (OECD, 2003). Sans droit au travail et donc sans

recours en cas d'abus, les enfants apparaissent souvent comme des travailleurs dociles et plus facilement manipulables aux yeux des employeurs. Puisqu'ils sont exclus des unions de travailleurs en raison de l'illégalité de leurs activités, les jeunes enfants peuvent également être facilement renvoyés selon les fluctuations de la demande (Admassie, 2002). Du fait de leur jeune âge, ils reçoivent généralement un salaire moins élevé que les adultes et ce, même s'ils effectuent un travail équivalent. En outre, de nombreux employeurs soutiennent qu'en raison de leurs petites mains et petits corps, les enfants seraient plus aptes à réaliser certains travaux nécessitant plus de dextérité ou d'agilité dans des endroits confinés, tels que la confection de tapis ou l'extraction de pierres dans des tunnels miniers très étroits (Marcus et Harper, 1996).

En conclusion, alors que le travail des enfants peut sembler être une aberration pour des sociétés bien nanties, il représente souvent la seule option viable pour des centaines de milliers d'enfants confrontés à une constante insuffisance de ressources. L'examen statistique de la situation du travail précoce au Sénégal montre que près d'un enfant sur cinq est économiquement actif, les deux tiers de ces jeunes travailleurs occupant d'ailleurs selon les prescriptions internationales un emploi à abolir. Néanmoins, ces enquêtes nationales et internationales ne permettent pas d'établir un portrait juste et plénier de l'exploitation des enfants au Sénégal. À ce titre, bien qu'elles ne soient pas comptabilisées comme une activité économique, les tâches domestiques nécessitent d'être considérées dans le cadre de cette étude, puisqu'elles sont potentiellement sujettes aux abus, au même titre que les autres formes d'emploi ou de travail. De par leur extrême vulnérabilité, les talibés exploités par la mendicité doivent également faire l'objet d'une vigilance particulière, malgré leur nombre relativement restreint. Parmi la multitude de facteurs pouvant favoriser la mise au travail prématurée des enfants, il importe de signaler le rôle souvent central de la pauvreté, des difficultés familiales, du fort taux de déperdition scolaire et des perceptions socioculturelles. Après avoir analysé les principaux déterminants et caractéristiques du travail infantile au Sénégal, il convient maintenant d'examiner le cadre international déployé pour combattre ce phénomène social. Cette analyse permettra de mettre en exergue le décalage partiel entre les dispositions des traités interétatiques et les véritables fondements du travail des enfants dans les pays les moins avancés.

CHAPITRE 3 – LES CONVENTIONS INTERNATIONALES RATIFIÉES PAR LE SÉNÉGAL

« The relation of law and social reality cannot only be made problematic because of the fact that the legal framework does not comply with social reality, but also because the legal framework aggravates child labour in social reality »
(Hanson et Vandaele, 2003, p. 120).

3.1 Introduction

Afin de bien cerner l'efficacité du dispositif international et national relatif au travail des enfants dans le contexte des pays faiblement développés, il apparaît essentiel d'analyser dans un premier temps la réponse proposée par les différentes institutions interétatiques (tableau 4). Puisque ces piliers du cadre législatif international figurent au cœur du dispositif de lutte contre le travail infantile et influencent par le fait même le développement des politiques et programmes nationaux, leurs faiblesses se répercutent sur l'ensemble des mécanismes de lutte contre ce phénomène social, d'où l'importance d'évaluer l'adéquation et la portée de ces prescriptions internationales dans le contexte sénégalais. Pour ce faire, trois principaux instruments juridiques ont été retenus et seront analysés en profondeur dans ce chapitre, soit les conventions 138 et 182 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant de l'ONU. De surcroît, il apparaît important de considérer brièvement la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, afin de présenter quelques points de convergence et de divergence entre les perspectives régionale et internationale relativement à la protection des mineurs. Il est également à noter que les deux conventions de l'OIT seront analysées en lien avec la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail (OIT, 1998). En présentant les principales dispositions du droit international, ce chapitre permet de mettre en lumière l'inadéquation du cadre mondial relatif au travail infantile au contexte particulier du Sénégal et des PMA de façon générale. La discussion portera subséquentement sur l'efficacité de ces traités interétatiques pour la lutte contre l'exploitation économique des enfants dans les pays les moins avancés, compte tenu de leur position désavantagée sur la scène mondiale.

Tableau 4. Les conventions internationales relatives au travail des enfants

Date d'adoption	Convention	Organisation	Contenu	Date de ratification par le Sénégal
1973	Convention 138 sur l'âge minimum d'accès à l'emploi	Organisation Internationale du Travail	Fixe un âge minimum pour tous les enfants travailleurs, soit 15 ans (14 ans dans les pays en développement)	15 décembre 1999
1989	Convention relative aux droits de l'enfant	Nations Unies	Définit les droits de l'enfant, dont le droit à la protection contre l'exploitation économique	31 juillet 1990
1990	Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant	Organisation de l'Unité Africaine	Définit les droits et les devoirs de l'enfant africain	29 septembre 1998
1999	Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants	Organisation Internationale du Travail	Détermine les pires formes de travail des enfants, interdites aux moins de 18 ans	1 ^{er} juin 2000

Sources : OIT, 2006a; OIT, 2006b; République du Sénégal, 1994.

Avant de débiter l'analyse, il apparaît nécessaire de faire le point, d'une part, sur le rôle et la portée des conventions internationales dans un environnement mondial défini par la primauté des États souverains et, d'autre part, sur le débat entre universalisme et relativisme culturel dans le domaine des droits humains.

3.1.1 Le rôle et la portée des conventions internationales

Tout d'abord, les conventions internationales relèvent du droit international public et interétatique, en ce sens qu'elles ont été élaborées par les États « agissant collégialement et s'engageant les uns à l'égard des autres », souvent dans un cadre de coopération établi au sein des institutions internationales (Sur, 2006, p. 213). Peu importe la terminologie employée (conventions, accords, chartes, protocoles, etc.), ces traités définissent un ensemble de règles qui lient les pays par des engagements à caractère obligatoire, sous le principe du consentement volontaire des États. En l'absence d'un mécanisme autonome de mise en œuvre des règles adoptées au plan international, « c'est aux États qu'il revient de

déterminer, chacun pour son compte, les modalités d'application de ses engagements internationaux, en conformité avec ses procédures internes » (Sur, 2006, p. 216). La réalisation concrète de ces droits est également laissée à la discrétion des États puisque, malgré l'existence de certains mécanismes de surveillance au niveau mondial, l'État demeure le principal garant de l'exécution du droit international au sein de ses frontières :

L'engagement de l'État est d'abord pris à son propre égard. Un État de droit, comportant des mécanismes de contrôle et des voies de recours organisées, assure en son propre sein le respect de ses engagements. La qualité de l'ordre juridique interne constitue ainsi la première condition du respect du droit international par l'État (Sur, 2006, p. 218).

Bien que les organisations internationales chapeautant ces différentes conventions disposent de comités de suivi et de surveillance, elles ne peuvent qu'encourager les États par le biais de pressions publiques, de recommandations et d'appui technique. Les exactions commises à l'endroit des enfants doivent en première instance être traitées par les tribunaux nationaux (Odinkalu, 2003). En cas de graves violations des droits humains, les gouvernements fautifs peuvent être conduits devant un tribunal international, bien que le recours à cette procédure soit extrêmement rare dans le cas des quatre conventions analysées ici.

Enfin, puisque toutes les conventions présentent la même force juridique, les États sont tenus d'appliquer les standards les plus élevés lorsque plusieurs traités internationaux se chevauchent en traitant d'une même thématique. À cet effet, il faut noter que l'article 41 de la Convention relative aux droits de l'enfant de l'ONU précise explicitement que les dispositions les plus propices à la réalisation des droits de l'enfant doivent l'emporter, qu'elles figurent dans la législation nationale ou dans d'autres conventions interétatiques applicables (ONU, 1989).

En définitive, ces mécanismes d'application et d'exécution des conventions internationales au sein des frontières nationales sont sujets à de nombreuses critiques relatives à leur efficacité réelle, particulièrement dans le contexte des pays les moins avancés qui présentent souvent des systèmes législatif, exécutif et judiciaire affaiblis et voire même dysfonctionnels. De surcroît, les traités internationaux relatifs aux droits humains sont

également critiqués par rapport à leur contenu, considéré par les tenants du relativisme culturel en déphasage avec les particularités socioculturelles des pays en développement.

3.1.2 Universalisme et relativisme culturel dans le domaine des droits humains

L'opposition entre universalisme et relativisme culturel dans le domaine des droits de l'Homme est certainement l'un des débats les plus prolifiques de la deuxième moitié du XX^e siècle dans l'arène juridique internationale, comme en témoigne l'abondante littérature sur cette thématique (An-Na'im, 1992; Cerna, 1994; Donnelly, 2007; Harris-Short, 2003; Penna et Campbell, 1998; Pollis, 1996; Santos, 2002). En dépit de l'impressionnante complexité de ce débat, il est tout de même possible de simplifier plusieurs décennies de confrontation entre les partisans des droits universels et les défenseurs des particularismes locaux en établissant un continuum entre deux positions extrêmes :

In its most extreme form, what we can call *radical cultural relativism* holds that culture is the sole source of the validity of a moral right or rule. *Radical universalism*, by contrast, would hold that culture is irrelevant to the (universal) validity of moral rights and rules (Donnelly, 2003, p. 90).

Entre le relativisme culturel radical, qui maintient cette impossibilité de définir des droits humains dits universels puisque la notion même d'être humain ne porte aucune signification partagée entre les peuples, et l'universalisme à outrance, qui présente le danger d'un impérialisme moral exacerbé, se trouvent de nombreuses positions intermédiaires davantage défendables. À l'exception des fervents défenseurs – aujourd'hui de moins en moins nombreux – du relativisme exacerbé qui n'admettent aucun partage de valeurs et de principes entre les cultures, les différents auteurs qui reconnaissent la présence d'une base commune à toute l'humanité se confrontent néanmoins sur la nature de ces divergences culturelles, que ce soit par rapport à la substance, à l'interprétation ou à l'application des droits humains (Donnelly, 2003, p. 90), ajoutant par le fait même à la complexité du débat. L'adoption en juin 1993 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, qui soulignent que « [l]e caractère universel de ces droits et libertés est incontestable » (Assemblée Générale des Nations Unies, 1993), fut perçue par certains auteurs comme la victoire de l'universalisme sur le relativisme culturel dans le domaine des droits humains (Harris-Short, 2003, p. 130-

131). Malgré tout, le débat est loin d'être clos, puisque l'argument culturel continue d'être invoqué par plusieurs États pour justifier leur non-application des dispositions contenues dans les conventions internationales, nuisant ainsi à la valeur normative et utilitaire de ces textes juridiques (Harris-Short, 2003, p. 133). Certaines des principales critiques formulées à l'égard du contenu des conventions internationales relatives au travail des enfants et répertoriées dans ce chapitre prouvent d'ailleurs que ce débat entre universalisme et relativisme culturel n'épargne guère la problématique du travail infantile.

Enfin, il importe de garder à l'esprit ces deux aspects relatifs à l'application et au contenu des traités interétatiques lors de l'analyse des dispositions juridiques internationales qui régissent le travail infantile et protègent les droits des enfants. Ces pistes de réflexion guideront l'examen des principales faiblesses de ces instruments juridiques mondiaux, selon la littérature conventionnelle et les intervenants rencontrés lors de l'enquête de terrain.

3.2 Les Conventions de l'OIT sur le travail infantile

3.2.1 La Convention 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973)

Ayant adopté depuis sa création en 1919 une dizaine de conventions régissant l'âge minimum d'accès à l'emploi dans différents secteurs économiques, l'Organisation Internationale du Travail a élaboré, en 1973, une convention générale sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et au travail afin de remplacer ces diverses conventions sectorielles et de simplifier l'élaboration des cadres juridiques nationaux en matière de travail infantile. Entrée en vigueur en 1976, la Convention 138 (C138) vise « l'abolition totale du travail des enfants » (OIT, 2006a) en fixant l'âge minimum d'accès au marché du travail à 15 ans révolus ou à la fin de la scolarité obligatoire, si celle-ci intervient après l'âge de 15 ans. Il apparaît important de mentionner qu'avant l'adoption, en 1998, de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (OIT, 1998), cette convention avait reçu relativement peu d'attention et de ratifications (Cullen, 2007, p. 3), particulièrement de

la part des pays en voie de développement¹⁷. Pour sa part, le Sénégal, à l'instar de 15 autres pays, a ratifié cette convention en 1999 (OIT, s.d.I).

Dans une tentative de conciliation de la situation particulière des pays en voie de développement (Smolin, 2000, p. 945), la C138 précise que les pays où l'économie et les institutions éducatives sont sous-développées peuvent initialement fixer l'âge minimum d'accès à l'emploi à 14 ans (article 2, paragraphe 4). L'article 4 énonce également que « l'autorité compétente pourra ne pas appliquer la présente convention à des catégories limitées d'emploi ou de travail lorsque l'application de la présente convention à ces catégories soulèverait des difficultés d'exécution spéciales et importantes » (OIT, 2006a). Alors que l'apprentissage est autorisé dès 14 ans (article 6), l'article 7 permet aux enfants de participer, dès l'âge de 13 ans (12 ans dans les pays en développement) à temps partiel à des travaux légers, définis comme des tâches non susceptibles de porter préjudice à la santé, au développement ou à l'éducation de ces jeunes individus. Afin de tenir compte de la multiplicité des contextes nationaux, l'OIT laisse le soin à chaque État de définir les conditions sous lesquelles un travail peut être considéré « léger », que ce soit en termes de durée, de période de la journée, de tâches à accomplir, etc. (OIT, 2006a). Pour sa part, l'article 3 fixe l'âge d'admission pour des emplois dangereux à 18 ans, en mentionnant toutefois que cet âge peut aussi être porté à 16 ans sous certaines conditions spécifiques.

La Convention 138 est également complétée par la Recommandation 146 (R146) sur l'âge minimum qui offre quelques précisions et conseils d'application de nature non contraignante. Selon le premier alinéa du paragraphe 7, « [l]es Membres devraient se fixer comme but de porter progressivement à seize ans l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail » (OIT, 2006c). De plus, la R146 insiste sur la nécessité de réglementer la formation professionnelle (paragraphe 12) et de tenir compte, dans la mise en place des dispositifs de contrôle du travail infantile, des conditions particulières des enfants exerçant

¹⁷ Alors que seulement 49 États avaient ratifié la convention 138 de l'OIT en 1996, ce chiffre est passé à 147 pays à la fin de 2006. À titre d'exemple, même si la grande majorité des enfants travailleurs se trouve en Asie, aucun pays asiatique n'a ratifié cette convention avant 1998, date à laquelle les Philippines ont ratifié la C138 (Myers, 2001, p. 47)

des professions ambulantes ou travaillant dans un environnement non contrôlé, tels les lieux publics ou les espaces extérieurs (paragraphe 16) (OIT, 2006c).

Critique de la Convention 138 de l'OIT sur l'âge minimum

Nonobstant ses bonnes intentions initiales, la convention 138 fut critiquée par de nombreux chercheurs et représentants gouvernementaux, particulièrement dans les pays en voie de développement (Basu, 1999; Marcus et Harper, 1996). Sans aucune mention du meilleur intérêt de l'enfant, la C138 néglige le fait que certaines formes de travail infantile peuvent être nécessaires et même bénéfiques pour les enfants, particulièrement dans les PMA. Selon Myers, « [t]he convention also implies a very traditional view of children as helpless victims or potential victims needing adults to intervene on their behalf; it makes no pretense about giving children a say in what happens to them » (2001, p. 47). De surcroît, tel que le souligne Franziska Humbert, « [...] although in theory the Convention is applicable to all forms of work and employment, in practice it focuses on waged employment, excluding family work, domestic service and work in family undertakings » (2009, p. 91). L'exclusion de certaines catégories de travail et d'emploi en raison des difficultés pratiques liées à l'application des lois dans ces secteurs, sans égard aux possibles situations d'exploitation et d'abus, fait en sorte que des centaines de milliers d'enfants travaillant dans des conditions potentiellement dangereuses sont laissés sans surveillance (Smolin, 2000, p. 953). Jugée inappropriée à la situation des États à faible revenu en raison de son approche abolitionniste globale, la C138 resta pendant de nombreuses années l'expression occidentale de la lutte contre le travail des enfants (Myers, 2001, p. 45). En réaction aux critiques suscitées par cette convention, l'OIT entreprit dès le milieu des années 1990 de remanier son approche afin de la rendre, selon ses dires, moins « compliquée » et de profiter du contexte favorable créé par l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant de l'ONU en 1989 (Myers, 2001, p. 51).

Avant même l'élaboration de la C182, cette révision de l'approche de l'OIT s'est traduite par l'adoption, en juin 1998, de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Présentant la croissance économique comme une condition essentielle mais non suffisante pour assurer l'éradication de la pauvreté et le progrès social,

cette déclaration identifie un ensemble de principes et conventions qui s'applique à tous les États, quel que soit leur niveau de développement. Du seul fait de leur appartenance à l'organisation, les membres de l'OIT, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions correspondantes, ont l'obligation de respecter et de promouvoir, au sein de leurs frontières nationales, les quatre principes fondamentaux suivants :

- la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
- l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;
- l'abolition effective du travail des enfants;
- l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession (OIT, 1998).

Les États membres n'ayant pas ratifié l'une des huit conventions primordiales identifiées par l'OIT doivent soumettre un rapport annuel identifiant les mesures prises pour assurer le respect de ces droits et principes, spécifiant quels sont les obstacles à la ratification et précisant les domaines qui nécessitent une assistance particulière. En complément de ces rapports nationaux, l'organisation produit chaque année un rapport global de suivi de la Déclaration, renforçant ainsi les mécanismes de supervision de ces conventions clés. En somme, cet instrument promotionnel a conduit plusieurs États, dont le Sénégal, à ratifier des conventions élaborées plusieurs années auparavant, dont la C138 (1973), en plus d'encourager la ratification rapide de la convention 182 adoptée l'année suivante (1999) et incluse dès lors dans la liste des conventions fondamentales prises en compte par la Déclaration.

3.2.2 La Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants (1999)

Adoptée en 1999, la convention 182 (C182) sur les pires formes de travail des enfants concrétise la volonté de l'OIT de créer un consensus rassembleur en vue de combattre l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine. Ratifiée par le Sénégal le 1^{er} juin 2000, cette convention entra en vigueur le 19 novembre de la même année (OIT, s.d.I). Contrairement à l'approche abolitionniste de la C138, la C182 demande aux États de « prendre des mesures immédiates et efficaces » pour éliminer les pires formes de travail des enfants telles que définies dans l'article 3 :

Article 3 - Aux fins de la présente convention, l'expression *les pires formes de travail des enfants* comprend:

- a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés;
- b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques;
- c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes;
- d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant (OIT, 2006b).

Les pires formes intrinsèques de travail des enfants (§a, b et c) de même que les travaux dangereux (§ d) sont donc interdits aux personnes de moins de 18 ans. Bien qu'il revienne aux États, selon l'article 4, de déterminer dans leur législation nationale les types de travail visés par l'article 3 d), ils doivent tout de même consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées et prendre en compte les standards internationaux établis. Somme toute, en ciblant ainsi certains types et conditions de travail condamnables par toutes les sociétés peu importe leur système de valeurs, l'OIT souhaitait rallier l'ensemble des pays à une cause commune afin d'enclencher des actions immédiates en vue de l'élimination de ces pires formes de travail infantile (Myers, 2001, p. 51).

La Recommandation 190 (R190) sur les pires formes de travail des enfants vient préciser certaines dispositions de la C182, en soulignant que les États, dans leur programme d'action, devraient notamment prêter une attention particulière « au problème des travaux exécutés dans des situations qui échappent aux regards extérieurs, où les filles sont particulièrement exposées à des risques » (OIT, 2006d). La R190 recommande également la collecte et la mise à jour régulière de données statistiques fiables sur le travail des enfants, notamment les pires formes. Afin d'aider les États à élaborer leur liste de travaux dangereux, le paragraphe 3 de la R190 cible certaines formes d'emploi et de travail susceptibles de nuire au développement de l'enfant, dont les travaux qui s'effectuent sous terre, dans l'eau, dans des espaces confinés, dans un milieu malsain, avec des outils dangereux ou encore pendant de trop longues heures (OIT, 2006d).

Critique de la Convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants

En concentrant ainsi l'attention et l'action sur les pires formes de travail des enfants, la convention 182 de l'OIT tient davantage compte de la situation particulière des pays présentant un faible niveau de développement que la précédente convention de l'OIT sur l'âge minimum d'accès à l'emploi. En effet, cette approche par priorités semble implicitement admettre qu'il existe des types de travaux acceptables et même bénéfiques (Cullen, 2007, p. 136). Il importe par ailleurs de noter qu'outre la mention de l'éducation comme solution potentielle au travail précoce nuisible (article 7), la C182 n'invoque guère le lien entre l'éducation et le travail des enfants, fréquemment considérés comme mutuellement exclusifs dans les sociétés industrialisées. Ne ciblant que les travaux « susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant » (OIT, 2006b), le quatrième paragraphe de l'article 3 refuse de considérer comme néfaste tout travail qui prive les enfants d'un accès adéquat aux services éducatifs de base. Cette omission n'a pourtant rien d'involontaire, puisqu'un amendement incluant dans les pires formes de travail infantile tout travail ou emploi privant systématiquement les enfants d'une éducation, selon les normes nationales régissant la scolarité obligatoire, a été retiré de la C182 sous la pression de nombreux pays, majoritairement des États affectés par le sous-développement (Cullen, 2007, p. 149). Étant donné l'insuffisance des systèmes d'éducation primaire dans les pays en voie de développement et donc les faibles taux de fréquentation scolaire, l'inclusion d'une telle clause aurait conduit à l'assimilation de la situation des enfants hors du système éducatif à celle des enfants engagés dans les pires formes de travail. Considérant que plus de 32 millions d'enfants sont privés d'éducation uniquement sur le continent africain (UNESCO, s.d.), cette position aurait imposé une pression énorme sur les États à faible revenu, qui l'ont par conséquent réprouvée.

Malgré tout, la C182 ne rompt guère avec l'approche abolitionniste de l'OIT, puisque son préambule soutient explicitement que la Convention et la Recommandation de 1973 sur l'âge minimum « demeurent des instruments fondamentaux en ce qui concerne le travail des enfants », tout en faisant référence à la « résolution concernant l'élimination du travail des enfants adoptée par la Conférence Internationale du Travail » en 1999 (OIT, 2006b).

3.2.3 Le mécanisme de surveillance de l'OIT

Pour ce qui est du contrôle de l'application des conventions votées par les États parties à l'Organisation Internationale du Travail, l'article 22 de la Constitution de l'OIT précise que :

Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier (OIT, s.d.II).

Considérant l'ampleur de la tâche administrative générée par cette obligation annuelle, tant pour les États parties que pour les comités chargés d'évaluer ces rapports, le système de suivi de l'OIT a été révisé en 1996. Dorénavant, les États doivent soumettre un rapport détaillé dans l'année suivant l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention ainsi qu'un rapport périodique détaillé à tous les deux ans concernant l'application des huit conventions fondamentales, dont les conventions 138 et 182 sur le travail infantile. Les autres conventions font l'objet d'un rapport simplifié à tous les cinq ans (Humbert, 2009, p. 158). Ces rapports sont par la suite examinés par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, composée de 20 juristes nommés par le Conseil d'administration et chargés d'émettre des observations de nature technique et légale. Les cas les plus graves sont alors transférés à la Commission de l'application des normes de la Conférence, formée de représentants gouvernementaux, de travailleurs et d'employeurs, qui engage, selon une approche plus politisée, un dialogue direct et public avec les gouvernements concernés à l'occasion de la Conférence Internationale du Travail (OIT, 2010a). Même si l'OIT ne reçoit pas les plaintes individuelles, les organisations d'employeurs et de travailleurs sont autorisées à soumettre leurs observations relatives aux actions législatives et administratives des États en vue de l'application des conventions.

Critique des mécanismes de suivi de l'OIT

Bien qu'il soit considéré comme l'un des systèmes de suivi et de surveillance les plus efficaces dans le domaine des droits humains, le mécanisme mis en place par l'OIT a tout de

même été critiqué pour son approche excessivement diplomatique selon certains analystes et membres de la société civile (Humbert, 2009, p. 158). En outre, puisque les plaintes ne peuvent être portées que par un État partie ou une organisation de travailleurs ou d'employeurs, les individus et organisations non gouvernementales ne peuvent être entendus devant le Comité des Experts de l'OIT (Cullen, 2007, p. 163). Finalement, même si les procédures de l'OIT permettent le transfert des violations les plus graves devant la Cour Internationale de Justice (CIJ), aucun cas n'a encore été référé à la CIJ, puisque les quelques États mis en faute ont refusé l'implication de cette cour dotée de pouvoirs coercitifs (Cullen, 2007, p. 169). Étant donné son manque de force contraignante, l'application effective du système de surveillance de l'OIT dépend donc dans une large mesure de la volonté des États en cause.

3.2.4 La persistance de l'approche abolitionniste

Alors que certains auteurs et experts espéraient que l'adoption de la C182 participe à la mise au rencart de la C138 et mette ainsi fin à cette approche abolitionniste considérée par



plusieurs comme inadaptée aux spécificités des pays les moins avancés, l'OIT semble plutôt tenter de conjuguer les deux approches, comme en témoigne sa volonté persistante d'éliminer « les tâches remplies par un enfant n'ayant pas l'âge requis pour ce type de travail (défini par la législation nationale, conformément aux normes internationales reconnues) » (BIT, 2006, p. 26) et le nouveau slogan de la Journée mondiale contre le travail des enfants, qui prône l'abolition du travail infantile de façon globale et indistincte.

Source : OIT, 2010b.

Ainsi, malgré le fait que l'adoption de la C182 semblait laisser entrevoir une certaine prise de conscience des spécificités des pays à faible revenu de la part de l'OIT, celle-ci continue de considérer l'établissement d'un âge minimum d'accès au travail et à l'emploi comme un exercice nécessaire. Cette ambivalence, qui nuit selon certains analystes aux efforts soutenus de l'OIT dans le domaine du travail infantile (Cullen, 2007), se manifeste également dans la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies adoptée près de dix ans avant la convention 182.

3.3 La Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies (1989)

Alors qu'il existait déjà des conventions internationales sur la protection des droits individuels des adultes et des enfants, dont la Déclaration universelle des droits de l'Homme qui proclame le droit de l'enfant à une aide et à une assistance spéciales (article 25) (ONU, s.d.), le caractère novateur de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) de l'ONU réside dans le fait qu'elle constitue le premier instrument juridique contraignant adopté spécifiquement sur la question de l'enfance. Faisant suite à la Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959, la CDE fut adoptée le 20 novembre 1989 et entra en vigueur le 2 septembre 1990. Ratifiée à un rythme sans précédent par la quasi-totalité des États¹⁸, cette convention regroupe les deux premières générations de droits humains, en juxtaposant des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Malgré cette forte adhésion à la CDE, il apparaît important de signaler que plus du quart des États émettent des réserves ou des déclarations interprétatives¹⁹ quant à l'application de cette convention dans leur contexte national (Schabas, 1996, p. 472). Contrairement à quelques-uns de ses voisins²⁰, le Sénégal ratifia cette convention en date du 31 juillet 1990 sans émettre de réserve.

¹⁸ Seuls la Somalie et les États-Unis n'ont pas encore ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant.

¹⁹ Selon le Troisième Rapport sur les réserves aux traités de la Commission du droit international des Nations Unies, une réserve est une déclaration unilatérale faite par un État ou une organisation internationale et ayant « pour objet d'exclure ou de modifier l'effet juridique de dispositions du traité dans leur application à l'État ou à l'organisation internationale qui en est l'auteur ». L'expression « déclaration interprétative » s'applique pour sa part aux déclarations unilatérales qui ont « pour objet de préciser ou de clarifier le sens ou la portée que le déclarant attribue au traité ou à certaines de ses dispositions » (Commission du droit international, 1998, p. 4).

²⁰ Le Mali et la Mauritanie ont notamment émis des réserves pour limiter les obligations enchâssées dans la CDE

Sans passer en revue l'intégralité des 54 articles de la CDE, certaines dispositions méritent toutefois d'être soulignées. Tout d'abord, l'article premier définit l'enfant comme tout être humain âgé de moins de 18 ans, tandis que l'article 3 signale que :

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale (ONU, 1989).

Alors que l'article 13 réitère la liberté d'expression des personnes d'âge mineur, l'article 12 insiste sur le droit de l'enfant à être entendu sur toute question le concernant, selon son degré de maturité. Parmi les autres articles liés au travail des enfants, il importe de citer les articles 28 et 29 relatifs au droit à l'éducation, l'article 31 portant sur le droit au repos et aux loisirs, de même que l'article 15 reconnaissant la liberté d'association des enfants. Par ailleurs, les principales dispositions juridiques relatives à l'exploitation des enfants figurent aux articles 32, 34, 35 et 38. Concernant la protection des enfants contre l'exploitation économique, l'article 32 stipule que :

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.
2. Les États parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les États parties, en particulier :
 - a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;
 - b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;
 - c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article (ONU, 1989).

Les articles 34 et 35, traitant respectivement de l'exploitation sexuelle et de la traite des enfants, sont complétés par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Portant sur la participation des enfants aux conflits armés, l'article 38

est pour sa part complété par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

En ce qui a trait aux mécanismes de surveillance, les États sont appelés à soumettre un rapport initial sur les mesures adoptées pour appliquer les dispositions de la CDE dans les deux années suivant l'entrée en vigueur de la convention, puis un rapport de suivi périodique à tous les cinq ans. Chargé d'évaluer les progrès accomplis et les retards à combler, le Comité des droits de l'enfant de Genève, composé de 18 experts élus par les États parties, émet ensuite ses recommandations aux autorités étatiques concernées. La société civile est également invitée à soumettre des rapports complémentaires et à participer à des groupes de discussion établis par le Comité en préparation de ses sessions de travail (Humbert, 2009, p. 140). Toutefois, à l'instar de l'OIT, le mécanisme de suivi de la CDE ne reçoit pas les plaintes des individus et groupes.

Critique de la Convention sur les droits de l'enfant des Nations Unies

Bien qu'elle constitue le premier instrument de protection de l'enfance ayant force obligatoire et permette d'intégrer le travail infantile dans la dynamique des droits humains, la Convention relative aux droits de l'enfant fut sujette à plusieurs critiques et résistances (Balton, 1990). Alors que le premier paragraphe de l'article 32 identifie les conditions sous lesquelles l'activité économique d'un enfant doit être considérée comme une forme d'exploitation, le second paragraphe prescrit la détermination d'un âge minimum d'accès à l'emploi, sans égard à la nature nuisible de ce travail. Ainsi, même si la CDE semble de prime abord ouvrir la voie à l'approche par priorités définie ultérieurement dans la convention 182, elle s'accroche tout de même au fondement abolitionniste de la C138 (Myers, 2001, p. 49). Malgré cette hésitation vacillante, cet article se démarque de la majorité des dispositions juridiques sur le travail infantile – dont celles de l'OIT – en invitant les États parties à réglementer les conditions de travail des enfants (Cullen, 2007, p. 4). Cette disposition manque toutefois de précision quant à ses modalités d'application – cette réglementation s'applique-t-elle uniquement aux enfants ayant atteint l'âge minimum requis ou à tous les enfants travailleurs ? – et, par conséquent, tombe bien souvent dans l'oubli.

Par ailleurs, même si elle est considérée plus souple que la convention 138 de l'OIT, la Convention relative aux droits de l'enfant demeure selon plusieurs auteurs le reflet de la conception majoritairement européenne et nord-américaine de l'enfance. Elle se trouve également tiraillée entre deux visions divergentes de l'enfant, considéré dans certains articles comme un être actif, capable et compétent, et représenté dans d'autres clauses comme un être passif, dépendant et ayant besoin de protection de la part des adultes (Myers, 2001, p. 48-50). Finalement, plusieurs auteurs ont soulevé les faiblesses du mécanisme de suivi mis en place pour surveiller l'application de la CDE, qui repose dans une large mesure sur les rapports transmis par les États parties soumis à de nombreux retards et peu enclins à l'objectivité. De plus, le Comité accuse lui-même certains retards dans le traitement des rapports qui lui sont soumis et peine à faire appliquer ses observations. En dépit de toutes ces critiques, cette convention a permis des avancées considérables dans le domaine des droits de l'enfant, en plus de stimuler la dynamique des droits humains dans les ensembles régionaux.

3.4 La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990)

Inspirée par la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies, l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA)²¹ a adopté en juillet 1990, à l'occasion de la 26^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Ratifiée par le Sénégal le 29 septembre 1998, cette charte est entrée en vigueur le 29 novembre 1999, après avoir reçu la ratification de 15 États²².

À l'instar de la CDE, la Charte africaine dresse la liste des droits fondamentaux des enfants du continent, dont l'intérêt supérieur de l'enfant (article 4) ainsi que le droit à l'éducation (article 11) et aux loisirs (article 12). L'article 15, qui traite du travail des enfants, est globalement similaire à l'article 32 de la convention onusienne :

²¹ Maintenant l'Union Africaine.

²² Ce délai dans le processus de ratification de la Charte africaine par rapport à la convention analogue des Nations Unies peut notamment s'expliquer par la pression moindre exercée sur les États africains par leurs pairs.

1. L'enfant est protégé de toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail qui comporte probablement des dangers ou qui risque de perturber l'éducation de l'enfant ou de compromettre sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral et social.
2. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures législatives et administratives appropriées pour assurer la pleine application du présent article qui vise aussi bien le secteur officiel et informel que le secteur parallèle de l'emploi, compte tenu des dispositions pertinentes des instruments de l'Organisation internationale du Travail touchant les enfants. Les parties s'engagent notamment:
 - a) à fixer, par une loi à cet effet, l'âge minimal requis pour être admis à exercer tel ou tel emploi,
 - b) à adopter des règlements appropriés concernant les heures de travail et les conditions d'emploi,
 - c) à prévoir des pénalités appropriées ou autres sanctions pour garantir l'application effective du présent article,
 - d) à favoriser la diffusion à tous les secteurs de la communauté d'informations sur les risques que comporte l'emploi d'une main-d'œuvre infantile (OUA, 1990, p. 10).

Adapté au contexte africain, cet article précise que les dispositions relatives au travail infantile s'appliquent autant aux secteurs officiel, informel et parallèle de l'emploi. Contrairement aux dispositions de la CDE qui restent muettes sur ce sujet, le paragraphe d) reconnaît la nécessité de renforcer les efforts de sensibilisation sur la mise au travail précoce sur le continent. Toutefois, la principale particularité de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant réside dans l'énonciation d'une série de devoirs qui incombent aux enfants, une dimension totalement absente de la CDE. À cet effet, l'article 31 de la Charte stipule notamment que :

Tout enfant a des responsabilités envers sa famille, la société, l'État et toute autre communauté reconnue légalement ainsi qu'envers la communauté internationale. L'enfant, selon son âge et ses capacités, et sous réserve des restrictions contenues dans la présente Charte, a le devoir :

- a) d'œuvrer pour la cohésion de sa famille, de respecter ses parents, ses supérieurs et les personnes âgées en toutes circonstances et de les assister en cas de besoin ;
- b) de servir de (*sic*) communauté nationale en plaçant ses capacités physiques et intellectuelles à sa disposition ;
- c) de préserver et de renforcer la solidarité de la société et de la nation [...] (OUA, 1990, p. 19).

En ce sens, elle concorde davantage avec la vision africaine de l'enfance, qui comporte non seulement des droits mais aussi – et avant tout dans bien des contextes – des obligations (Harris-Short, 2003, p. 160).

Après ce recensement de la littérature sur le contenu et les principales critiques des traités internationaux en matière de travail infantile, il convient maintenant de s'attarder aux perceptions des différents intervenants rencontrés en lien avec ces textes juridiques. Cette présentation des résultats de l'enquête de terrain permettra par la suite de discuter des raisons de l'inadéquation des prescriptions internationales au contexte des PMA et des faiblesses de leurs mécanismes de surveillance dans un environnement international stato-centré et dominé par les États développés.

3.5 Les critiques des intervenants sénégalais

Trois points majeurs ressortent de l'analyse des données, soit le consensus formulé autour de la convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants et l'inadéquation entre la convention 138 et la situation des pays à faible revenu, de même que l'inadaptation partielle de la CDE aux perceptions de la population sénégalaise. Avant d'aborder ces trois thématiques, il convient tout d'abord de faire le point sur les perceptions des communautés en matière de droits des enfants et de travail infantile, afin d'illustrer la non-concordance actuelle de certaines conventions mondiales avec l'environnement socioculturel du Sénégal.

3.5.1 Les perceptions des communautés sénégalaises

Étant donné que le respect des droits de l'enfant dépend dans une large mesure de leur appropriation par les populations locales, il s'avère essentiel de formuler des dispositions internationales en phase avec les conceptions et traditions socioculturelles des communautés, d'où la nécessité de bien connaître ces perceptions populaires. L'analyse des entrevues semi-dirigées met en lumière trois représentations largement partagées par la population

sénégalaise, soit la position subordonnée de l'enfant, la prédominance de la notion de devoirs ainsi que la perception généralement positive du travail infantile.

La conception de l'enfant au Sénégal

L'analyse des entretiens sur cette thématique met en exergue l'existence de deux conceptions de l'enfant au Sénégal, l'une traditionnelle et l'autre plus moderne, à l'image de la conception de l'enfant véhiculée dans les sociétés industrialisées et les conventions internationales. Selon la conception traditionnelle de l'enfant, particulièrement bien établie dans les communautés rurales, l'enfant doit prendre part aux efforts collectifs de survie, en participant aux activités de production du ménage. Plusieurs participants, dont les intervenants de la Direction de la Protection des Droits de l'Enfant, de ChildFund Sénégal et de l'association locale EDEN, ont d'ailleurs mentionné que l'enfant, perçu comme un objet et non un sujet, demeure largement dépendant envers les adultes, en plus d'être souvent privé de son droit d'expression :

Parce que, en ce moment, on voit que les parents, leurs enfants c'est comme un objet de possession. Parce que c'est leurs enfants, ils doivent les éduquer de leur manière, l'enfant ne doit pas parler, l'enfant n'a pas son mot à dire. Ce sont des choses qui nous font dire que les droits de ces enfants-là ne sont pas respectés, que ce soit dans les maisons, dans les écoles, dans le quartier et même au niveau du Sénégal (EDEN-D).

De surcroît, la persistance de certaines pratiques traditionnelles telles que le mariage précoce ou la mendicité des talibés engendre un décalage entre la perception théoriquement favorable de l'enfant au sein de la société sénégalaise et la réalité, comme le souligne cet intervenant du PARRER :

Je veux dire que les perceptions, elles sont positives, mais il y a toujours un écart entre les perceptions et les pratiques. Je veux dire que si, de manière générale, l'enfant est perçu comme un trésor, comme quelque chose vraiment d'exceptionnel, un don de dieu, il y a quand même une distanciation entre cette perception qu'on a de l'enfant dans notre pays et certaines pratiques qui vont à l'encontre de cela (PARRER).

Enfin, il convient de noter que les perceptions des Sénégalais en ce qui a trait à la conception de l'enfance varient en fonction de plusieurs aspects, dont le milieu de résidence, la religion, le groupe ethnique, le corps de métier, le niveau d'instruction, etc. Les distinctions établies ne constituent par conséquent que des catégories générales de sens, qui permettent toutefois d'explicitier certains écarts entre les prescriptions des conventions internationales et l'observation des droits de l'enfant au Sénégal.

Entre droits et devoirs

Lors des entretiens, quelques intervenants, dont une représentante de l'ONG Save the Children Suède, ont mis l'accent sur les progrès réalisés vers une meilleure compréhension et protection des droits de l'enfant au sein des communautés, notamment grâce aux efforts de sensibilisation du gouvernement et des organisations de la société civile. Toutefois, plus de la moitié des répondants interrogés ont souligné les difficultés liées à la prise en compte de cette nouvelle notion qui rompt, dans une certaine mesure, avec la mentalité traditionnelle plus axée sur les devoirs de l'enfant, comme en témoigne cet extrait tiré d'une entrevue avec un Père Mariste travaillant dans un centre d'accueil pour enfants de la rue :

Souvent on est confronté à ce problème, parce que quand on veut faire sentir à certains parents qui sont réticents à accueillir les enfants, quand on veut leur faire savoir que l'enfant a ses droits, qu'eux les parents ils ont leurs devoirs, tout ça, c'est très difficile qu'ils acceptent de comprendre que l'enfant a ses droits et a sa liberté quand même d'accepter de retourner dans un daara ou d'aller à l'école formelle comme tous les autres enfants. Ils disent : l'enfant est appelé à obéir, point (PM).

Puisque la notion même de droits individuels n'est que faiblement ancrée dans les traditions culturelles du Sénégal, il s'avère plus difficile de faire accepter les droits de l'enfant, ce dernier étant plus perçu du point de vue de son devoir d'obéissance à l'égard de ses parents et de ses aïeux. Cette position coutumière de subordination influe également sur la perception du travail des enfants au sein des communautés sénégalaises.

La perception positive du travail infantile

Bien que les conventions interétatiques cherchent à limiter le travail infantile avant l'âge de 15 ans, les communautés sénégalaises ont généralement une perception positive de la mise au travail précoce des enfants. En plus de permettre à l'enfant de se forger une place au sein du ménage ou de la communauté, le travail précoce constitue un instrument de socialisation, comme le souligne cet intervenant d'ENDA Jeunesse Action :

[L]es Sénégalais ont une perception qui dit que l'enfant doit travailler. Ça, ce n'est pas les travaux difficiles, les travaux durs. Mais c'est une philosophie qui dit que l'enfant, il doit apprendre le travail à la maison. Donc les petits travaux domestiques, l'enfant qui balaie la cour, qui balaie la maison, qui fait la lessive, pour nous ce n'est pas du travail. Même si c'est assimilé à du travail, pour nous ce n'est pas du travail. C'est une initiation de l'enfant à la vie sociale (ENDA).

Les formes de travail généralement acceptées par les communautés incluent par conséquent les apprentissages, réalisés en ateliers ou au sein du ménage, afin de perpétuer le corps de métier familial, de même que les tâches domestiques.

En somme, ces perceptions des communautés locales se trouvent en décalage partiel avec les dispositions contenues dans les traités interétatiques relatifs au travail des enfants. Outre quelques commentaires formulés à l'endroit de la CDE, l'appréciation des deux conventions de l'OIT diffère selon les intervenants et diverge partiellement des propos tenus par les différents auteurs présentés précédemment.

3.5.2 L'opinion des intervenants concernant les conventions internationales

Les conventions 138 et 182 de l'OIT

De façon générale, l'analyse des données recueillies lors de l'enquête de terrain au Sénégal permet de dégager un certain consensus autour de la convention 182 sur les pires formes de travail des enfants, tout en soulignant le paradoxe relatif à l'application de la convention 138 sur l'âge minimum d'accès à l'emploi dans un pays à faible revenu.

Dans un premier temps, l'ensemble des intervenants rencontrés, qu'ils proviennent du milieu gouvernemental ou non gouvernemental, local ou international, ont réitéré la nécessité de lutter contre les pires formes de travail des enfants. En ce sens, ils appuient implicitement l'adoption et la ratification, par le Sénégal, de la convention 182 de l'OIT, même s'ils ne font que rarement référence à cet instrument juridique international et commentent davantage le cadre national de lutte contre le travail des enfants.

La convention 138 sur l'âge minimum d'accès à l'emploi ne jouit toutefois pas d'une telle unanimité parmi les répondants interrogés. Les représentants de deux ONG internationales, d'une institution internationale et d'une association locale implantées au Sénégal manifestent d'ailleurs leur désaccord en ce qui concerne l'interdiction de travailler pour les enfants de moins de 14 ou 15 ans. Une intervenante de Save the Children Suède souligne qu'il serait difficile d'appliquer un tel standard à des enfants vivant dans un contexte d'extrême pauvreté :

[I]l y a eu un débat un moment par rapport à l'OIT et les gens se demandaient est-ce que l'OIT veut supprimer complètement le travail des enfants ? C'était la compréhension en tout cas initial. Et nous nous sommes dits dans le contexte où nous vivons, nous devons peut-être être un peu plus réalistes et voir que la pauvreté est tellement ancrée, profondément implantée dans les communautés, [...], que nous ne pouvons pas interdire le travail des enfants. Ce serait utopique. Ce serait l'idéal, vraiment, que les enfants n'aient pas besoin de travailler pour vivre. Mais en même temps nous ne sommes pas capables de leur fournir les moyens de vivre, d'aller à l'école comme tout le monde, de faire tout ce que les autres enfants font. Nous n'avons pas les moyens de le faire, donc nous n'avons pas une réponse (Save the Children Suède).

Ces propos sont d'ailleurs supportés par le spécialiste en alphabétisation du Bureau de l'UNESCO à Dakar et le Secrétaire Général de l'Association EDEN, qui œuvre pour l'éducation et le développement de l'enfant dans la banlieue dakaroise :

Si on interdit pur et simple, c'est la solution de facilité que les États adoptent, mais c'est la solution d'irresponsabilité aussi. Parce que c'est la solution la plus facile : allez on interdit, on attrape les chefs d'entreprise, on dit on te met en prison si tu emploies un enfant et tout ça. Et en même temps, on ne sait pas qu'on rend malheureuses des familles en disant ça (UNESCO).

C'est ça le paradoxe : la loi interdit jusqu'à un certain âge à l'enfant de travailler mais étant dans une certaine situation, il est obligé d'aller chercher quelque chose pour participer à la vie familiale (EDEN-M).

Puisque les enfants n'ont théoriquement pas le droit de travailler, alors que leur situation économique, scolaire, personnelle ou sociale les y contraint, deux problèmes majeurs se posent. D'une part, les jeunes, obligés de travailler dans l'illégalité, ne disposent d'aucun recours en cas d'abus économiques, physiques ou sexuels. D'autant plus vulnérables en raison de leur jeune âge, ces enfants travailleurs nécessitent pourtant une protection accrue contre l'exploitation. Cette protection leur est toutefois implicitement refusée par les conventions de l'OIT qui, en se concentrant uniquement sur l'élimination du travail infantile, ne mettent en place aucune véritable mesure protectrice pour les enfants actuellement en situation de travail.

D'autre part, un intervenant de l'UNESCO souligne que, puisque les enfants ne sont pas autorisés à travailler avant l'âge de 14 ou 15 ans – 12 ans pour certains travaux légers –, ils ne reçoivent aucune formation qualifiante pour l'exécution de leur travail :

Et tu vois par rapport au travail des enfants, il y a ce dilemme. Une chose est de dire que les enfants sont sur le lieu de travail, ils n'ont pas de qualification pour le travail qu'ils font parce que, comme ils n'ont pas le droit de travailler, on ne les a pas préparés à ça (UNESCO).

Ce déficit de supervision, d'encadrement et de formation est notamment susceptible d'accroître le risque de blessures et de réduire la productivité de ces jeunes dont la survie dépend dans bien des cas de leur maigre salaire quotidien. En interdisant ainsi le travail à des enfants pauvres qui n'ont parfois aucune autre option viable, les conventions internationales privent ces enfants travailleurs de protection et de qualification valable.

Finalement, bien que la convention 138 de l'OIT interdise l'apprentissage avant l'âge de 14 ans, maints intervenants, dont le chargé de programmes du PARRER, ont indiqué qu'il s'avère nécessaire d'établir une distinction claire entre les travaux effectués à des fins pédagogiques et économiques :

Mais le travail est tolérable en tant qu'apprentissage : l'apprenti, celui qui apprend, il ne produit pas, il apprend. Donc si c'est perçu dans ce sens, ok, mais quand c'est perçu comme du travail rémunéré qui rapporte de l'argent, du numéraire, en ce moment ce n'est plus du travail, c'est de l'exploitation (PARRER).

À l'instar des représentants de la Cellule d'Appui à la Protection de l'Enfance (CAPE) et de l'ATPE, ce répondant considère l'apprentissage des métiers comme une forme acceptable de travail. L'interdiction d'une telle formation, plutôt que sa réglementation afin de garantir le développement cognitif de l'enfant et d'éviter les abus, apparaît donc contreproductive dans le contexte sénégalais, où des milliers d'enfants hors du système scolaire formel sont embauchés comme apprentis, parfois dès l'âge de cinq ou six ans.

La Convention relative aux droits de l'enfant de l'ONU

Un répondant d'ENDA Jeunesse Action soutient également qu'il existe un écart entre la volonté de limiter l'accès au travail aux enfants de 15 ans et plus et certaines prescriptions de la Convention relative aux droits de l'enfant de l'ONU, notamment en ce qui a trait à la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant :

L'enfant souvent aussi est obligé de travailler pour survivre, c'est souvent des questions de survie. Moi je pense que c'est l'interprétation qui pose problème. Moi j'ai parcouru un peu la Convention des Droits de l'Enfant. La Convention des Droits de l'Enfant n'interdit pas totalement le travail des enfants, elle dit : l'enfant peut travailler, à condition que ce travail ne freine pas son éducation, son développement et sa santé. Ça veut dire que si l'intérêt supérieur de l'enfant se trouve dans le travail, on peut permettre à cet enfant-là de travailler (ENDA).

Dans certaines circonstances particulières, le meilleur intérêt de l'enfant peut effectivement commander une certaine forme de mise au travail qui lui permette de subvenir à ses besoins primaires ou de pallier l'absence de système de scolarisation adéquat. Dans ces cas spécifiques, l'interdiction de travailler avant l'âge de 14 ou 15 ans révolus (outre les travaux légers permis dès l'âge de 12 ans) peut s'avérer contreproductive.

Un des participants interrogés a par ailleurs souligné l'inadaptation partielle de la CDE avec la réalité des communautés africaines, qui réfléchissent davantage en termes de devoirs

que de droits des enfants. Ce représentant d'une structure gouvernementale sénégalaise soutient que :

La CDE à l'époque ne parlait que de droits, alors que pour l'Afrique effectivement il faut que l'enfant soit sujet de droits, mais également l'enfant a des obligations. Et la convention, CDE, ne parlait pas d'obligations, elle parle seulement des droits de l'enfant. C'est la raison pour laquelle la Charte a été élaborée par l'Union africaine et qui est devenue un instrument juridique régional (PLCTPFTE-G).

Bien que cette position ne soit explicitement endossée que par un seul des répondants rencontrés, elle est à l'origine de la création de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, qui visait à offrir une réponse régionale plus adaptée que la CDE pour la protection des droits de l'enfant sur le continent. À défaut de réconcilier les perceptions des communautés, axées sur la notion de devoir, et la conception des droits de l'enfant, la CDE est susceptible de susciter un sentiment d'indifférence, voire de rejet de la part des populations locales.

Les conséquences de l'inadaptation de la C138 et de la CDE

À la lueur de ces perceptions des communautés sénégalaises, des décalages sont clairement mis en évidence et nuisent à l'application effective du dispositif de lutte contre l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine au Sénégal. D'ailleurs, cinq intervenants ont explicitement souligné que les populations sénégalaises percevaient parfois les conventions internationales – et les lois nationales qui en découlent – comme une imposition de l'Occident, tel que le signalent le Secrétaire général de l'Association locale EDEN et le chargé de programmes du Partenariat public-privé pour le Retrait et la Réinsertion des Enfants de la Rue (PARRER) :

Mais par rapport au niveau d'analphabétisme des populations parfois, les lois votées par l'Assemblée générale parfois sont en déphasage par rapport à la réalité sur le terrain, d'où peut-être la difficulté pour la population d'accepter certaines lois qu'ils pensent comme des lois étrangères ou bien des lois qui leur sont imposées (EDEN-M).

Au point qu'on a pu dire parfois que les droits de l'enfant c'est encore les toubabs qui viennent nous recoloniser, je ne sais pas quoi (PARRER).

Ce décalage nuit à l'appropriation locale des droits de l'enfant, puisque les populations, ne se sentant pas concernées par cette réglementation contre le travail des enfants formulée par la communauté internationale et l'État sénégalais, récusent la nouvelle législation en matière de travail infantile. Par conséquent, l'application de ces textes juridiques internationaux se bute à l'indifférence et au manque d'implication des populations dans la promotion et la protection des droits de l'enfant, une situation signalée par trois des intervenants rencontrés. À défaut d'adapter la teneur et la formulation des conventions interétatiques à la réalité des pays les moins avancés, toute tentative d'application des dispositions contenues dans ces traités interétatiques risque d'être perçue comme un impérialisme culturel. Les populations locales pourraient alors s'opposer complètement à ces conventions mondiales, qui risqueraient par conséquent de demeurer totalement inefficaces.

En définitive, les conventions internationales, dans leur formulation actuelle, ne sont guère adaptées à la réalité des pays à faible revenu comme le Sénégal, étant donné la persistance de l'approche abolitionniste définie par l'OIT. Elles promeuvent avec insistance la fixation d'un âge minimum d'accès à l'emploi (et au travail dans certains cas), une disposition qui peut s'avérer contreproductive dans le cas des pays les moins avancés. Certes, la formulation des traités interétatiques permet aux PMA d'appliquer les prescriptions selon les ressources disponibles. Or, si l'inadaptation des prescriptions internationales aux perceptions traditionnelles des communautés non industrialisées persiste, l'augmentation du niveau de vie des populations n'aura que peu d'impact sur l'incidence du travail précoce abusif (Edmonds, 2005).

3.6 Les répercussions de la prédominance des États forts sur la scène internationale

Qu'elles soient soulevées dans la littérature conventionnelle ou qu'elles aient été exprimées lors des entretiens semi-dirigés réalisés au Sénégal, les principales critiques formulées à l'égard de la convention 138 de l'OIT et de la Convention relative aux droits de l'enfant de l'ONU reflètent les difficultés posées par la prédominance des États forts et la position désavantagée des PMA sur la scène internationale pour la formulation, l'application et la

surveillance de ces traités relatifs aux droits humains. Elles posent également la question de l'utilité réelle des conventions internationales relatives aux droits de l'Homme pour le développement de ces pays, par le biais de la lutte contre l'exploitation économique des enfants.

La mise en lumière par différents auteurs du caractère ethnocentriste de la C138 et de la CDE, corroborée par le sentiment d'inadaptation soulevé par certains des intervenants interrogés, concorde avec l'ordonnement actuel des relations internationales, qui accorde la préséance aux États développés au détriment des pays les moins avancés. Puisque la lutte contre le travail des enfants a au départ été établie par les puissances mondiales, elle est adaptée à la réalité des nations industrialisées, qui diffère grandement de celle des PMA. En effet, les conventions internationales sur le travail infantile reposent dans une large mesure sur la vision de l'enfance et les structures institutionnelles propres aux pays développés. Cependant, les nombreux problèmes d'ordre économique, politique, social, institutionnel ou sanitaire auxquels sont confrontés les États présentant un faible niveau de développement font en sorte qu'ils se trouvent incapables d'appliquer les mêmes standards que les puissances industrialisées. Par ailleurs, même si ces États défavorisés d'un point de vue économique disposaient des ressources nécessaires pour mettre en œuvre ces normes édictées par l'Occident, l'application de ces standards soi-disant universels poserait toujours problème, étant donné qu'ils ne correspondent guère à leurs perceptions et traditions socioculturelles. Cette inadéquation culturelle et sociale des conventions internationales relatives au travail infantile au contexte des PMA, notamment en ce qui a trait au binôme droits-devoirs, met en lumière les répercussions défavorables de l'influence prépondérante des sociétés industrialisées en ce qui a trait à l'élaboration des standards internationaux en matière de droits de l'enfant.

Néanmoins, il convient de signaler que des efforts ont été faits en vue d'une meilleure adaptation des conventions internationales à la situation des pays les moins avancés particulièrement affectés par ce fléau (Myers, 2001). Les États en développement sont d'ailleurs en mesure de mieux exprimer leur point de vue, comme en témoigne la suppression de la mention de l'accès à l'éducation comme critère pour la définition des pires

formes de travail des enfants dans la convention 182, sous la pression des pays du Sud. Cette percée de la vision des PMA dans l'arène de discussion mondiale s'explique, d'une part, par le soutien de plusieurs pays émergents, aux prises avec une forte incidence de travail précoce, qui présentent des conceptions de l'enfance similaires à celles des pays les moins avancés et qui peuvent davantage faire valoir leur point de vue sur la scène internationale, de par leur poids économique ou géopolitique. D'autre part, étant donné la maigre ratification de la C138 par les États en développement et sa portée par conséquent très limitée, les sociétés industrialisées ont préféré recentrer l'attention à court terme sur un objectif plus réaliste et rassembleur. Malgré tout, cette ouverture à la réalité des PMA demeure largement insuffisante, comme l'illustrent le maintien du critère de l'âge minimum dans la définition du travail des enfants selon l'OIT et la faiblesse des quelques dispositions internationales appelant à la protection immédiate des enfants travailleurs.

Puisque les puissances développées sont à l'origine des standards en matière de travail infantile et soutiennent – du moins théoriquement – la politique internationale des droits de l'Homme, il semble naturel de croire que cette préséance des États forts favorise le respect et la mise en œuvre des droits des enfants dans les PMA. Toutefois, tel que le souligne Eric Neumayer, même si les États forts défendent et promeuvent en théorie les droits humains, ils se montrent généralement réticents à faire de la protection de ces droits leur priorité d'action sur la scène internationale :

Powerful countries rarely employ sanctions – political, economic, military, or otherwise – to coerce other countries into improving their human rights record. Indeed, for the most part, countries take relatively little interest in the extent of human rights violations in other countries, unless one of their own citizens is affected (Neumayer, 2005, p. 926).

La politique des droits de l'Homme sert bien souvent, selon plusieurs auteurs, à dissimuler les réelles motivations économiques, politiques ou géostratégiques des actions menées par les grandes puissances (Hurrell, 1999). Par ailleurs, la justification d'interventions sur des motifs humanitaires, notamment symbolisée par le principe de la responsabilité de protéger,

suscite encore maintes résistances sur la scène internationale²³. Par conséquent, les mécanismes de suivi des conventions internationales relatives aux droits de l'enfant et plus spécifiquement au travail infantile sont relativement faibles :

[...] global human rights treaties supply weak institutional mechanisms to monitor and enforce regime norms, offering governments strong incentives to ratify human rights treaties as a matter of window dressing rather than a serious commitment to implement respect for human rights in practice (Hafner-Burton et TsuTsui, 2005, p. 1378).

Ainsi, conscients de l'absence de force contraignante des mécanismes interétatiques de surveillance de l'application des dispositions internationales relatives à la lutte contre le travail des enfants, certains États à faible revenu n'hésitent pas à ratifier ces conventions inadaptées uniquement pour faire bonne figure sur la scène internationale, voire, dans certains cas, pour bénéficier de l'appui monétaire ou stratégique des États forts. Les autorités des PMA priorisent effectivement, dans certaines situations, cette reconnaissance mondiale au détriment de leur mission de représentation des intérêts de leurs citoyens, préférant ratifier un traité inadéquat en sachant pertinemment que son application sera grandement entravée plutôt que de chercher – souvent en vain, en raison de leur faible poids politique et économique – à en modifier la teneur.

Alors que des dispositifs de surveillance internationaux efficaces et dotés de compétences suffisantes pourraient appuyer les États plus faibles dans la mise en œuvre effective des dispositions contenues dans les conventions internationales, la primauté des États dans l'arène mondiale limite grandement les pouvoirs de ces comités de suivi. Or, étant donné que les pays à faible revenu peinent, en raison de leurs maigres ressources, à assurer la pleine efficacité et indépendance de leurs systèmes législatif, exécutif et juridique, ils se trouvent souvent confrontés à des défaillances plus ou moins prononcées de leur ordre juridique interne, chargé de veiller au respect des normes internationales. Ces faiblesses du cadre national de surveillance, conjuguées au caractère peu contraignant du dispositif de suivi interétatique, nuisent donc à l'application des standards mondiaux en matière de travail

²³ Pour de plus amples informations sur ce principe et ses limites, voir notamment Bellamy (2006), Conlon, (2004) et Lu (2007).

infantile dans les PMA, qui figurent généralement parmi les pays les plus touchés par ce phénomène social.

Somme toute, le caractère ethnocentriste des instruments juridiques internationaux dans le domaine du travail infantile et les faiblesses des mécanismes de suivi au niveau mondial réduisent l'efficacité du dispositif de lutte contre l'exploitation économique des enfants actuellement en vigueur au Sénégal. D'une part, en insistant sur l'abolition du travail infantile et sur la fixation d'un âge minimum, même dans un contexte d'extrême pauvreté, les conventions interétatiques nuisent à la protection des enfants qui se trouvent dans l'obligation de travailler dans les pays affectés par le sous-développement. D'autre part, de par leur inadaptation aux perceptions locales, les dispositions internationales en matière de travail infantile ne bénéficient guère du soutien des populations des PMA, pourtant essentiel à leur application effective. Provoqué dans une large mesure par l'influence réduite des pays les moins avancés dans les forums internationaux à l'origine de ces traités de droits humains, ce décalage affaiblit le potentiel utilitaire de ces conventions relatives au travail infantile pour la lutte contre l'exploitation économique des enfants et, par le fait même, pour le développement humain du Sénégal.

Finalement, si les auteurs sont nombreux à dénoncer l'inadéquation des conventions internationales en matière de travail infantile avec les traditions socioculturelles des communautés des pays non occidentaux, peu d'entre eux s'attardent également aux facteurs internes bloquant l'application effective des dispositions visant à protéger les enfants contre l'exploitation économique. Pourtant, au-delà des textes juridiques mondiaux, l'harmonisation et l'application de ces dispositions relèvent de chaque État, d'où l'importance d'analyser le cadre législatif, institutionnel et stratégique mis en place par le gouvernement du Sénégal pour lutter contre l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine au sein de ses frontières nationales.

CHAPITRE 4 – LE CADRE NATIONAL DU SÉNÉGAL

« The fulfilment of the responsibilities implied by the primacy of domestic jurisdiction in international law requires functional states to be able to provide basic protection to their inhabitants. This is a role that the post-colonial African State has manifestly been unable to play »
(Odinkalu, 2003, p. 2).

4.1 Introduction

Qu'ils traitent de travail infantile ou des droits humains de façon plus large, les conventions et traités internationaux forment des obligations légales pour les États qui les ratifient. Ces États parties sont par la suite appelés à transformer ces standards mondiaux en lois internes afin d'étendre l'application de ces dispositions aux différents acteurs de leur société (Cullen, 2007, p. 225). La ratification de la CDE en 1990 et des deux conventions de l'OIT par le gouvernement sénégalais en 1999 et 2000, à la suite d'une vaste campagne de mobilisation de la société civile, a nécessité la modification d'anciennes dispositions législatives ainsi que l'élaboration de nouveaux textes juridiques et réglementaires, dans le but d'assurer la conformité de l'arsenal juridique sénégalais avec ces instruments internationaux. De surcroît, plusieurs organes gouvernementaux ont également été créés afin de superviser l'application de ce cadre juridique renouvelé. Ce chapitre examine donc les changements apportés à la législation et au cadre institutionnel national depuis l'entrée en vigueur des conventions relatives au travail des enfants au Sénégal, de même que les plans stratégiques, campagnes de sensibilisation et mécanismes de surveillance mis en place par le gouvernement sénégalais. Cette description des diverses mesures prises par le Sénégal relativement au travail précoce permettra par la suite de discuter des principaux obstacles à l'efficacité de cette campagne nationale contre l'exploitation économique des enfants, selon la littérature, mais surtout selon les données récoltées lors de l'enquête de terrain. En ce sens, ce chapitre souligne les efforts et les lacunes de l'État sénégalais dans la mise en œuvre de son arsenal interne de lutte contre l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine. Il met ainsi en lumière les principales défaillances institutionnelles qui caractérisent les PMA, fréquemment affectés par d'importantes difficultés politiques et administratives.

Avant de débiter l'analyse, il apparaît important de signaler que le principe de la supralégalité des conventions et traités internationaux est inscrit dans le cadre constitutionnel sénégalais, à l'article 98 de la nouvelle Constitution de 2001 :

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie (République du Sénégal, 2001, p. 28).

Malgré tout, étant donné la persistance des mentalités traditionnelles et les difficultés liées à la diffusion des dispositions contenues dans les conventions internationales récemment ratifiées, la magistrature sénégalaise a tendance à favoriser la tradition et les lois nationales tant que les textes de lois sénégalais ne sont pas harmonisés avec ces dispositions internationales (CONAFE, 2006, p. 8). Par conséquent, il importe que la législation sénégalaise soit mise en conformité avec les instruments mondiaux relatifs aux droits de l'enfant, et particulièrement au travail infantile. Ce chapitre cherchera donc à voir, dans un premier temps, comment le Sénégal intègre dans son droit interne les règles fixées par la CDE de l'ONU ainsi que les conventions 138 et 182 de l'OIT.

4.2 Les composantes du cadre national

4.2.1 Évolution du dispositif législatif interne

Le travail infantile représente une préoccupation de longue date des autorités sénégalaises, comme le traduit leur rapide adhésion, sans réserve, à la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies. Le gouvernement sénégalais a d'ailleurs présenté dès 1990, à la suite du Sommet mondial pour l'Enfant, un plan d'action national pour l'enfance, finalisé en juillet 1991, qui identifiait la lutte contre le travail des enfants comme l'une de ses priorités. Afin de faciliter la mise en œuvre des nouvelles cibles établies par ce plan d'action, un Ministère chargé de la Femme, de l'Enfant et de la Famille a été créé en 1991. Ces deux initiatives ont favorisé l'adoption de nouvelles dispositions législatives et réglementaires sur la question de l'enfance au cours des décennies 1990 et 2000.

Tableau 5. Le cadre législatif et réglementaire national en matière de travail infantile

Date d'adoption	Législation ou réglementation	Contenu
1997	Révision du Code du Travail	Fixe un âge minimum pour tous les enfants travailleurs, soit 15 ans
1999	Révision du Code Pénal	Réprime les crimes d'exploitation sexuelle et interdit la mendicité
2001	Nouvelle Constitution	Reconnaît le droit des enfants à l'éducation et à la protection contre l'exploitation
2003	Arrêtés n°3748-3751 du Ministère chargé du Travail	Déterminent les pires formes de travail des enfants, interdites aux moins de 18 ans
2004	Révision de la Loi d'orientation de l'Éducation nationale	Rend l'école obligatoire et gratuite de 6 à 16 ans
2005	Loi contre la traite des personnes	Sanctionne la traite et le recours à la mendicité des enfants

Les nouvelles dispositions nationales identifiées dans le tableau 5 traduisent la volonté du gouvernement sénégalais de lutter contre l'exploitation économique des enfants à travers la mise en conformité de son dispositif législatif avec les prescriptions de la CDE de l'ONU et des conventions 138 et 182 de l'OIT.

Le Code du Travail de 1997

Tout d'abord, sept ans après l'entrée en vigueur de la CDE, la loi n°97-17 portant révision du Code du Travail a été adoptée par l'Assemblée générale de la République sénégalaise en décembre 1997. Parmi les principales dispositions relatives aux enfants travailleurs, les articles L73 et L74 déterminent les conditions et modalités de l'apprentissage, en rendant notamment obligatoire la signature d'un contrat entre l'apprenti et l'employeur (République du Sénégal, 2006b, p. 31). À cet effet, l'article L73 stipule que :

***Art.L.73.-** Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier par lequel un employeur s'engage, outre le versement d'une allocation d'apprentissage, à assurer une formation professionnelle méthodique et complète, dispensée dans l'entreprise et éventuellement dans un centre de formation d'apprentis, à un jeune travailleur qui s'oblige, en retour, à travailler pour cet employeur pendant la durée du contrat (République du Sénégal, 1997, p. 12).*

Les articles L140 à L146 déterminent les heures du travail nocturne et fixent les conditions de travail des femmes et des enfants. L'article L145 prescrit d'ailleurs l'âge minimum d'accès à l'emploi au sein des frontières nationales :

***Art.L.145.-** Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise, même comme apprentis, avant l'âge de quinze ans, sauf dérogation édictée par arrêté du Ministre chargé du Travail, compte tenu des circonstances locales et des tâches qui peuvent leur être demandées (République du Sénégal, 1997, p. 25).*

Néanmoins, l'article L11 permet uniquement aux travailleurs mineurs âgés de plus de 16 ans d'adhérer à une organisation syndicale, sous réserve du consentement parental. En somme, bien que son adoption ait précédé la ratification de la convention 138 de l'OIT, ce nouveau Code du Travail semble s'inspirer des standards établis par ce traité interétatique. En effet, alors que l'ancien Code du Travail datant de 1961 (Loi n°61-34 du 15 juin 1961) fixait en son article 139 l'âge minimum à 14 ans, conformément aux premières conventions de l'OIT sur l'emploi des enfants²⁴, le nouveau droit du travail au Sénégal relève l'âge minimum d'accès au travail à 15 ans révolus.

Le Code Pénal de 1999

La révision du Code Pénal par l'adoption de la loi n°99-05 du 29 janvier 1999 a permis de modifier certaines dispositions pénales contraires aux prescriptions de la CDE, en fortifiant notamment la répression des crimes liés à l'exploitation sexuelle (République du Sénégal, 1999). En outre, l'article 245 du Code Pénal, établi par la loi n°75-77 du 9 juillet 1975, sanctionne la mendicité en ces termes :

***Article 245 -** La mendicité est interdite. Le fait de solliciter l'aumône aux jours, dans les lieux et dans les conditions consacrées par les traditions religieuses ne constitue pas un acte de mendicité. Tout acte de mendicité est passible d'un emprisonnement de trois mois à six mois. Seront punis de la même peine ceux qui laisseront mendier les mineurs de vingt et un ans soumis à leur autorité (République du Sénégal, 1999, p. 41).*

²⁴ Jusqu'en 1936, les conventions de l'Organisation Internationale du Travail établissaient l'âge minimum d'admission à l'emploi à 14 ans (Hanson et Vandaele, 2003, p. 99).

En admettant la mendicité à certains endroits et périodes sans toutefois donner plus de précision sur les modalités de ces exceptions, cet article ouvre une brèche dans laquelle les personnes malintentionnées et désirant tirer profit de l'exploitation de la mendicité des enfants peuvent se retrancher. Cette disposition est par ailleurs contraire à l'article 29 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, qui précise expressément que « [l]es États parties à la présente Charte prennent les mesures appropriées pour empêcher [...] l'utilisation des enfants dans la mendicité » (OUA, 1990, p. 18).

La Nouvelle Constitution en 2001

La quatrième Constitution de la République du Sénégal, adoptée par voie référendaire en janvier 2001, affirme l'adhésion de l'État à la Convention relative aux droits de l'enfant de l'ONU dans son préambule. En ce qui a trait à la protection de l'enfance, l'article 20 proclame que « [l]a jeunesse est protégée par l'État et les collectivités publiques contre l'exploitation, la drogue, les stupéfiants, l'abandon moral et la délinquance » (République du Sénégal, 2001, p. 7). Les articles 21 et 22 reconnaissent le droit à l'éducation, tout en précisant les responsabilités de l'État sénégalais : « L'État et les collectivités publiques créent les conditions préalables et les institutions publiques qui garantissent l'éducation des enfants ». L'article 22 précise en outre que « les institutions et les communautés religieuses ou non religieuses sont également reconnues comme moyens d'éducation » (République du Sénégal, 2001, p. 7), incluant par le fait même les écoles coraniques dans le calcul des taux de scolarisation. Finalement, l'article 25 de la Constitution de 2001 reconnaît le droit au travail de tout individu, tout en soulignant que « [l]a liberté de créer des associations syndicales ou professionnelles est reconnue à tous les travailleurs » (République du Sénégal, 2001, p. 8). La réaffirmation de ces dispositions constitutionnelles au tournant du millénaire confirme l'engagement du Sénégal à respecter et faire respecter les droits individuels, notamment ceux des enfants et autres groupes vulnérables, au sein de ses frontières nationales.

L'adoption de quatre arrêtés ministériels relatifs au travail des enfants en 2003

L'une des avancées majeures dans le domaine de la lutte contre le travail infantile au Sénégal réside dans l'adoption, le 6 juin 2003, de quatre arrêtés ministériels par le Ministère de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles (MFPTEOP). Puisque ces quatre arrêtés relatifs au travail des enfants (n° 3748, 3749, 3750 et 3751) inscrivent les conventions 138 et 182 de l'OIT dans le droit interne, il apparaît de première importance d'en détailler les principales mesures. Bien que largement inspirés des conventions 138 et 182, qui sont d'ailleurs spécifiquement mentionnées dans le préambule de ces arrêtés, ces quatre textes réglementaires portent certaines singularités, reflétant ainsi le contexte socioéconomique ou culturel spécifique du Sénégal et de plusieurs PMA.

L'arrêté n°3748 relatif au travail des enfants réitère l'âge minimum d'admission au travail et à l'emploi fixé par le Code du Travail en 1997, soit 15 ans révolus. L'article 2 précise parallèlement que cette limite s'applique à tous les secteurs d'emploi des jeunes :

Cette interdiction s'applique à tous les établissements de quelque nature qu'ils soient, agricole, commercial ou industriel, public ou privé, laïque ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, y compris les entreprises familiales ou chez les particuliers (MFPTEOP, 2003a).

Cet âge peut toutefois être abaissé à 12 ans « pour les travaux légers exercés dans le cadre familial et qui ne portent pas atteinte à la santé, à la moralité et au déroulement normal de la scolarité de l'enfant » (MFPTEOP, 2003a). Cette définition évasive laisse place à une grande interprétation sur les modalités de réalisation de ces travaux légers, ouvrant la voie à de potentiels abus.

À ce stade, il apparaît important de noter que l'arrêté local n° 3723 IT du 17 septembre 1954 portant dérogation à l'âge d'admission à l'emploi²⁵ demeure toujours en vigueur. En vertu de l'article premier de cet arrêté, une seconde dérogation est accordée à l'obligation de n'employer un enfant qu'à partir de 15 ans minimum :

²⁵ Cet arrêté a été adopté par le Gouverneur de la France d'Outre Mer avant l'indépendance du Sénégal.

***Article premier :** Sous les conditions définies par le présent arrêté, il est dérogé aux dispositions relatives à l'âge d'admission à l'emploi en ce qui concerne les enfants de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 12 ans révolus, pour les travaux domestiques et les travaux légers d'un caractère saisonnier, tels que les travaux de cueillette et de triage effectués dans les plantations (Friedrich Ebert Stiftung, 2008, p. 320).*

Cette ancienne disposition non abrogée élargit donc le champ des dérogations potentielles au principe de l'âge minimum d'accès à l'emploi, puisqu'elle ne concerne pas uniquement les travaux légers réalisés dans le cadre familial. Il y est toutefois fait mention qu'aucune dérogation de nature à porter atteinte aux prescriptions en vigueur concernant l'instruction obligatoire ne pourra être accordée.

Le Ministre chargé du Travail a également adopté le 6 juin 2003 un second arrêté (n°3749) qui fixe et interdit les pires formes de travail des enfants aux enfants de moins de 18 ans. À ce titre, son deuxième article dresse la liste des pires formes de travail élaborée par le gouvernement sénégalais en fonction de son contexte socioéconomique et culturel, tel que le demande l'article 4 de la C182 :

Le présent arrêté fixe la liste des activités considérées comme pires formes de travail des enfants et qui mettent en péril, la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant. Ce sont :

- (i) Mendicité exercée par des enfants pour le compte de tiers;*
- (ii) Travail forcé ou en servitude des enfants pour le compte de tiers; prostitution, production d'actes pornographiques, pédophilie, production, transport, vente, consommation de drogues et autres activités illicites...;*
- (iii) Travaux très pénibles : travail souterrain, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses, travaux effectués de manière confinée, ou isolée pendant de longues heures impliquant le port de lourdes charges, concassage de roches, orpaillage...;*
- (iv) Travaux très dangereux exercés par des enfants : utilisation, manipulation et transport de produits chimiques et biologiques toxiques, utilisation d'outils et de machines complexes;*
- (v) Transports publics de biens et de personnes exercées par des enfants;*
- (vi) Récupération de déchets et ordures par des enfants;*
- (vii) Abattage des animaux par des enfants (MFPTEOP, 2003b).*

Cet arrêté interdit les travaux susceptibles de nuire à la santé, sécurité et moralité de l'enfant, mais non à son éducation, en conformité avec la convention 182 de l'OIT. En outre, bien

qu'il semble être l'objet d'une attention particulière de la part des autorités sénégalaises, notamment de la part du Projet gouvernemental de Lutte contre la Traite et les Pires Formes de Travail des Enfants (PLCTPFTE) qui en fait l'un de ses trois piliers d'action, le travail domestique précoce n'est guère nommé dans cette liste des pires formes de travail infantile. De plus, le paragraphe (ii), qui s'attarde aux pires formes intrinsèques de travail des enfants, ne mentionne pas la vente et la traite d'enfants. Cette omission a toutefois été comblée ultérieurement par l'adoption d'une loi spécifique sur la traite des personnes par le gouvernement sénégalais en 2005. Fait à noter, cet arrêté ne fait aucune mention de l'utilisation des enfants dans les conflits armés, contrairement au paragraphe a) de l'article 3 de la C182, et ce bien que le Sénégal court le risque d'être confronté à ce problème en raison de la persistance du conflit en Casamance²⁶. Les paragraphes (iii) et (iv) suivent les directives de la recommandation 190 de l'OIT quant aux travaux dangereux, en citant sommairement les principaux travaux interdits en fonction de leurs conditions d'exécution potentiellement nuisibles (MFPTEOP, 2003b). Les deux derniers arrêtés adoptés en juin 2003 viennent néanmoins détailler davantage cette liste de travaux dangereux interdits.

L'arrêté n°3750 fixant la nature des travaux dangereux interdits aux enfants et jeunes gens ajoute notamment une forme de travail à proscrire pour tous les enfants de moins de 18 ans, non incluse dans la formulation de l'arrêté précédent :

Article 2 : Il est interdit d'employer les enfants à la confection, la manutention et à la vente d'écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont de nature à blesser leur moralité ou à exercer sur eux une influence fâcheuse (MFPTEOP, 2003c).

Enfin, l'arrêté n°3751 fixe les catégories d'entreprises et travaux interdits aux enfants et jeunes gens ainsi que l'âge limite auquel s'applique l'interdiction. Oscillant entre la volonté d'interdire les travaux dangereux à tous les enfants de moins de 18 ans et l'option soulevée par la C182 d'admettre les enfants de 16 ans et plus dans les travaux dangereux sous certaines conditions spécifiques, cet âge minimum varie d'un article à l'autre, en fonction de

²⁶ Il n'existe à l'heure actuelle aucun rapport signalant la présence d'enfants au sein des forces et groupes armés sur le territoire sénégalais (Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, 2008).

certaines particularités très précises concernant notamment l'environnement de travail (MFPTEOP, 2003d). Cette complexité est susceptible de compliquer la compréhension et l'application des dispositions de cet arrêté, tant pour les employeurs que pour les Inspecteurs du Travail et de la Sécurité Sociale chargés de l'exécution et de la supervision de ces arrêtés.

En bref, ces quatre arrêtés du Ministère chargé du Travail témoignent de la volonté du gouvernement sénégalais de réglementer la mise au travail des enfants, conformément à ses engagements internationaux. Outre cette mise en conformité avec les instruments de l'OIT, le Sénégal a également modifié sa législation relative à l'éducation afin de répondre aux prescriptions de la CDE des Nations Unies.

La loi n°2004-37 sur l'éducation obligatoire et gratuite

Adoptée le 15 décembre 2004 par l'Assemblée nationale du Sénégal, la loi n°2004-37 modifie et complète la loi d'orientation de l'Éducation nationale n°91-22 du 16 février 1991. Dans un complément à l'article 3, cette loi instaure l'instruction obligatoire et gratuite pour tous les enfants de 6 à 16 ans :

***Article 3 bis :** La scolarité est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes âgés de 6 ans à 16 ans. L'État a l'obligation de maintenir, au sein du système scolaire, les enfants âgés de 6 à 16 ans. La scolarité obligatoire est assurée gratuitement au sein des établissements publics d'enseignement.*

Il est fait obligation aux parents, dont les enfants atteignent l'âge de 6 ans, de les inscrire dans une école publique ou privée. Les parents sont tenus de s'assurer de l'assiduité de leurs enfants jusqu'à l'âge de 16 ans. Tout enfant âgé de moins de 16 ans et n'ayant pas pu être maintenu dans l'enseignement général, est orienté vers une structure de formation professionnelle (République du Sénégal, 2004).

Cette loi spécifie également que l'État doit progressivement fournir au Ministère de l'Éducation les moyens nécessaires pour mettre en place un dispositif suffisant pour assurer la scolarisation obligatoire de tous les enfants « avant la fin de l'année 2010 ». En ce sens, elle précise que « [j]usqu'à cette date, l'obligation faite aux parents, en application du premier alinéa de l'article 3 bis de la loi d'orientation de l'Éducation nationale, ne s'applique

que là où une offre de scolarisation existe au sein d'un établissement public d'enseignement » (République du Sénégal, 2004). Cette loi répond aux préoccupations du Comité des droits de l'enfant de Genève qui avait demandé, dès ses premières observations en 1995, l'instauration d'un système d'enseignement primaire gratuit et obligatoire au Sénégal (Comité des droits de l'enfant, 1995, p. 5), en application de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

En somme, de par sa mise en œuvre de principes et droits inscrits dans la CDE, cette avancée significative dans le domaine de l'éducation permet de renforcer dans une certaine mesure le principe de l'égalité des chances dans le système éducatif sénégalais, jouant ainsi un rôle dans la lutte contre la mise au travail précoce.

La loi n°2005-02 sur la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées

Faisant suite au Plan d'Action Régional sur la traite des personnes de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la loi n°2005-02 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes a été adoptée par l'Assemblée générale du Sénégal en date du 29 avril 2005. Ce nouvel instrument législatif illustre la volonté du gouvernement de lutter contre toute forme de trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qu'il soit perpétré à des fins d'exploitation économique ou sexuelle. Stipulant que la traite constitue une violation grave des droits humains, cette nouvelle loi vient combler l'omission de la traite dans la liste des pires formes de travail des enfants élaborée par le gouvernement en 2003. S'attardant également au phénomène de la mendicité forcée, qui atteint une ampleur alarmante au Sénégal, la loi n°2005-02 stipule, dans son article 3, que :

Quiconque organise la mendicité d'autrui en vue d'en tirer profit, embauche, entraîne ou détourne une personne en vue de la livrer à la mendicité ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle mendie ou continue à le faire est puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 500.000 francs à 2.000.000 francs (République du Sénégal, 2005, p. 3).

La loi précise également qu'aucun sursis à l'exécution de la peine ne sera permis lorsque le délit d'exploitation de la mendicité d'autrui est commis à l'endroit notamment d'un mineur ou de plusieurs personnes (République du Sénégal, 2005, p. 3).

En définitive, cette présentation du cadre juridique national permet de cerner les principales modifications apportées à l'arsenal législatif sénégalais en matière de protection des droits de l'enfant. Ce dispositif juridique est de plus complété par un plan d'action stratégique fondé sur trois principaux piliers, soit le Document de Stratégie pour la croissance et la Réduction de la Pauvreté (DSRP), la Stratégie Nationale de Protection Sociale (SNPS) et le Plan de Développement pour l'Éducation et la Formation (PDEF).

4.2.2 Cadre stratégique

Tout d'abord, comparativement au premier Document de Stratégie pour la croissance et la Réduction de la Pauvreté (DSRP) rédigé en 2001 pour opérationnaliser les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), le second DSRP identifie la protection sociale de la population comme l'un de ses quatre principaux piliers d'intervention. En ce qui concerne les enfants en situation de vulnérabilité, le DSRP-II précise également que « l'objectif est de renforcer les actions prioritaires menées pour éliminer les pires formes de travail des enfants et les protéger contre toutes formes d'exploitation, d'abus et de violence » (République du Sénégal, 2006a, p. 53). Ce plan d'action gouvernemental élaboré en 2006 comprend notamment le développement de la recherche, de la sensibilisation et des actions directes en vue de l'élimination de l'exploitation des enfants par la mendicité et des mariages précoces, ainsi que l'amélioration des conditions de vie des talibés.

De façon plus spécifique, la Stratégie Nationale de Protection Sociale (SNPS) définit cinq axes d'intervention prioritaires, dont le renforcement des mécanismes de transferts directs aux groupes vulnérables et l'amélioration des instruments de gestion des risques. À cet effet, il faut noter que la protection sociale couvre moins de 20% de la population du Sénégal, soit principalement les employés de la fonction publique et du secteur formel. Le reste de la population n'est couvert que par des dispositifs informels ou alternatifs, tels que

les mutuelles de santé communautaires ou les systèmes traditionnels de solidarité, qui présentent de sérieuses limites en cas de chocs majeurs. La SNPS vise donc à accroître l'accès des groupes vulnérables aux services sociaux de base et aux systèmes de protection sociale, afin d'assurer leur participation équitable et durable à la croissance économique (République du Sénégal, s.d.). Cette stratégie permettait de réduire l'incidence du travail infantile en offrant une alternative aux familles actuellement sans protection sociale qui ont généralement recours au travail de leurs enfants pour atténuer les chocs externes.

En matière de protection de l'enfant et de lutte contre l'exploitation économique des enfants, l'État sénégalais reconnaît également l'importance de développer un système d'éducation et de formation suffisant et adapté. En ce sens, le Plan de Développement de l'Éducation et de la Formation (PDEF) constitue un cadre d'opérationnalisation du principe de l'Éducation pour Tous (EPT), en visant la démocratisation de l'accès à l'éducation de base, l'amélioration de la qualité de l'enseignement et la révision du système de gestion en vue d'une efficacité accrue (Ministère de l'Éducation, 2003, p. 8). Bien que les défaillances du système éducatif sénégalais, qui seront discutées au chapitre suivant, continuent de nuire à la lutte contre la mise au travail précoce des enfants, la reconnaissance de la forte corrélation entre ces deux phénomènes et l'adoption du PDEF représentent des avancées significatives dans la campagne nationale contre l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine.

Somme toute, ces trois documents stratégiques relatifs à la pauvreté, à la protection sociale et à l'éducation complètent le plan d'action gouvernemental en matière de protection de l'enfance. Étant donné le caractère plutôt général et non contraignant des mesures qu'ils proposent, il s'avère toutefois difficile d'en assurer le suivi et d'évaluer leur mise en œuvre effective. L'analyse des données récoltées sur le terrain n'a malheureusement pas permis de cerner le point de vue des répondants sur ce cadre stratégique, puisque ces plans d'action n'ont été mentionnés qu'à quelques reprises lors des entretiens, les participants interrogés ayant davantage commenté les lois et règlements adoptés par le gouvernement sénégalais. Cet arsenal juridique et stratégique renouvelé a néanmoins donné lieu à la création de nouveaux projets et institutions responsables de l'application de ces nouvelles dispositions.

4.2.3 Ajustement du cadre institutionnel

Dès le tournant du nouveau millénaire, le Sénégal a mis sur pied un imposant dispositif institutionnel destiné à traduire en réalisations pratiques ses engagements internationaux en faveur de la lutte contre le travail infantile et pour la protection de l'enfance, comme l'illustre le tableau 6.

La Cellule d'Appui à la Protection de l'Enfance (CAPE) logée sous la présidence, la Cellule de Coordination de la Lutte contre le Travail des Enfants du Ministère chargé du Travail ainsi que la Direction de la Protection des Droits de l'Enfant (DPDE) et le Projet de Lutte contre la Traite et les Pires Formes de Travail des Enfants (PLCTPFTE) du Ministère de la Famille constituent les principales structures de ce cadre institutionnel national. Parmi les nombreuses autres structures jouant un rôle en matière de protection de l'enfance au Sénégal, il importe de mentionner la Direction de l'Éducation surveillée et de la Protection sociale et la Division de l'Action éducative et de la Protection sociale du Ministère de la Justice, l'Observatoire National du Statut de la Femme, la Direction de l'Action sociale du Ministère des Affaires sociales et des Relations avec les Institutions ainsi que la Brigade des Mineurs du Ministère de l'Intérieur. Bien que leur rôle soit moindre que celui des structures mentionnées dans le tableau suivant, ces différents organes gouvernementaux participent également à l'effort collectif de lutte contre l'exploitation des enfants

Issu d'une collaboration entre le gouvernement sénégalais et le secteur privé, le Partenariat pour le Retrait et la Réinsertion des Enfants de la Rue (PARRER), créé le 21 octobre 2006, s'ajoute à ce dispositif institutionnel étatique. Sous la présidence de l'écrivain et ancien ministre sénégalais Cheikh Hamidou Kane, le PARRER œuvre pour la mobilisation en faveur du retrait et de la réinsertion des enfants de la rue.

Ces diverses structures institutionnelles participent directement ou appuient la mise en place de campagne de sensibilisation, visant à promouvoir les droits de l'enfant sur le territoire sénégalais.

Tableau 6. Le dispositif institutionnel en matière de travail infantile

Position dans la structure gouvernementale	Institution	Date de création	Mandat
Sous la Présidence	Cellule d'Appui à la Protection de l'Enfant (CAPE)	12 mars 2008 (arrêté n°2131)	– Appui à l'élaboration d'une politique globale de protection de l'enfance qui couvre les dispositions de la CDE – Appui financier et mobilisation des ressources – Coordination des actions menées par les différents départements ministériels – Suivi et évaluation de la situation de l'enfant en relation avec les ministères concernés (République du Sénégal, 2008).
	Comité intersectoriel de lutte contre le travail des enfants	9 mars 2005 (arrêté n°1031)	– Formuler une politique nationale en matière de lutte contre le travail des enfants – Développer des stratégies de mobilisation des ressources – Coordination des programmes et projets visant l'élimination du travail infantile – Mise en place d'un système de planification et de suivi-évaluation des actions menées (MFPTEOP, 2005)
Ministère de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles	Cellule de Coordination de la Lutte contre le Travail des Enfants	27 février 2004 (arrêté n°2211)	– Élaboration et adaptation des textes législatifs et réglementaires sur le travail des enfants – Coordination des activités des différents intervenants – Développement des politiques de mobilisation des ressources pour la lutte contre le travail infantile – Suivi et évaluation de l'ensemble des activités pour le compte du gouvernement (MFPTEOP, 2004).
Ministère chargé de l'Éducation	Inspection des Daaras*	25 juin 2007 (décret n°2007-831)	– Responsable des questions liées à la scolarisation des enfants talibés, notamment l'enseignement du français et de l'informatique, de même que la formation professionnelle

Ministère de la Famille, de la Sécurité alimentaire, de l'Entreprenariat féminin, de la Microfinance et de la Petite enfance	Direction de la Protection des Droits de l'Enfant (DPDE)	2003 (décret n°2003-677)	– Mise en œuvre des dispositions de la CDE à travers la supervision et le développement de projets venant en aide aux enfants vulnérables – Coordination des activités en faveur de l'enfance
	Comité national de l'enfant*	-	– Définition des grandes orientations de la politique de l'enfant – Coordination de toutes les questions visant la promotion et la protection des droits de l'enfant (République du Sénégal, 2006b, p. 28)
	Projet de Lutte contre la Traite et les Pires Formes de Travail des Enfants (PLCTPFTE)	11 juillet 2001 (précisé dans l'arrêté n°430 du MEFDSEF en date du 1 ^{er} février 2007)	Le PLCTPFTE œuvre sur trois thématiques particulières, soit les enfants victimes de mendicité et de traite, le travail domestique précoce et l'exploitation sexuelle (excluant la problématique des travaux dangereux). – Renforcement des capacités des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux – Soutien financier aux divers acteurs impliqués dans des actions visant la protection, la prévention et le retrait-réinsertion des enfants vulnérables – Développement d'un cadre d'intervention harmonisé et d'un partenariat efficace entre les différents ministères et agences.
	Projet Éducation à la Vie Familiale dans les Daaras (EVF Daaras)	-	– Promotion et la protection des droits des talibés, notamment par la mise en place de mesures sanitaires, l'amélioration de la qualité de l'enseignement et le développement d'activités génératrices de revenus dans les daaras – Facilitation de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes talibés – Lutte contre la mendicité
	Centre d'Écoute, d'Information et d'Orientation pour les enfants en Situation Difficile (GINDDI)	Mai 2003	– Lutte contre l'exploitation économique et les abus dont sont victimes les enfants de la rue et les jeunes filles – Activités de sensibilisation et de retrait-réinsertion des enfants de la rue – Assistance sociale et préformation professionnelles aux jeunes filles en situation de vulnérabilité (victimes d'abus, filles mères, etc.) – Mise en place d'une ligne d'assistance téléphonique pour faciliter la dénonciation des maltraitements et de l'exploitation dont les enfants sont victimes (Ministère en charge de la Famille, 2010).

* Peu d'informations sont disponibles concernant les modalités de création et de fonctionnement de ces institutions, puisque leur rôle et composition demeurent imprécis dans les divers documents gouvernementaux.

4.2.4 Actions de sensibilisation

Avec l'appui de nombreux partenaires locaux et internationaux, les autorités sénégalaises ont mis en place plusieurs activités et campagnes de sensibilisation visant à favoriser le respect des droits de l'enfant. Tout d'abord, le Sénégal célèbre le 16 juin de chaque année la Journée de l'enfant africain²⁷, une initiative de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA). Organisée autour de différents thèmes, dont le travail des enfants en 2007, la célébration de cette journée vise le développement d'actions de sensibilisation et de plaidoyer pour favoriser une meilleure prise en charge des questions relatives à la survie des enfants. Elle inaugure également la Semaine nationale de l'enfant, qui regroupe des intervenants de tous les milieux et propose des activités orientées vers la promotion et la protection des droits de l'enfant.

Par ailleurs, le Parlement des enfants a été institué en 1994, puis reconnu en 1997, dans le but de permettre aux enfants d'exprimer leurs opinions et leurs préoccupations sur des thématiques qui les touchent directement. Ce parlement, présent aux niveaux régional et national, participe aux sessions annuelles de l'Assemblée nationale du Sénégal. Malgré ces efforts fournis afin de mettre en œuvre le principe de participation des enfants défini par l'article 12 de la CDE, le Parlement des enfants du Sénégal fait face à plusieurs critiques. D'aucuns affirment que cette structure est davantage événementielle que fonctionnelle, alors que d'autres dénoncent sa faible représentativité, les enfants les plus démunis et en situation de grande vulnérabilité brillants par leur absence au sein de ce parlement. Cette situation a toutefois été reconnue par l'État sénégalais dans son rapport au Comité des droits de l'Enfant de l'ONU en 2006 et des actions doivent être prises pour pallier ces lacunes, ce qui permet potentiellement d'expliquer la suspension de ce Parlement depuis quelques années.

En résumé, ces actions globales de sensibilisation, combinées aux campagnes mises en œuvre par chacun des ministères impliqués, ont permis dans une certaine mesure de renforcer les connaissances des jeunes, des familles et des communautés en lien avec différents aspects de la protection, du développement et du travail des enfants.

²⁷ Cet événement annuel est souligné depuis 1991 pour commémorer le massacre d'enfants, en 1976, à Soweto en Afrique du Sud par le régime de l'apartheid alors qu'ils marchaient dans les rues pour réclamer leurs droits.

4.2.5 Perspectives d'action

Outre ces efforts législatifs, stratégiques, institutionnels et communicationnels, d'autres structures et plans d'action sont actuellement en cours d'élaboration. D'une part, le Plan cadre national de prévention et d'élimination du travail des enfants, qui accorde une attention prioritaire aux pires formes de travail infantile, a obtenu sa validation technique par le Comité intersectoriel national de lutte contre le travail des enfants le 30 novembre 2005. Ce plan d'action vise notamment à centraliser les efforts étatiques en matière de travail précoce en vue d'une meilleure harmonisation. Toutefois, ce document fondamental était toujours en attente de validation politique au moment de l'enquête de terrain.

D'autre part, malgré la création d'un Observatoire national des droits de la femme, qui prend en compte la situation des fillettes, le Sénégal ne s'est pas encore doté d'un Observatoire des droits de l'enfant. Bien que l'État du Sénégal signale, dans son rapport au Comité des droits de l'enfant de Genève en 2006, qu'«[u]n Projet de décret instituant un Observatoire National des Droits de la Famille est déjà initié » (République du Sénégal, 2006b, p. 28), la création d'une telle institution indépendante chargée de veiller au respect des droits des enfants ne s'est pas encore concrétisée.

Finalement, les différentes structures gouvernementales participent actuellement à l'élaboration du Code de l'Enfant, qui vise à harmoniser de façon transversale tous les textes concernant les enfants en fonction des recommandations de la Convention des Nations Unies pour les droits de l'enfant et des conventions 138 et 182 de l'OIT. Selon un rapport soumis en 2006 par les autorités sénégalaises au Comité des Nations Unies pour l'application de la CDE, « le draft a été soumis pour amendement aux partenaires avant sa validation » (République du Sénégal, 2006b, p. 25). Cependant, bien que quatre années se soient écoulées depuis ce partage de l'ébauche avec les partenaires, le Code de l'Enfant n'avait pas encore été adopté au moment de l'enquête.

4.2.6 Mécanismes de surveillance

Au niveau mondial, le Sénégal doit rendre compte des dispositions prises pour remplir ses engagements internationaux en matière de travail infantile auprès du Comité des Nations Unies pour les droits de l'Enfant et de la Commission d'experts de l'OIT. Le Sénégal a soumis son premier rapport au Comité des droits de l'enfant en 1995, mais son second rapport, prévu pour 1999, n'a été déposé qu'en 2006. Dans ses observations finales, le Comité a notamment demandé aux autorités sénégalaises de redoubler d'efforts pour assurer la protection effective des talibés et des jeunes filles domestiques (Comité des droits de l'enfant, 2006). De façon similaire, la Commission de l'OIT a insisté à la suite du rapport de l'État sénégalais en 2008 sur la nécessité de renforcer l'application de la législation nationale sur la mendicité des enfants et de punir les marabouts qui exploitent leurs jeunes talibés (OIT, 2009). Par ailleurs, alors que les États ayant ratifié la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant se sont engagés à déposer un rapport dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la charte (article 43), le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant attend toujours le premier rapport du Sénégal, pourtant requis depuis près de dix ans. Néanmoins, étant donné la faible force contraignante de ces comités, la seule supervision de l'application effective des conventions internationales et lois nationales ne peut dépendre uniquement de ces organes internationaux. Le gouvernement sénégalais doit aussi assurer la surveillance du respect des droits de l'enfant à l'interne, de façon plus régulière et plus approfondie. Bien que plusieurs structures gouvernementales, dont la CAPE et la DPDE, semblent théoriquement se partager cette tâche, sans véritable coordination, peu de détails sont disponibles sur les modalités de cette éventuelle supervision.

En bref, l'examen des dispositions juridiques, réglementaires et institutionnelles qui régissent le travail infantile et protègent les droits des enfants témoigne de la volonté affichée par le gouvernement du Sénégal de lutter contre l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine. Néanmoins, puisque l'efficacité de ce cadre dépend dans une large mesure de son application effective par les autorités sénégalaises, il convient maintenant d'analyser ses limites, en comparant la littérature sur cette thématique et le point de vue des intervenants rencontrés lors de l'enquête de terrain

4.3 Les failles du dispositif national

En s'attardant au droit interne, à l'arsenal institutionnel, aux actions de sensibilisation, aux perspectives d'action ainsi qu'aux mécanismes de surveillance mis en œuvre par le gouvernement à l'échelle nationale, cette section démontre que le cadre de lutte contre le travail précoce en vigueur au Sénégal ne peut s'appliquer efficacement étant donné les nombreux problèmes liés à sa formulation et à son application au niveau étatique.

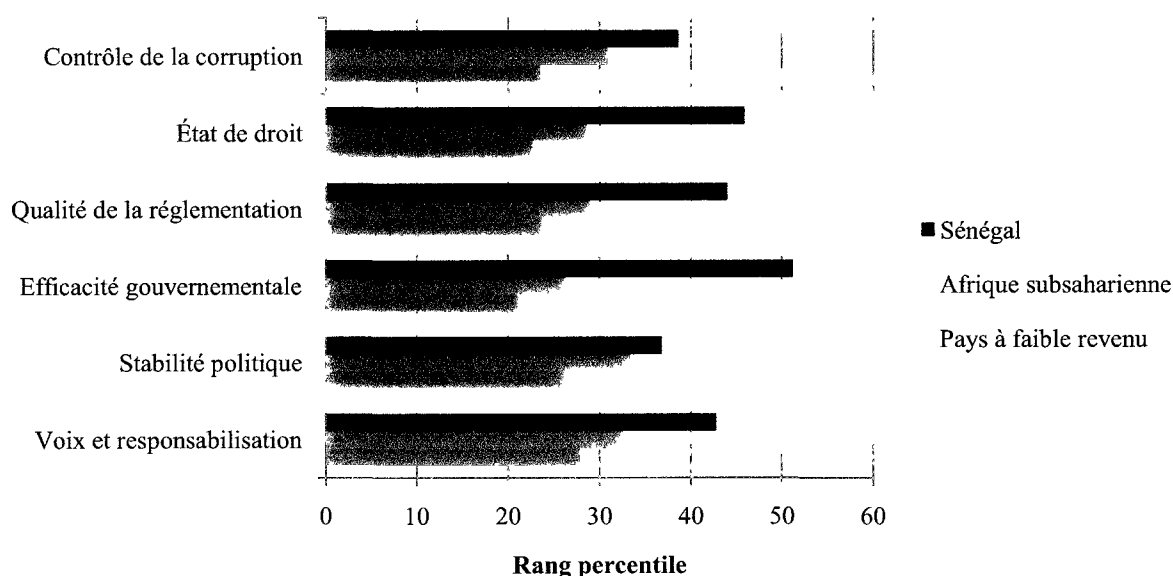
4.3.1 Selon la littérature

Bien que les lacunes du dispositif de lutte contre le travail infantile de l'État sénégalais ne soient guère traitées directement dans la littérature conventionnelle, il est possible, en s'inspirant des critiques plus générales du contexte étatique sénégalais, des études de cas portant sur d'autres pays africains ou encore des analyses traitant de l'Afrique subsaharienne de façon générale, de mettre en exergue les principaux obstacles susceptibles de nuire à l'application efficace du cadre de lutte contre l'exploitation des enfants dans ce pays.

Tout d'abord, selon la littérature théorique et empirique, les faibles capacités institutionnelles des pays les moins avancés (PMA) et des États faibles, particulièrement en Afrique subsaharienne, se manifestent notamment par l'instabilité politique et la fréquence des coups d'État (Kieh, 2008), l'insuffisance des infrastructures d'accès aux services sociaux de base (Mentan, 2004), un haut niveau de corruption, un système politique fondé sur le patronage et clientélisme (Barker et Parikh, 1991; Mentan, 2004), l'absence générale de règle de droit, une bureaucratie sous ou surdéveloppée (Barker et Parikh, 1991), un problème de représentativité (Kieh, 2008) ainsi qu'une forte culture d'impunité (Olivier de Sardan, 2009). À cet effet, force est de constater que la relative stabilité politique qui règne au Sénégal depuis son indépendance en 1960 est une qualité rare et fort enviable en Afrique de l'Ouest. En près de cinquante ans, les gouvernements qui se sont succédé n'ont subi aucun coup d'État. À l'exception du conflit en Casamance, le pays échappe aux crises politiques, ethniques ou sociales qui secouent certains pays de la région, dont la Guinée et la Côte d'Ivoire (Dumont et Kanté, 2009). Par ailleurs, l'instauration du multipartisme en 1976 avec

l'arrivée du Parti Démocratique Sénégalais (PDS) et la tenue d'élections lors de cette même année ont contribué à accroître la légitimité politique régionale et internationale de l'État sénégalais. Selon l'Index de perception de la corruption de Transparency International, le Sénégal obtient un résultat de 3.0, se classant ainsi au 99^e rang sur 180 pays (Transparency International, 2009). En outre, même si le Sénégal a reculé sur certains indicateurs du Worldwide Governance Indicators de la Banque mondiale au cours de la dernière décennie, dont l'efficacité gouvernementale, l'État de droit et le contrôle de la corruption, il n'en demeure pas moins qu'il obtient des scores supérieurs à la moyenne des pays de la région et des pays à faible revenu sur l'ensemble des critères étudiés, selon les données de 2008.

Graphique 10. Les indicateurs de la gouvernance au Sénégal, en Afrique subsaharienne et dans les pays à faible revenu



Source : Banque mondiale, 2009.

Malgré ce premier bilan positif, le Sénégal est confronté, à l'instar d'une majorité de PMA, à des problèmes de gouvernance et de corruption au niveau politique, de même qu'à un important clivage entre la base de la communauté et les élites (Riccio, 2008, p. 82). Plusieurs auteurs dénoncent les réseaux de patronage et de clientélisme qui régissent l'administration publique de l'État sénégalais, qui monopolise une large portion de son budget de fonctionnement pour son propre maintien (Mendy, 2008, p. 67-68). De surcroît,

même si le Sénégal est généralement considéré comme un pays qui a développé une culture démocratique avant son indépendance en 1960, il semble que les différents régimes qui se sont succédé au pouvoir n'ont guère répondu aux attentes démocratiques de nombreux Sénégalais. À cet effet, il importe de signaler que selon l'Afrobaromètre, qui mesure les attitudes des nations africaines envers la démocratie et la gouvernance, seulement 19% des Sénégalais perçoivent que les représentants élus du Parlement écoutent souvent ou toujours les opinions des populations (Harbeson, 2009, p. 134). Ces difficultés de gouvernance se répercutent d'ailleurs sur l'effectivité du cadre national de lutte contre l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine, qui se trouve confronté à de nombreux obstacles, dont de possibles incohérences juridiques (Humbert, 2009), l'application peu rigoureuse des lois et politiques adoptées (Rwezaura, 1998), le manque de concertation au niveau institutionnel (Nicholson, 2008), l'inefficacité des campagnes de sensibilisation (Ibhawoh, 2000), de même que les difficultés liées à la dénonciation des abus perpétrés à l'endroit des enfants en raison des perceptions socioculturelles ou des nécessités économiques des ménages (Letuka, 1998; Rwezaura, 1998). Ces diverses problématiques identifiées par la littérature recourent dans une large mesure les problèmes soulevés par les intervenants du Sénégal en ce qui concerne la formulation et l'application des dispositions internationales sur le travail des enfants à l'échelle nationale.

4.3.2 Selon les intervenants rencontrés

Lors des entretiens semi-dirigés, les intervenants ont commenté les lacunes du dispositif législatif interne, du cadre institutionnel, des campagnes de sensibilisation, des perspectives d'action ainsi que des mécanismes de suivi au niveau national.

Le cadre juridique interne

Tel que discuté au chapitre précédent, la fixation d'un âge minimum d'accès au travail (15 ans) préconisée par les conventions interétatiques dans un contexte de pauvreté exacerbée s'avère contreproductive pour assurer la protection des enfants contre l'exploitation économique. Or, puisque le gouvernement a ratifié ces conventions inadaptées, sans

nécessairement se soucier de leur adéquation avec les perceptions et la réalité quotidienne de ses citoyens, les lois sénégalaises s'inspirent dans une large mesure des prescriptions internationales et présentent de ce fait des faiblesses similaires, en insistant davantage sur l'élimination du travail infantile que sur la réglementation des conditions de travail des enfants. À titre d'exemple, seuls les enfants légalement autorisés à travailler, soit les jeunes de plus de 15 ans, bénéficient en fonction de la réglementation actuelle d'une protection au travail équivalente à celle des adultes, sauf en ce qui a trait à la participation aux associations syndicales qui n'est permise qu'aux travailleurs âgés de plus de 16 ans. Outre ces difficultés liées à la formulation de la législation, l'analyse des entretiens met en lumière quatre obstacles à l'application effective de ces dispositions relatives au travail des enfants, soit la faible diffusion de ces nouvelles lois, leur déficit d'application, le manque de volonté politique des autorités étatiques ainsi que la persistance du phénomène de la traite transfrontalière.

Faible diffusion des lois

En dépit de la persistance de quelques incohérences juridiques mineures²⁸, le cadre législatif sénégalais reflète dans une large mesure les dispositions internationales en matière de travail infantile. Cependant, le contenu de ce nouvel arsenal juridique n'est que faiblement diffusé auprès des intervenants associatifs et même gouvernementaux œuvrant pour la protection des droits de l'enfant au Sénégal. Cette méconnaissance de la législation nationale est notamment visible en ce qui concerne les lois relatives à l'éducation, tel que le souligne explicitement une intervenante de l'ONG internationale Save the Children Suède :

L'autre chose c'est la scolarisation obligatoire de 6 à 16 ans, vous avez certainement vu ça. Cet arrêté, elles ont fait aussi pas mal de sensibilisation là-dessus, elles ont sensibilisé les communautés, mais aussi le gouvernement local, parce que des fois c'est au niveau de la mairie que les gens ne savent même pas qu'il y a tel arrêté qui a été abrogé. Au niveau de l'inspection départementale, des fois il y a des gens qui ne sont même pas au courant (Save the Children Suède).

²⁸ Il subsiste notamment un décalage entre l'âge d'admission à l'emploi (15 ans) et la fin de la scolarité obligatoire (16 ans), pourtant contraire à l'article 2 §3 de la Convention 138 de l'OIT. Toutefois, comme cette étude ne considère pas le travail et l'éducation comme deux activités mutuellement exclusives, cet écart ne nuit guère à la protection des enfants contre l'exploitation économique.

Certains des participants rencontrés, pour la plupart spécialisés dans les questions relatives à l'enfance, ne connaissaient guère la teneur des nouvelles lois adoptées par le gouvernement. Deux répondants, l'un du milieu associatif et l'autre provenant d'une structure gouvernementale, soit la Direction de la Protection des Droits de l'Enfant, affirment que l'âge minimum d'accès à l'emploi au Sénégal est fixé à 16 ans, alors que cette limite est expressément fixée à 15 ans par l'arrêté n°3748 du Ministère chargé du Travail :

Question : Et donc selon les arrêtés ministériels qui ont été adoptés en juin 2003 à la suite des conventions de l'OIT, il est permis de travailler à partir de l'âge de 15 ans et la scolarité est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans ?

DPDE : Il y a un léger décalage qu'il faut corriger. Mais c'est une exception. Il faut avoir l'autorisation du Ministère pour permettre à l'enfant de travailler à 15 ans.

Cette mauvaise connaissance des lois résulte certes de la diffusion déficiente de la législation sénégalaise nouvellement adoptée ou modifiée, mais peut également s'expliquer par l'application peu rigoureuse de plusieurs de ces dispositions par les autorités sénégalaises.

Non-application des lois

La quasi-totalité des acteurs rencontrés reconnaissent les efforts déployés par le gouvernement sénégalais pour harmoniser son droit interne avec les dispositions contenues dans les conventions internationales qu'il a ratifiées. Toutefois, le problème réside dans l'application effective de ce cadre juridique interne inspiré des conventions internationales relatives au travail infantile. En effet, plus de la moitié des intervenants interrogés – quel que soit leur milieu de provenance – a souligné le déficit d'application des conventions et des dispositions législatives nationales qui en découlent. Cet obstacle est autant soulevé par les divers partenaires au développement présents au Sénégal que par les différents organismes de la société civile, comme en témoigne l'extrait suivant :

Les lois, les textes sont là et le Sénégal a pratiquement tout ratifié, mais toujours est-il qu'il y a un problème d'application (Empire des Enfants).

Les représentants des structures gouvernementales sont également conscients des difficultés liées à l'application des conventions interétatiques au sein des frontières nationales :

En termes d'institutions, on n'a pas de problème, donc je pense que le Sénégal a ratifié l'ensemble des conventions, sauf celle liée à l'adoption internationale, mais sinon tout le reste a été adopté. Mais maintenant le problème c'est comment elles s'appliquent au niveau du pays, c'est là où se situe le problème véritablement (PLCTPFTE-D).

Toutefois, lors des entretiens, les participants gouvernementaux ont davantage insisté sur la non-application des lois portant spécifiquement sur la question de la mendicité des enfants que sur celle du cadre juridique global de protection de l'enfance.

L'application peu rigoureuse des lois nationales en matière de travail infantile découle de plusieurs facteurs, dont le manque de volonté politique des autorités étatiques.

Un manque de volonté politique

Nécessaire à l'application effective du dispositif national de lutte contre le travail infantile, la volonté des autorités sénégalaises semble parfois faire défaut, ce qui a pour effet d'exacerber les contraintes institutionnelles et juridiques du système politique du Sénégal. Un répondant de la société civile soutient d'ailleurs que :

Pour moi, le gouvernement il est comme ça quoi. Il met tout le dispositif, il met les programmes nationaux, il travaille avec les agences des Nations Unies, avec les ONG internationales comme nous dans des projets, mais des fois c'est la volonté politique qui fait défaut, selon les intérêts du moment. Pour moi c'est un des obstacles (Répondant A).

Ces propos sont également corroborés par le témoignage d'un fonctionnaire du Ministère de la Famille, qui souligne que l'inapplication actuelle des lois sur la mendicité des enfants découle d'un manque de volonté politique de la part de l'État sénégalais. De surcroît, alors que l'application peu rigoureuse des lois est souvent justifiée par le manque de ressources financières, un éducateur spécialisé travaillant dans un centre d'accueil pour enfants de la rue exprime son désaccord à l'égard de ce prétexte économique :

C'est vrai que ça ne demande pas beaucoup de moyens, il suffit que les lois soient votées et appliquées. Et pour appliquer une loi, ça ne demande pas de l'argent. Il y a des gens qui sont là pour exécuter, pour appliquer les lois : les

magistrats sont là, il y a la police qui est là, la gendarmerie qui est là. Ils sont payés pour faire appliquer la loi (Empire des Enfants).

En résumé, ces répondants ont souligné l'importance de supporter le dispositif législatif et institutionnel mis en place par les autorités sénégalaises par une volonté politique affirmée et non soumise aux aléas politiques, aux intérêts électoraux ou aux fluctuations économiques. En plus de constituer des obstacles réels à la lutte contre l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine au Sénégal, le manque de volonté politique de l'État et le déficit d'application réelle des dispositions législatives concourent au maintien et au renforcement d'autres obstacles à la lutte contre le travail précoce, dont la traite transfrontalière.

Traite transfrontalière

L'énorme fossé existant entre la ratification d'une convention, son intégration dans les lois nationales et son application réelle alimente le problème de la traite et du trafic dans la sous-région ouest-africaine. Cet écart est d'autant plus visible en ce qui concerne la lutte contre la mendicité forcée, un domaine dans lequel la situation du Sénégal contraste fortement avec celle de son voisin enclavé, la Gambie. En effet, plusieurs participants ont mentionné que les lois sénégalaises relatives à la mendicité souffrent d'un grave déficit d'application, tandis que la législation gambienne en la matière est appliquée avec vigueur et entraîne des peines sévères. Ce déséquilibre favorise le phénomène de la traite transfrontalière, étant donné que les enfants gambiens peuvent facilement traverser la frontière vers le Sénégal, seuls, avec leurs parents ou encore conduits par leur maître coranique, pour mendier :

Je prends l'exemple de la Gambie où le Président a pris des mesures sur cette situation et tu ne vas jamais trouver un enfant en Gambie qui est autour des feux de signalisation, autour des carrefours, ou bien autour en tout cas des artères surtout, pour tendre la main. S'il le fait, c'est la police qui l'arrête et cet enfant est conduit au niveau du marabout et le marabout est arrêté et on arrête le parent. Automatiquement, tous les enfants qui étaient en Gambie sont ici à Dakar (Empire des enfants).

Bien que le Sénégal ait voté une loi spéciale en 2005 pour interdire et punir la traite, le trafic et les pratiques assimilées, son application peu rigoureuse permet à ce phénomène de se poursuivre en provenance de plusieurs pays de la sous-région, dont la Guinée-Bissau, le Mali

et la Guinée-Conakry. Étant donné que la formulation et l'application ou non des lois nationales peuvent avoir des répercussions dans l'ensemble de la sous-région, le Sénégal doit, selon plusieurs des participants interrogés, coordonner son approche avec les autres pays d'Afrique de l'Ouest, afin d'assurer le contrôle des flux transfrontaliers et contrer la porosité actuelle des frontières de ces PMA.

Pour conclure, malgré la mise en conformité presque complète du cadre législatif sénégalais avec les conventions mondiales relatives au travail des enfants, plusieurs obstacles nuisent à l'application effective de ces nouvelles dispositions, dont la faible diffusion de la teneur de ces lois et règlements, et surtout leur application peu rigoureuse. Ces difficultés semblent également accentuées par les lacunes du cadre institutionnel mis en place par les autorités publiques pour s'assurer du bon fonctionnement de son arsenal juridique.

Le dispositif institutionnel

Sans faire l'objet de critiques spécifiques, les institutions et projets nouvellement mis en place par les autorités sénégalaises ont été globalement critiqués par la majorité des intervenants interrogés. Bien que ces derniers reconnaissent les efforts déployés par l'État, ils déplorent le manque de mesures d'accompagnement des programmes de retrait-réinsertion, l'insuffisance des centres de prise en charge des enfants exposés à des risques élevés de par leur occupation et surtout le déficit de convergence institutionnelle des différents acteurs ministériels.

Déficit de mesures d'accompagnement

Soulevé à maintes reprises lors des entretiens, le déficit de mesures d'accompagnement se mesure à deux niveaux, soit lors de la prévention et lors de la réinsertion. Bien que certains acteurs affirment qu'« *on ne peut pas s'attaquer au travail des enfants tant qu'on n'a pas attaqué la question de la pauvreté* » (PLCTFPTE), il serait contreproductif d'abandonner la lutte contre l'exploitation de la main-d'œuvre infantile en prétextant la prégnance de la pauvreté. Il importe de lutter sur les deux fronts de façon conjointe et coordonnée, en

s'attaquant aux causes profondes du travail des enfants, et non seulement à ses effets les plus visibles, tel que le mentionne le président de l'Association Tout pour l'Enfant (ATPE) :

[Si] les enfants mendent, c'est parce qu'effectivement le gouvernement essaie de montrer une [...] une volonté politique, mais sans mesure d'accompagnement. Par exemple, les enfants qu'on fait retourner dans leur famille, s'il n'y a pas de mesure d'accompagnement, si par exemple ces enfants ont été envoyés dans les daaras ou dans la rue pour mendier, parce que cette famille-là est pauvre et si vous ne luttez pas contre la pauvreté, ça pose problème. Parce que si vous nous retournez notre enfant c'est bien, mais comment on va faire pour le nourrir ?
(ATPE)

Plusieurs intervenants ont en effet mentionné qu'il est commun de retrouver un enfant dans les rues de Dakar ou dans son ancien cadre de travail dès le lendemain de son retour en famille. Déjà proposé par certains programmes gouvernementaux, l'accroissement des mesures d'accompagnement, telles que la mise en place d'activités génératrices de revenus ou la mise à disposition de crédits au niveau communautaire, devrait permettre de faciliter la réinsertion et surtout le maintien des enfants travailleurs dans leur famille.

Toutefois, comme le note la Direction de la Protection des Droits de l'Enfant, il y a une « *insuffisance des programmes de transfert envers les familles vulnérables* » (DPDE), notamment en raison des ressources considérables qui doivent être mobilisées pour mettre en place et maintenir un tel programme d'accompagnement des ménages à risque. Bien que la Stratégie Nationale de Protection Sociale spécifie que cette mesure constitue l'un de ses axes d'action prioritaires, les programmes de transfert de ressources demeurent encore largement insuffisants pour pallier la dégradation des conditions économiques des classes défavorisées et permettre ainsi de maintenir les enfants au sein de leur cadre familial. En plus de ce déficit de mesures d'accompagnement, l'insuffisance des centres de prise en charge des enfants en difficultés complique également les opérations de retrait-réinsertion effectuées tant par les structures étatiques qu'associatives.

Insuffisance des centres de prise en charge

À l'heure actuelle, le centre GINDDI, mis en place par le Ministère chargé de la Famille, constitue la seule structure d'accueil gérée et financée par les ressources gouvernementales. Or, étant donné l'ampleur du problème des enfants travailleurs vivant dans la rue au Sénégal, les autorités publiques doivent multiplier les centres assurant la prise en charge tant temporaire que semi-permanente de ces jeunes en situation de vulnérabilité, soit par la mise en place de nouveaux centres gérés par l'État, soit par le financement de structures gérées par des organismes locaux, comme le souligne ce représentant gouvernemental :

D'abord, il y a très peu de structures de prise en charge des enfants vulnérables aujourd'hui au Sénégal, il y en a très peu alors qu'on a un fort taux d'enfants de la rue. Alors il faudrait qu'on puisse trouver des structures spécialisées qui pourraient accueillir ces enfants-là ne serait-ce que pour leur assurer un minimum d'éducation, un minimum de formation le temps qu'on puisse mettre en place un processus de réintégration, de retour en famille pour ces enfants-là (PLCTPFTE-D).

Au même titre que l'expansion des mesures d'accompagnement, le renforcement du dispositif de prise en charge des enfants vulnérables permettra d'accroître l'efficacité des mesures mises en place par le gouvernement sénégalais pour lutter contre l'exploitation des enfants. Toutefois, les nouveaux efforts déployés dans ces deux domaines ne seront effectifs que si les autorités publiques résolvent leur principale faiblesse institutionnelle, soit le manque de coordination des stratégies et interventions gouvernementales.

Défaut de convergence institutionnelle

Au niveau institutionnel, le manque de convergence des acteurs représente effectivement le principal obstacle à la lutte contre l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine au Sénégal. De par son caractère transversal, la protection de l'enfance a donné lieu au cours des dernières années – et particulièrement depuis la ratification des deux conventions de l'OIT – à une floraison d'institutions gouvernementales réparties au sein de ministères variés, rendant par le fait même cette nécessaire synergie d'autant plus difficile. D'ailleurs, lors de l'enquête de terrain, près de la moitié des intervenants rencontrés ont soulevé cette

problématique, peu importe leur milieu de provenance, soulignant la nécessité de développer une meilleure coordination des différentes actions en faveur des enfants :

Parce qu'on voit qu'il y a beaucoup d'actions qui sont développées en faveur des enfants, mais malheureusement, il n'y a pas cette harmonisation, disons cette synergie dans la mise en œuvre de leurs différentes activités. Ce qui fait qu'on ne sent pas les résultats, quoi. Malgré les investissements, les résultats restent divisés (PLCTPFTE-D).

Au niveau gouvernemental, la CAPE a été créée en 2008 afin de jouer ce rôle de coordination. Cette nouvelle structure logée directement sous la présidence vient toutefois s'ajouter aux structures ministérielles déjà existantes, dont la Direction de la Protection de l'Enfance du Ministère de la Famille et le Comité national de l'enfant, qui disposaient déjà d'un mandat similaire de coordination et d'harmonisation des interventions étatiques. Un intervenant de l'ONG internationale ENDA exprime d'ailleurs sa désapprobation à l'endroit de la création d'un organe supplémentaire :

Moi, à mon humble avis, avec la Direction de la Protection des Droits de l'Enfant, on pouvait donner beaucoup plus de force à cette direction pour mieux contrôler, mieux protéger les droits de l'enfant. En créant la CAPE, on crée une deuxième structure. Avec son mode de fonctionnement, avec d'autres directions, avec d'autres pôles de prise de décision. [...] Pour moi, c'est un doublon inutile (ENDA).

Ces doublons alourdissent le cadre institutionnel sénégalais, qui peine déjà à coordonner les actions et stratégies de ses nombreuses structures. Selon le témoignage d'un intervenant du bureau de l'UNICEF à Dakar, la thématique des pires formes de travail infantile est également partagée entre deux structures dans deux ministères différents. Un intervenant du Projet de Lutte contre la Traite et les Pires Formes de Travail des Enfants (PLCTPFTE) explique en ces termes la différence présumée entre ce projet du Ministère de la Famille et la Cellule de Coordination de la Lutte contre le Travail des Enfants, logée au Ministère du Travail :

Nous avons le Projet de Lutte contre la Traite et les Pires Formes de Travail des Enfants qui s'occupe de tout ce qui est mendicité des enfants, exploitation sexuelle et travail domestique précoce. Il y a aussi, au niveau du Ministère du Travail, ce qu'on appelle la Cellule de Lutte contre les Pires Formes de Travail

des Enfants, donc eux ils s'occupent plus des questions liées au travail physique des enfants, donc c'est les enfants qui sont employés dans les mines ou bien dans les industries ou autre chose (PLCTPFTE-D).

Or, selon son mandat établi par l'arrêté n°2211, la Cellule de coordination du Ministère du Travail ne se consacre pas exclusivement aux pires formes de travail physique des enfants. Cette méconnaissance de la mission de chaque structure au sein même de l'administration sénégalaise témoigne de la confusion qui règne sur les responsabilités de chacun.

Par ailleurs, le déficit de coordination des diverses structures impliquées provoque la mauvaise rationalisation des ressources disponibles, notamment dans le secteur de l'éducation, comme le souligne ce répondant de l'ONG Save the Children :

L'État dit qu'il y a 40% du budget qui va à l'éducation, mais dans ce 40%, qu'est-ce qui arrive réellement à l'enfant ? Entre les deux, il y a pas mal un gros pourcentage qui se perd (Save the Children Suède).

Puisque les ressources financières s'avèrent particulièrement limitées dans le contexte des pays à faible revenu, il apparaît d'autant plus important de favoriser la concertation des intervenants et l'utilisation rationnelle des fonds disponibles.

Somme toute, en l'absence d'une véritable structure de coordination des interventions gouvernementales au niveau national, le dialogue est difficile, le partage d'informations est incomplet et les doublons institutionnels sont fréquents. Cette situation nuit grandement à l'efficacité du programme de lutte contre l'exploitation économique des enfants au Sénégal.

Les campagnes de sensibilisation

Les efforts de sensibilisation se sont fortement amplifiés depuis la ratification des conventions internationales relatives au travail et aux droits des enfants. Toutefois, étant donné la persistance de l'exploitation enfantine au cours des dernières décennies, plusieurs intervenants des milieux associatif, gouvernemental et interétatique se questionnent sur la portée véritable de ces campagnes de sensibilisation :

Lorsque nous ratifions des conventions internationales, il faut les harmoniser avec nos lois nationales, et c'est là où il faut effectivement pouvoir les vulgariser pour que l'agriculteur qui est dans son champ sache de quoi il s'agit. Donc vous savez qu'il est parfois très difficile de faire porter la formation à toutes les couches de la population (OIT).

La méconnaissance des lois chez les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux rend d'autant plus difficile la transmission de l'information vers les communautés, particulièrement les groupes vulnérables ou éloignés des grands centres urbains. Afin de consolider l'efficacité interne du cadre juridique adopté en matière de travail infantile, il convient de renforcer les efforts de sensibilisation réalisés sur les droits de l'enfant, en lien avec les conventions internationales et la législation nationale.

Cette sensibilisation doit notamment porter sur les causes et conséquences de la mise au travail précoce puisque, selon les dires d'un éducateur spécialisé rencontré à Dakar, les parents ne sont pas toujours pleinement conscients des difficultés auxquelles sont confrontés leurs enfants talibés ou travailleurs au quotidien :

[L]es populations ne sont pas sensibilisées, ne sont pas bien informées. Les parents surtout qui confient leurs enfants au marabout, ils ne sont pas au courant de ce qui se passe réellement, bien qu'il y a des parents qui sont complices, il y a des marabouts qui versent de l'argent à ces parents. Donc c'est des parents qui sont conscients, mais ils sont combien parmi les parents qui ne sont pas conscients ? (Empire des Enfants)

Ainsi, malgré les efforts déployés par les institutions gouvernementales et structures locales, les campagnes de sensibilisation demeurent largement insuffisantes. De par leur approche ciblée, elles excluent notamment certains segments de la population, dont les communautés rurales éloignées et dépourvues de moyens de communication de masse, tel que le souligne cet extrait tiré de l'entretien avec le chargé de programme du PARRER :

[C]e n'est pas tout le monde qui a accès à la télé. Si vous allez dans le milieu rural, l'électrification pose déjà problème. Même la radio. Donc je crois qu'il faut trouver d'autres formules beaucoup plus adaptées, beaucoup plus proches en tout cas des populations sénégalaises (PARRER).

En outre, certains groupes linguistiques minoritaires ne reçoivent pas suffisamment d'attention en ce qui a trait à la sensibilisation sur les droits de l'enfant et le travail infantile, puisque les campagnes nationales de sensibilisation s'effectuent souvent en français ou dans les principales langues nationales, telles que le wolof ou le peul. Il importe également de cibler les approches et les médiums de communication en fonction des groupes visés, que ce soit les marabouts tirant profit de l'exploitation des enfants ou encore les populations analphabètes. À titre d'exemple, un intervenant de la CAPE mentionnait que la présentation d'exemples concrets et de vidéos illustrant les conditions de vie et de travail des enfants pouvaient mieux faire comprendre aux parents non lettrés la dure réalité quotidienne de leurs enfants éloignés que des affiches ou des campagnes radiophoniques.

En bref, les diverses campagnes de sensibilisation menées par le gouvernement ne semblent pas avoir l'effet escompté notamment en raison de l'utilisation d'un support technologique ou linguistique inaccessible ou de leur approche inadaptée aux réalités socioculturelles des populations. Avec l'appui de ses partenaires, le gouvernement sénégalais continue néanmoins de perfectionner ses instruments de sensibilisation, en plus de développer de nouvelles institutions et stratégies d'action, dont l'élaboration du Code de l'Enfant.

Perspectives d'action

Trois des intervenants gouvernementaux rencontrés au Sénégal ont mentionné que le Code de l'Enfant était actuellement en cours d'élaboration et bientôt finalisé. Toutefois, cette perception de l'état d'avancement de la situation ne semble guère partagée par quelques participants de la société civile, comme l'illustre ce témoignage extrait d'un entretien réalisé avec le chargé de programme du Partenariat public-privé pour le Retrait et la Réinsertion des Enfants de la Rue :

PARREER : Il y a des efforts qui sont faits, mais aujourd'hui, ce qui manque, c'est la finalisation du Code de l'Enfant.

Question : C'est en route, c'est ça qu'on m'a dit.

PARREER : C'est en cours, mais depuis combien d'années on dit que c'est en cours ? Ça fait trois ans moi qu'on me dit que c'est en cours. Et chaque fois, oui,

oui, c'est en cours, c'est en cours. Alors que ça va être en cours encore pendant dix ans. Non, je suis désolé, parce que ça, je crois qu'il faut se donner des délais et puis pouvoir dire qu'on va l'avoir à telle date. Le Mali a adopté, le Sénégal ça fait trois ans, quatre ans, et chaque fois : oui, oui, c'est en cours. [...] Et ça quoi, ça demande quoi, parmi les juristes, nommez un consultant juriste, je ne sais pas, qui fait le travail, en cinq mois, six mois, vous avez le Code. Mais qu'on arrête tout le temps de nous dire : c'est en cours, c'est en cours quoi.

Lorsqu'il sera finalement adopté et effectivement mis en œuvre, le Code de l'Enfant permettra potentiellement d'améliorer de façon substantielle la coordination des stratégies et des interventions au niveau gouvernemental, mais également de renforcer les mécanismes de suivi et de surveillance de l'application des dispositions nationales en matière de droits de l'enfant.

Mécanismes de surveillance

L'absence d'un mécanisme de surveillance et d'évaluation coordonné constitue l'une des critiques formulées par les intervenants rencontrés en ce qui a trait au suivi réalisé par le gouvernement sur sa législation et ses programmes en faveur de l'enfance. En outre, quelques répondants ont dénoncé la lenteur et la partialité du système judiciaire sénégalais, considéré comme un frein à la supervision et à l'application efficace des lois nationales sur le travail des enfants.

Absence d'un mécanisme de surveillance coordonné et indépendant

Près de la moitié des répondants, surtout les acteurs gouvernementaux et internationaux, ont commenté les mécanismes de suivi et d'évaluation mis en place pour assurer le respect des dispositions relatives au travail des enfants. Ils ont toutefois exprimé des visions discordantes, les uns déplorant l'absence d'un tel dispositif et les autres insistant sur l'existence, bien qu'imparfaite, d'un mécanisme de surveillance coordonné.

Tout d'abord, deux participants travaillant pour des ONG internationales ont souligné qu'il n'existe aucun mécanisme de suivi et de surveillance présent à l'échelle nationale :

Maintenant un mécanisme d'évaluation, non. Le mécanisme d'évaluation qui est mis en place c'est seulement le rapport qui est fait au niveau du Comité des droits des enfants des Nations Unies, du rapport périodique qui est fait par le Sénégal pour dire l'état de mise en œuvre de ces conventions-là (ChildFund Sénégal).

Et mieux, il n'y a pas suffisamment d'outils de contrôle. Le Sénégal n'est pas seulement Dakar. À Dakar, il y a les Directions, il y a les Ministères. Mais au fin fond du pays, il n'y a pas ces institutions-là, donc qui fait le contrôle ? Personne (ENDA).

Cette perception des organisations de la société civile contraste cependant avec les propos d'un intervenant gouvernemental du PLCTPFTE :

Non, il y a un mécanisme, même si le mécanisme ne fonctionne pas comme prévu, mais il y a un mécanisme. Il y a le comité intersectoriel qui regroupe l'ensemble des ministères concernés par la question de l'enfance, mais également des ONG et des partenaires au développement, l'UNICEF, le BIT, l'OIM, la Banque mondiale. Il y a ce cadre déjà existant et ce cadre permet vraiment une orientation et une coordination des activités, et un suivi de l'application des instruments juridiques. Ce qui nous permet de déposer les rapports d'État à temps, et tout récemment, on est même dans le processus de validation du rapport d'État sur la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (PLCTPFTE-G).

Malheureusement, contrairement à l'assertion de ce fonctionnaire du Ministère du Travail, les différentes branches du dispositif actuellement mis en place ne permettent guère à l'État de déposer ses rapports aux institutions internationales selon l'échéance initialement prévue. Or, à l'exception des quelques mécanismes de coordination bien établis au niveau de certains départements du Sénégal, il n'existe aucun système de supervision du respect des droits de l'enfant clairement défini au niveau national. À ce titre, il importe de signaler que l'Observatoire des droits de l'enfant, qui est en cours d'élaboration selon la documentation et les représentants gouvernementaux, est appelé à prendre en charge ces fonctions de garde et de protection.

Par ailleurs, afin d'assurer la surveillance de l'application des dispositions sur le travail infantile au niveau national, les autorités sénégalaise devront également renforcer le mécanisme actuel d'inspection du travail. Selon l'adjoint de la coordonnatrice de la Cellule

de Lutte contre le Travail des Enfants logée au Ministère du Travail, l'État sénégalais dispose de seulement 135 inspecteurs du travail pour couvrir l'ensemble de son territoire, d'une superficie de près de 200 000 kilomètres carrés, et patrouiller les secteurs agricoles, halieutiques, forestiers, industriels, manufacturiers et commerciaux. Considérant la nature diffuse et difficile d'accès de la plupart de ces secteurs économiques, particulièrement le travail réalisé chez des particuliers, le nombre d'inspecteurs actuellement en poste est largement insuffisant. En outre, le caractère informel d'un large segment de l'économie sénégalaise complique l'application et la surveillance des standards nationaux en matière de travail infantile, notamment en raison des faibles moyens financiers et outils de communication mis à la disposition des services d'inspection.

En résumé, il apparaît essentiel de mettre sur pied un mécanisme de contrôle et d'évaluation qui puisse surveiller et évaluer la mise en œuvre effective des dispositions relatives au travail des enfants sur le territoire sénégalais. Afin de créer un tel cadre de surveillance efficace, il importe également de remédier à certaines lacunes du pouvoir judiciaire, troisième pilier de la démocratie sénégalaise.

Lourdeur et impunité au sein du système judiciaire sénégalais

L'un des principaux obstacles à la mise en place d'un dispositif de surveillance et de sanction des violations des droits des enfants au Sénégal demeure le mutisme entourant ces faits, qui sont fréquemment considérés comme un sujet tabou ou d'ordre strictement familial. Bien que certaines avancées aient été réalisées relativement à la dénonciation des cas de viols ou de violence excessive, la majorité des jeunes victimes d'exploitation économique souffrent encore en silence, principalement en raison des perceptions et traditions socioculturelles des communautés.

Afin d'assurer l'efficacité de leur nouveau dispositif juridique en matière de protection de l'enfance, les autorités publiques sénégalaises doivent sensibiliser les familles et les communautés sur cette question, afin de mettre fin au mutisme entourant ces flagrantes violations des droits des enfants. Cependant, deux des participants interrogés lors de

l'enquête ont souligné que l'État sénégalais doit dans un premier temps s'attarder aux failles du système judiciaire actuel, qui découragent bien souvent les dénonciations. Tout d'abord, un éducateur spécialisé travaillant dans un centre d'accueil pour enfants de la rue souligne que certains individus peuvent facilement user de leur influence au sein de la société sénégalaise, qu'elle soit politique, religieuse, économique ou autre, pour passer outre les procédures judiciaires :

Les peines sont là, bien dits, bien clairs, sur le Code Pénal, mais malheureusement, si pour dire peine, il faut d'abord arrêter la personne avant de dire peine. Mais il y a l'impunité : les personnes sont là et on ne peut pas parler de peine sans au préalable arrêter la personne (Empire des Enfants).

Lorsque des accusations sont portées contre les individus fautifs, la lenteur et la lourdeur des procédures judiciaires au Sénégal conduisent bien souvent au découragement des plaignants et à l'abandon de la poursuite, tel que le déplore cet intervenant de Save the Children Suède :

Ou alors c'est tellement harassant, vous savez, la procédure judiciaire, c'est tellement harassant, c'est tellement compliqué, si l'enfant doit faire plusieurs étapes et chaque fois c'est des enquêtes, c'est retardé, il n'est pas reçu comme il le faut [...]. Le temps d'arriver jusqu'au juge, jusqu'au tribunal, jusqu'à ce que vraiment le procès ait lieu, et tout ça, on a largement le temps d'être découragé (Save the Children Suède).

Pour les procédures judiciaires qui débouchent finalement sur une inculpation, ce répondant dénonce également le manque de fermeté des peines attribuées dans le domaine des droits de l'enfant, qui ne dissuadent guère les futurs contrevenants de commettre leurs abus.

En somme, ces obstacles liés au dispositif judiciaire national nuisent à l'application effective des dispositions internationales et nationales en matière de travail infantile. En effet, bien que les lois sénégalaises prévoient des peines pour la plupart des exactions commises à l'endroit des enfants, les faiblesses du système judiciaire étatique ne permettent guère d'assurer la mise en œuvre de sanctions adéquates. De façon générale, l'ensemble des lacunes du cadre national de lutte contre le travail des enfants identifiées par les intervenants interrogés, qui atténuent les effets positifs de ce dispositif de protection des droits de l'enfant, caractérise l'environnement général des pays les moins avancés.

Section 4.4 – Les faiblesses et la prépondérance de l’État

Outre les problèmes liés à la formulation inadéquate des conventions internationales, certains des principaux obstacles à l’effectivité du dispositif de lutte contre l’exploitation économique des enfants en vigueur au Sénégal découlent des nombreuses faiblesses législatives, institutionnelles, informationnelles et judiciaires de l’État sénégalais, qui demeure malgré tout le principal garant de la protection des droits de l’enfant au sein de ses frontières.

Dans un premier temps, les intervenants interrogés ont relevé à de nombreuses reprises le manque de capacités institutionnelles de l’État sénégalais, incriminant davantage les faiblesses nationales que le contenu inadapté des conventions internationales pour la persistance de l’exploitation de la main-d’œuvre enfantine au Sénégal. Sur le plan juridique, les principales critiques concernent la mise en conformité inachevée du droit interne, la diffusion déficiente des lois auprès des acteurs dans le domaine de l’enfance et surtout la non-application des lois. Le manque de coordination entre les institutions étatiques œuvrant pour la protection des enfants constitue certainement le principal obstacle à l’efficacité du cadre institutionnel. L’inadaptation des campagnes de sensibilisation, inspirées bien souvent des conventions internationales et en décalage partiel avec les perceptions des communautés, de même que les défaillances du système judiciaire sénégalais nuisent également à la protection des droits de l’enfant au sein des frontières nationales. Ces nombreuses lacunes, dans le contexte d’un État à faible revenu faisant pourtant bonne figure au niveau institutionnel parmi ses pairs, posent d’ailleurs la question de la véritable volonté des autorités sénégalaises de lutter contre l’exploitation économique des enfants.

Puisque les deux conditions préalables à l’efficacité du dispositif national de lutte contre l’exploitation de la main-d’œuvre enfantine, soit les capacités institutionnelles de l’État et sa volonté politique, semblent souffrir de certaines carences dans le contexte sénégalais, la question qui se pose alors est de savoir qui peut prendre en charge le respect des droits des enfants au sein des frontières nationales.

Le rôle prépondérant de l'État

De par son statut d'État souverain, le gouvernement sénégalais constitue la seule autorité légitime et par le fait même le principal garant de la protection des droits humains au sein de ses frontières nationales. Il convient d'ailleurs de noter que, contrairement à la Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959, la Convention des droits de l'enfant de 1989 met davantage l'accent sur le rôle de l'État dans la protection des enfants. En effet, alors que la Déclaration de 1959 invite, dans son préambule, « les parents, les hommes et les femmes à titre individuel, ainsi que les organisations bénévoles, les autorités locales et les gouvernements nationaux à reconnaître ces droits et à s'efforcer d'en assurer le respect » (Les droits de l'enfant, s.d.) et met l'accent sur l'enfant dans la formulation de ses articles, la CDE ne fait aucune mention de ces autres acteurs et se concentre uniquement sur les responsabilités des États parties envers les enfants de leur nation (Veerman et Levine, 2000, p. 382). Cette prégnance de l'État dans la Convention des droits de l'enfant de l'ONU confirme donc la prédominance des autorités étatiques lors de l'élaboration mondiale et de l'application nationale des traités de droit international.

Malgré tout, certains auteurs, dont Jo Boyden, doutent de la capacité des États à respecter et faire respecter les droits des enfants :

It is doubtful whether the state is the best agent for operationalizing children's rights in some of the more acute cases, not least because government forces may be the perpetrators [...]. Besides, the instruments of government tend to be very blunt, failing to address the complex social forces that apply at a local level [...]. Globalization certainly creates new awareness, but also makes explicit the contrasting norms between the values of global and local models (Boyden, 2000, cité dans Veerman et Levine, 2000, p. 373).

Ce constat soulève de nombreux questionnements, notamment sur les remplaçants potentiels des autorités étatiques en cas de défaillances. En effet, si l'État n'est pas en mesure d'assurer la protection des enfants contre l'exploitation économique en raison d'un déficit de capacités institutionnelles ou de volonté politique, est-ce que la communauté internationale ou la société civile sont habilitées à intervenir ? Tel que discuté au chapitre précédent, la communauté internationale ne peut réellement se substituer à l'État pour assurer la protection

des enfants, étant donné la forte prédominance du principe de la souveraineté étatique sur la scène mondiale et la faiblesse de ses mécanismes de suivi. À défaut de provenir d'une autorité extérieure, la surveillance des droits des enfants peut-elle être issue des forces internes personnifiées par les nombreux organismes de la société civile ?

Force est de constater que les initiatives de la société civile appuient de façon considérable la mise en œuvre des dispositions contenues dans les conventions internationales et lois nationales relatives au travail infantile. En effet, étant donné les nombreuses failles des systèmes de surveillance et de suivi au niveau national et international, le rôle de la société civile s'avère crucial. À ce titre, Holly Cullen soutient que « [s]tates will feel little pressure unless international criticism is widely disseminated. In this, NGOs are crucial. In addition, international committees, with their limited resources, rely heavily on NGOs for supplementary information » (2007, p. 268). Agissant généralement dans un horizon spatial limité et étant par conséquent plus proches des communautés, ces associations constituent les acteurs de première ligne pour la lutte contre l'exploitation économique des enfants. En ce sens, elles permettent de pallier certaines limites institutionnelles de l'État sénégalais.

Or, l'analyse des données fait ressortir la prédominance de l'État dans la campagne nationale contre la mise au travail précoce des enfants au Sénégal. Les deux extraits suivants, tirés des entrevues réalisées avec des répondants de l'ONG internationale ENDA et de l'UNICEF, mettent en exergue le rôle de décideur de l'État, qui contraste avec les fonctions d'appui et d'exécution des ONG et des institutions interétatiques mondiales

Maintenant si l'État ne prend pas ses responsabilités, nous les ONG nous ne sommes pas là pour dire à l'État ce que l'État doit faire. Nous sommes là pour contribuer à l'effort de l'État. L'État a des moyens, pas suffisamment de moyens. L'État a des limites, l'État ne peut pas tout faire. L'État démarre, nous, on continue et on élargit. Mais on ne peut pas remplacer l'État. Franchement, on ne peut pas le faire. L'État a des initiatives, l'État déroule ses initiatives et nous on appuie ces initiatives, on les complète. C'est comme ça que je vois les choses (ENDA).

C'est clair, le rôle de l'UNICEF, ce n'est pas de mener des actions directement, l'UNICEF, ce n'est qu'un partenaire (UNICEF).

Puisqu'elles se trouvent dans une position d'assistance, les capacités d'intervention et la portée des actions des ONG dépendent dans une large mesure de la volonté des autorités publiques. À titre d'exemple, la société a déjà réussi à faire modifier, par ses actions de plaidoyer, certaines législations contraires aux droits et au bien-être des enfants. Toutefois, étant donné l'application peu rigoureuse des lois notée par les différents intervenants, ces modifications juridiques et réglementaires ne se traduisent pas toujours en actions concrètes. Ainsi, même si la société civile sénégalaise est forte et active, elle ne peut outrepasser les limites établies par l'État, puisqu'il demeure le seul maître à bord en ce qui concerne l'application du droit international sur son territoire.

En conclusion, les faiblesses institutionnelles du gouvernement sénégalais, qui éprouve de nombreuses difficultés à honorer ses engagements internationaux, réduisent l'efficacité du dispositif de lutte contre l'exploitation des enfants actuellement en vigueur au Sénégal. Ces défaillances administratives et politiques s'expliquent en grande partie par les difficultés économiques et le faible niveau de développement humain des PMA, qui doivent de plus faire face à un nombre sans cesse croissant de problèmes, notamment en raison de la globalisation des échanges et de la dégradation du milieu naturel (Hamm, 2001, p. 1007). Or, même si l'État ne se trouve pas en mesure d'assurer la protection de ses citoyens, en raison de ses faiblesses institutionnelles ou d'un déficit de volonté politique, nulle autre figure n'est actuellement habilitée à occuper cette fonction au sein des frontières nationales, notamment en raison de la présente configuration de l'environnement international. Afin de consolider l'application des dispositions contenues dans les traités interétatiques sur le travail des enfants, il importe donc d'ajuster le dispositif mondial de lutte contre le travail des enfants à la situation des pays à faible revenu, en plus d'améliorer les capacités institutionnelles des PMA. Toutefois, même en palliant ces contraintes structurelles mondiales et nationales, d'autres obstacles persistent en lien avec le contexte particulier de ce pays, et limitent à la fois les capacités et la volonté de l'État sénégalais d'implanter efficacement son dispositif de lutte contre l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine.

CHAPITRE 5 – LES OBSTACLES CONTEXTUELS

« The reality that forces poor families to defy child labor laws raises doubts about whether legislation can be enforced successfully » (Murshed, 2001, p. 169).

5.1 Introduction

Dans la littérature conventionnelle, le Sénégal est régulièrement cité comme l'un des pays les plus stables de l'Afrique et un pilier du développement économique de la région subsaharienne. Nonobstant cette représentation positive, l'État sénégalais est confronté à plusieurs difficultés découlant de sa position de PMA, de même que de la configuration sociale et religieuse de sa population. En conjuguant une brève revue de la littérature et la présentation des résultats de l'enquête de terrain, ce chapitre examine les contraintes économiques, les failles du système éducatif national ainsi que le fait religieux dans le contexte sénégalais, donnant ainsi un aperçu de l'arrière-plan de la lutte contre l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine dans les pays les moins avancés. Il permet ainsi d'identifier les obstacles contextuels qui se superposent aux limites externes et internes explicitées aux chapitres précédents, restreignant davantage l'application effective du dispositif de lutte contre l'exploitation économique des enfants en vigueur au Sénégal.

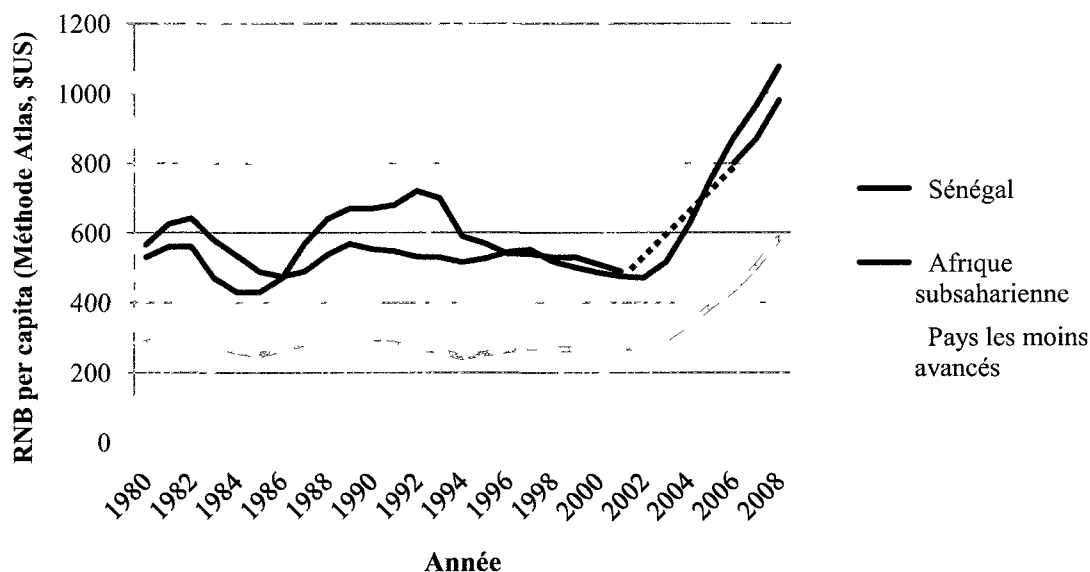
5.2 La situation économique

5.2.1 Selon la littérature

Depuis le tournant du millénaire, le revenu national brut (RNB) du Sénégal enregistre une croissance annuelle moyenne de plus de 4,5%. Toutefois, cette prospérité économique se trouve atténuée par la forte croissance démographique, qui atteint une moyenne de 2,5% par année. La population du Sénégal, qui dépasse les 12 millions d'habitants, est d'ailleurs appelée à doubler tous les 25 ans, contribuant par le fait même à la jeunesse de la société, alors que plus de 40% des habitants ont moins de 15 ans. Le haut taux de fécondité, établi à

près de cinq enfants par femme (ONU, 2010), ajoute également à la pression démographique sur l'économie et les infrastructures nationales, atténuant de ce fait même la croissance du RNB per capita, qui a néanmoins crû de façon significative depuis l'an 2000 (graphique 11) :

Graphique 11. Évolution du RNB per capita au Sénégal depuis 1980



* À noter que les données pour le Sénégal ne sont pas disponibles de 2001 à 2005.

Source : World Bank, s.d.

Malgré son apparente stabilité économique, le Sénégal fait face à d'importantes difficultés dans ce secteur, dont l'épuisement des ressources halieutiques. Bien que l'agriculture occupe près de 70% de la population active du pays (Bâ, 2008, p. 23), sa participation au produit intérieur brut (PIB) tend à décroître, ne représentant plus que 14,7% en 2007, alors qu'il représentait 24,9% du PIB en 1987 (World Bank, 2008, p. 1). Cette nette diminution au cours des 20 dernières années s'explique notamment par la dégradation de l'économie arachidière, soumise aux rudes conditions climatiques, et par la diminution du prix de vente de certaines matières premières. La configuration de l'économie sénégalaise, axée dans une large mesure sur l'agriculture de subsistance, explique la persistance d'un fort taux de pauvreté au Sénégal et ce, même si d'importants progrès ont été réalisés depuis le début des années 1990, tel que l'illustre le tableau 7.

Tableau 7. La pauvreté au Sénégal

Année	Pourcentage (%) de la population vivant avec	
	Moins de 1,25\$ par jour	Moins de 2\$ par jour
1991	66	82
1995	54	79
2001	44	71
2005	34	60

Source : World Bank, s.d.

En aggravant la paupérisation des classes moyennes et défavorisées, les programmes d'ajustement structurel imposés par le Fonds monétaire international (FMI) ont contribué à la marginalisation des groupes les plus vulnérables, soit les femmes et les enfants (Sow, 1993, p. 91), à travers la réduction de la fonction publique et la diminution des dépenses à caractère social (Tall, 2008, p. 51). La présente crise économique mondiale, conjuguée à la hausse du prix des denrées alimentaires, contribue également à l'accroissement des inégalités économiques à l'échelle nationale. Mesurant le degré d'inégalité de la distribution des revenus sur une échelle de 0 (égalité absolue) à 100 (inégalité absolue), le Coefficient de Gini du Sénégal s'établit à 39,2, témoignant ainsi de la présence relativement prépondérante d'inégalités au sein de la société sénégalaise (PNUD, 2009). Ces disparités sont d'ailleurs particulièrement visibles entre les différents milieux de résidence, comme l'illustre l'inégale distribution de la pauvreté entre les zones rurales (62% des ménages) et les zones urbaines (33% à Dakar et 39% pour les autres villes) (UCW, 2010, p. 5).

Les difficultés économiques du Sénégal influent également sur le marché de l'emploi. Selon les sources gouvernementales, le BIT et la Banque mondiale, la société sénégalaise présente un taux de chômage de l'ordre de 12%. Le portrait dressé par la Banque mondiale, qui tient également compte du taux de sous-emploi (21,8%) et d'inactivité²⁹ (39,6%) au

²⁹ Bien que le taux d'inactivité du Sénégal soit sensiblement plus élevé que celui observé dans d'autres pays africains, dont le Kenya (15%) et le Burkina Faso (15,9%), cette situation s'explique en partie par la forte proportion de femmes effectuant des tâches domestiques non comptabilisées au sein de leur ménage, en accord avec les traditions culturelles nationales (Banque mondiale, 2007, p. 69).

Sénégal, semble plus représentatif de la réalité du marché du travail dans ce pays, caractérisé par un important manque d'opportunités d'emploi (Banque mondiale, 2007, p. 69). La situation problématique du marché du travail affecte également les jeunes de 15 à 24 ans qui présentent un taux de chômage et d'inactivité³⁰ de l'ordre de 44,5%, affichant de fortes disparités entre les sexes et milieux de résidence (UCW, 2010, p. 57). La prépondérance du secteur informel, qui représente selon la Banque mondiale près de 94% du marché de l'emploi au Sénégal, accentue également la précarité des travailleurs sénégalais. Composé de travailleurs œuvrant principalement dans le commerce ambulant et les services domestiques, ce secteur échappe à toute réglementation, en plus d'offrir généralement une productivité et une rémunération moindres que le secteur formel (Banque mondiale, 2007, p. 28).

Cet environnement économique malaisé est d'ailleurs apparu comme une thématique récurrente lors de l'analyse des données.

5.2.2 Les résultats

L'ensemble des intervenants interrogés lors de l'enquête de terrain a identifié les contraintes économiques comme l'un des principaux obstacles à l'application effective du cadre de lutte contre l'exploitation économique des enfants au Sénégal. Dans le contexte difficile des PMA, ces difficultés financières affectent tant les ménages et les communautés que les institutions publiques et la société civile.

Précarité des familles

Tel que l'ont soulevé près de la totalité des participants rencontrés, la précarité des familles complique la lutte contre l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine au Sénégal. Cette courte citation extraite de l'entretien avec un représentant gouvernemental du Projet de Lutte contre la Traite et les Pires Formes de Travail des Enfants résume d'ailleurs le raisonnement populaire :

³⁰ Le statut d'inactivité désigne les jeunes qui ne sont ni scolarisés, ni occupés économiquement.

[I]l y a aussi le problème de la pauvreté qui fait qu'aujourd'hui les parents n'hésitent pas à laisser leurs enfants travailler dans les maisons comme employés de maison pour leur venir en aide ou pour prendre en charge leur disons, leur éducation (PLCTPFTE-D).

Les répondants de l'UNICEF et de la Cellule de Coordination de la Lutte contre le Travail des Enfants ont mentionné spécifiquement les conditions macroéconomiques, notamment la crise économique mondiale actuelle, pour expliquer la paupérisation croissante des familles sénégalaises. Ainsi, la pauvreté constitue non seulement une cause et une conséquence du travail des enfants, mais aussi l'un des mécanismes bloquant l'application réelle des lois relatives au travail infantile. Pour tenter d'interrompre ce cycle de pauvreté qui favorise la mise au travail précoce, le gouvernement doit, selon les participants interrogés, s'attaquer aux causes profondes de ce phénomène social, et non seulement à ses effets les plus visibles, afin d'éviter que ses interventions ne demeurent superficielles. La mise en œuvre de solutions plus durables paraît toutefois bloquée par les nombreuses contraintes financières auxquelles sont confrontés les intervenants dans le domaine de l'enfance au Sénégal.

Contraintes financières des acteurs

Les structures étatiques, de même que les organisations et ONG internationales, déplorent particulièrement le manque de ressources de l'État sénégalais, comme en témoignent ces extraits d'entretien réalisés avec la Cellule de Coordination de la Lutte contre le Travail des Enfants et l'organisation ENDA Jeunesse Action :

Le problème c'est le manque de moyens. On n'a pas beaucoup de moyens, le gouvernement sénégalais n'a pas beaucoup de moyens (Cellule).

Oui, au niveau du Sénégal, vous savez que le Sénégal est placé dans la catégorie des pays pauvres très endettés. C'est ça non ? Alors dès l'instant qu'on est pays pauvre très endetté, PPTE, ça suffit largement pour justifier pourquoi les enfants travaillent. On est pauvre et on n'est pas endetté, on est très endetté (ENDA).

En revanche, les associations et organisations non gouvernementales locales mettent surtout l'accent sur l'insuffisance de leurs propres moyens financiers, souvent liée au manque d'appui monétaire en provenance de l'État. Maints participants de la société civile, tant ceux

qui reçoivent une subvention de l'État que ceux qui fonctionnent uniquement grâce à des fonds privés, souhaiteraient d'ailleurs que les autorités sénégalaises majorent leur soutien financier :

Que le gouvernement aussi arrive à soutenir quand même ces centres. [...] Parce qu'on ne peut pas, on n'a pas de moyens pour pouvoir faire des voyages, aller chercher les familles ou réinsérer ces enfants, ou les mettre dans les centres de formation (PM).

Ces contraintes financières aux niveaux familial, associatif et étatique compliquent les efforts déployés par l'État sénégalais en vue d'assurer la protection efficace des enfants contre l'exploitation économique. D'une part, les autorités gouvernementales ne disposent pas des ressources suffisantes pour financer adéquatement la multitude d'institutions et de programmes mis en place. D'autre part, les ménages sont confrontés à une rareté pécuniaire qui les contraint à faire participer leurs enfants aux efforts de survie et à faire fi de leurs pénibles conditions de travail. Les difficultés économiques de l'État aggravent également les failles du système éducatif national, limitant par le fait même les alternatives offertes aux familles sénégalaises, particulièrement dans les milieux défavorisés et les zones rurales.

5.3 Les failles du système éducatif national

5.3.1 Selon la littérature

De par la précarité de sa situation en matière d'éducation et d'alphabétisation, le Sénégal est confronté, à l'instar de nombreux PMA, à un important problème en ce qui concerne le développement du capital humain de sa population. En effet, malgré la volonté affichée du gouvernement sénégalais de pallier le fléau de l'analphabétisme au niveau national, les taux d'alphabétisme chez les adultes demeurent très faibles, oscillant autour de 40% selon les divers organismes nationaux et internationaux qui publient des statistiques sur ce secteur (République du Sénégal, 2006a; Institut de statistiques de l'UNESCO, 2009)

À ce titre, il est à noter que ces taux sont largement inférieurs à la moyenne pour la région de l'Afrique subsaharienne, qui se situe à 62,3% pour l'an 2009 (Institut de statistiques de l'UNESCO, 2009, p. 189). Le Sénégal fait également piètre figure parmi l'ensemble des pays en développement, qui affiche en moyenne un taux d'alphabétisme de 61% (World Bank, 2009, p. 353). En outre, selon l'Indice du Développement de l'Éducation pour tous de l'UNESCO, le Sénégal se classe 118^e sur 128 pays en ce qui a trait à l'alphabétisation des adultes (UNESCO, 2010, p. 286).

Tableau 8. Les taux d'alphabétisation (%) au Sénégal en fonction du genre et de l'âge

Âge	Hommes	Femmes	Total
15-24 ans	58	45	51
15 ans et +	52	33	42

Source : UNESCO, 2010, p. 314-315.

Cette situation s'aggrave en dehors des zones urbaines du pays, alors qu'environ une personne sur quatre (26,4%) est alphabétisée en milieu rural contre plus de la moitié (58,2%) des citadins (République du Sénégal, 2006a, p. 14).

Bien que l'analphabétisme soit moins prononcé parmi les jeunes générations (tableau 8), la non-scolarisation de plusieurs dizaines de milliers d'enfants sénégalais demeure largement préoccupante (tableau 9). Le taux brut de scolarisation³¹ témoigne d'une forte disparité entre les villes et les campagnes, ces dernières étant défavorisées tant en ce qui a trait aux possibilités d'accès qu'à la qualité de l'éducation. Les faiblesses du taux net de scolarisation³² illustrent également les lacunes du système éducatif sénégalais, notamment en ce qui concerne l'accès des filles à l'instruction. L'écart entre les taux brut et net de scolarisation primaire est représentatif des retards scolaires de nombreux jeunes Sénégalais.

³¹ Le taux brut de scolarisation (TBS) primaire représente le nombre d'élèves scolarisés dans le primaire, quel que soit leur âge, exprimé en pourcentage de la population totale dans la classe d'âge correspondant théoriquement à ce niveau d'enseignement (UNESCO, 2010, p. 447).

³² Le taux net de scolarisation (TNS) primaire calcule le rapport entre le nombre d'élèves (total) dans la classe d'âge théoriquement concernée par la scolarisation primaire inscrits au cycle primaire et le pourcentage de la population totale de cette classe d'âge (UNESCO, 2010, p. 447).

Tableau 9. Les taux brut et net de scolarisation primaire au Sénégal (en %)

Taux de scolarisation	Moyenne nationale	Urbain	Rural	Garçons	Filles
Brut	62,8	83,6	50,5	74,7	57,3
Net	45,4	61,4	36,0	53,2	42,7

Source : Ministère de l'Économie et des Finances du Sénégal, 2004, p. 64-68.

Seuls 30% des enfants qui ont accès à l'école primaire complètent leur scolarisation et de ce nombre, seulement 60% effectuent la transition entre l'enseignement primaire et le premier cycle du secondaire. Les taux bruts de scolarisation dans le premier (35%) et surtout le second cycle du secondaire (14%) suscitent également maintes inquiétudes (tableau 10).

Tableau 10. Le passage au cycle secondaire (en %)

	Garçons	Filles	Total
Taux de complétion de l'école primaire	24	37	30
Transition entre le primaire et le secondaire	62	57	60
Taux brut de scolarisation au premier cycle du secondaire	38	31	35
Taux brut de scolarisation au deuxième cycle du secondaire	17	11	14

Source : UNESCO, 2010, p. 363, 370-371.

Le recensement des écrits permet d'identifier, parmi les principales causes de ce retard en matière de scolarisation, le fort taux de déperdition scolaire chez les enfants, qui a trait tant à la qualité parfois déficiente de l'enseignement qu'aux difficultés d'accès physique et économique des écoles. Plusieurs auteurs expliquent également cette situation alarmante en dénonçant la non-adéquation entre le système scolaire et les besoins du marché du travail, qui conduit à la massification du sous-emploi et du chômage (Bonnet et Schlemmer, 2009; Mendy, 2008). Les résultats de l'enquête de terrain, plus détaillés et particuliers à la situation du Sénégal, permettent d'expliquer plus en profondeur les défaillances du système scolaire national.

5.3.2 Les résultats

Qu'elle soit perçue comme une partie du binôme irréconciliable travail-éducation ou encore comme la solution au problème du travail précoce, l'éducation figure certainement au cœur des préoccupations des différents auteurs et intervenants en ce qui a trait à l'exploitation économique des enfants. Alors que plus de la moitié des participants rencontrés a souligné l'existence de nombreuses failles dans le système éducatif actuel, ils ont été peu nombreux à dénoncer ouvertement l'inefficacité générale du système :

Question : Pour ce qui est du système scolaire actuel, pensez-vous qu'il répond de manière efficace aux besoins de la population, des enfants travailleurs comme des enfants de la rue ?

PARRER : Je pense qu'il ne répond pas. Mais c'est clair que si le système répondait aux besoins des enfants travailleurs, ils ne seraient pas en train de travailler. Ou bien ils ne seraient pas dans la rue.

Que ce soit le manque d'infrastructures scolaires, la faible diversité de l'offre éducative, les violences à l'école, la piètre qualité de l'enseignement dans certains établissements ou encore le système d'évaluation inadéquat, les faiblesses du système éducatif réduisent l'efficacité du dispositif international et national de lutte contre la mise au travail précoce des enfants au Sénégal, comme dans une majorité de PMA.

Manque d'infrastructures scolaires

Bien que les lois sénégalaises en matière d'éducation permettent à chaque enfant d'accéder à la scolarité, plusieurs intervenants ont dénoncé le fait qu'il n'existe pas suffisamment d'infrastructures scolaires pour permettre à tous les enfants d'aller à l'école. D'autant plus criante en milieu rural, cette problématique est accentuée au niveau du cycle secondaire, comme le souligne le spécialiste en alphabétisation du Bureau de l'UNESCO à Dakar :

[L]es classes de secondaire en général les enfants sont obligés de quitter leur village pour aller dans une petite ville, parce que le secondaire se trouve dans les petites villes, pas dans les villages. [...] Mais il y a des enfants qui n'y vont pas quand ils sont admis au secondaire, ils ne font pas, parce que leurs parents ne connaissent personne là-bas et parce que leurs parents n'ont pas l'argent pour louer une maison et payer la nourriture pour leur enfant (UNESCO).

Ce déficit d'infrastructures scolaires, auquel l'État s'était engagé en 2004 à remédier d'ici 2010 en vertu de la loi d'orientation de l'Éducation nationale, nuit à l'entrée et au maintien des enfants dans le système éducatif, favorisant par le fait même leur mise au travail prématurée.

Faible diversité de l'offre éducative

Longtemps calquée sur le modèle colonial selon certains intervenants, l'école ne correspond pas nécessairement aux besoins éducatifs des populations visées, non seulement en termes de réalités culturelles, mais également en termes de profils d'insertion professionnelle. Alors que l'école visait anciennement à former les fonctionnaires travaillant pour l'administration coloniale, l'offre éducative est actuellement confrontée à de nombreuses difficultés d'adaptation face à la demande, comme le souligne le chargé de programmes du PARRER :

Il y a aussi la diversification des offres c'est vrai, l'école d'où l'on sort comme un grand intellectuel, c'est bien, mais je pense qu'il faudrait aussi qu'on essaie de voir, toujours dans le cadre de la diversification de cette offre, de savoir que tout le monde ne peut pas aller forcément à l'université, tout le monde ne peut pas être prof de machin, de philo, de socio ou autre (PARRER).

Cette faible diversité de l'offre éducative contribue à l'entrée précoce des enfants sur le marché du travail, puisque les jeunes élèves exclus du système scolaire traditionnel n'ont d'autre alternative que de trouver un emploi nécessitant peu de qualifications :

Partiellement, je dis, parce que très souvent si vous faites le listing, l'identification des catégories d'enfants qui sont victimes de travail, pour la plupart c'est des enfants qui ne sont pas à l'école ou qui ont été à l'école et qui n'y sont plus, donc qui sont sortis du système scolaire. Et donc quand ils sortent du système scolaire, il n'y a pas d'autres alternatives. Qu'est-ce qu'ils ont appris à l'école qu'ils peuvent faire, en ne terminant pas le cycle scolaire c'est vrai, mais qu'est-ce qu'ils ont appris à faire autre que l'école en termes d'apprendre les mathématiques, la grammaire, l'orthographe, la conjugaison et autre ? Est-ce qu'ils ont à l'école appris des métiers, à faire de l'agriculture, à faire ceci et cela, pour qu'une fois qu'ils sont sortis de l'école, ils pourront verser dans ces types de travail avec la formation qu'ils ont ? (ChildFund Sénégal)

Comblent ce déficit d'alternatives en dehors du système formel nécessite également de prendre en compte la multiplicité des besoins et des profils scolaires, dans le but d'offrir une formation adaptée à ces élèves actuellement exclus du système scolaire traditionnel. Tout en affirmant que plus de 30 millions d'enfants africains en âge d'être scolarisés sont présentement exclus du système éducatif, le spécialiste en alphabétisation du Bureau de l'UNESCO à Dakar cite l'exemple des enfants de familles nomades qui n'ont pas accès à l'éducation formelle, inadaptée à leurs besoins éducatifs mouvants. De surcroît, pour l'UNESCO et certains intervenants non gouvernementaux, dont ENDA Jeunesse Action et Save the Children Suède, cette diversification de l'offre éducative doit également rejoindre les enfants travailleurs :

Maintenant pour la question du travail des enfants, de manière générale, comme vous le savez, il existe des situations où les enfants n'ont pas le choix, n'ont pas le choix, ils sont obligés de travailler malheureusement pour nourrir leur famille, pour même parfois payer leurs études. Et nous disons que dans de tels cas, il faudrait faire l'effort de voir quel type d'éducation peut leur être donné sur les lieux du travail. Quand bien même ils sont obligés de travailler pour vivre, mais voir qu'est-ce qu'on peut leur offrir comme forme d'éducation qui soit, soit du travail ou au bout du travail, mais c'est une possibilité de formation qui peut améliorer leurs conditions de vie et de travail (UNESCO).

En somme, que ce soit les jeunes filles délaissant les voies traditionnelles, les enfants de familles nomades, les élèves présentant un handicap ou encore les enfants travailleurs, il importe de diversifier l'offre éducative afin de bâtir un système scolaire réellement inclusif, en accord avec les objectifs de l'Éducation pour Tous et la campagne contre l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine. À défaut, l'inadaptation de l'offre d'éducation aux besoins des enfants continuera d'engendrer chaque année des flots de jeunes travailleurs sans compétence reconnue, sans connaissance de leurs droits et donc sans grand pouvoir de négociation, qui risqueront alors d'être exploités par leurs employeurs.

Inadéquation des systèmes d'évaluation

Trois intervenants d'organisations et ONG internationales ont dénoncé l'inadéquation du système d'évaluation en milieu scolaire au Sénégal en tant qu'obstacle à la lutte contre l'exploitation économique des enfants. D'une part, certaines pratiques évaluatives favorisent

l'exclusion relativement fréquente des élèves qui ne présentent pas un dossier scolaire suffisant :

On sort d'une formation par exemple sur l'éducation inclusive et on voit des femmes [enseignantes] qui sont mal. On se demande mais qu'est-ce qui se passe, pourquoi vous n'avez pas l'air [bien]. Elles nous disent : mais écoutez, vous ne savez pas ce que vous avez fait chez moi, je me pose des questions, j'ai mal parce que je pense à tous les enfants que j'ai mis dans la rue en signant qu'ils doivent redoubler, qu'ils doivent être exclus de l'école, qu'ils ne comprennent rien, que ça ne sert à rien. Je pense à combien d'enfants dans ma carrière d'enseignante j'ai mis dehors. Combien d'enfants ? Au nom de quoi ? (Save the Children Suède)

Ce n'est pas parce qu'un enfant parfois ne donne pas de bons résultats qu'il faut peut-être l'exclure (OIT).

Faute de ressources suffisantes pour prendre en charge les élèves en difficulté, ces derniers sont régulièrement exclus de l'école dès le cycle primaire. Cette pratique est par ailleurs contraire à la loi d'orientation sur l'éducation qui décrète l'obligation de l'État de maintenir les enfants au sein du système scolaire jusqu'à l'âge de 16 ans. Les propos d'un troisième participant viennent toutefois nuancer la perception de ces deux répondants, en soulignant qu'il est également courant de permettre à l'élève de gravir les échelons scolaires même s'il ne présente pas les qualifications requises, au risque de le voir terminer son cycle primaire sans savoir lire et écrire de façon fonctionnelle :

On fait tout pour que l'enfant puisse arriver en classe de CM2, entrer en sixième. Il connaît, il ne connaît pas, bon on le fait passer. Donc il n'y a pas, là-dessus, dans le cours primaire, vraiment la base, des fois la base est faussée. [...] certaines jeunes filles qui ont fait jusqu'en classe de cinquième, donc cinquième secondaire, qui ne savent même pas lire, qui ne peuvent pas parler le français. Quand je me suis mis à enseigner, c'est là que j'ai su qu'au cours primaire on te fait passer seulement jusqu'à l'entrée en sixième. Si tu peux, tu continues, si tu ne peux pas, bon tu arrêtes (PM).

En incitant l'exclusion ou la mise en retrait des élèves présentant des difficultés d'apprentissage, ces méthodes d'évaluation inappropriées participent à l'accroissement de la main-d'œuvre enfantine.

Par ailleurs, deux intervenants du milieu de l'éducation ont souligné la problématique des examens d'entrée au cycle secondaire qui opèrent une sélection en forme d'entonnoir et écartent bon nombre d'élèves du système scolaire. Tel que le souligne un représentant de l'UNESCO à Dakar :

Au lieu que ça soit des examens de certification qui permettent de donner aux personnes ayant le niveau d'obtenir le diplôme qu'il faut, dans la plupart des pays africains, on fait plutôt les examens en fonction du nombre de places disponibles dans l'enseignement suivant (UNESCO).

Puisque le nombre de places disponibles en sixième est fortement restreint, en raison du déficit d'infrastructures, plusieurs élèves seront contraints de terminer leur scolarité en classe de CM2³³ même s'ils présentent en théorie les qualifications requises pour entrer au cycle secondaire. Ces élèves forcés d'abandonner l'école pourront, s'ils détiennent les ressources financières requises, intégrer une école secondaire privée ou, à défaut, devront rejoindre les rangs du marché du travail dès l'âge de 12 ou 13 ans.

En résumé, l'inadéquation des systèmes d'évaluation nuit aux efforts déployés par le gouvernement sénégalais en vue de lutter contre l'exploitation économique des enfants à travers leur accès et leur maintien à l'école, au même titre que la qualité déficiente de l'enseignement dans de nombreux établissements scolaires.

Qualité de l'éducation

Lorsque la qualité de l'éducation fait défaut, que ce soit en raison de la faible intégration culturelle des écoles dans certains villages, de la formation déficiente de plusieurs membres du corps professoral ou de la prolifération de centres d'éducation islamique informels, de plus en plus d'enfants se retirent – ou sont retirés – de l'école et viennent gonfler les rangs des jeunes travailleurs.

³³ Le CM2, ou Cours Moyen de Deuxième année, représente la dernière année d'études au cycle primaire, selon le système d'enseignement sénégalais, inspiré de la colonisation française.

a) Les langues nationales

Malgré les efforts de l'État sénégalais depuis l'indépendance pour adapter le système et cursus scolaire aux mœurs et aux réalités de sa population, quelques participants ont mentionné qu'il reste néanmoins une grande étape à franchir, soit l'enseignement dans les langues nationales :

Et le problème aussi c'est une autre violation des droits de l'enfant, du point de vue de l'UNESCO, c'est que, comme vous le savez, l'éducation en Afrique francophone notamment, et anglophone aussi, commence par le français ou l'anglais. De notre point de vue à l'UNESCO, c'est une violation des droits des enfants parce que chaque enfant a le droit de commencer l'école dans la langue qu'il communique, qu'il maîtrise le mieux. Or il y a des millions d'enfants africains qui sont dans les villages, ceux qui sont en ville ça va, qui sont dans les villages qui ne parlent que leur langue maternelle et le premier jour où ils vont à l'école, on leur parle français : ils sont perdus et c'est la cause de plusieurs échecs scolaires (UNESCO).

L'UNESCO se bat actuellement aux côtés de l'Union Africaine pour demander aux pays de promouvoir l'introduction des langues africaines comme médium d'enseignement, au moins dans les premières années d'apprentissage pour tous les enfants. En permettant aux parents de s'impliquer dans l'éducation de leurs enfants, plutôt que de se sentir écartés par cette école tenue dans une langue qui leur est étrangère, cette méthode favorise le maintien et la réussite scolaire des élèves, les tenant par conséquent à l'écart du travail forcé et nuisible.

b) Les volontaires de l'éducation

Deux intervenants spécialisés en éducation ont également soulevé les problèmes posés par la carence d'enseignants diplômés, incapable de suivre la recrudescence de la demande éducative. Alors que le gouvernement du Sénégal a déployé des efforts considérables au cours des dernières années pour sensibiliser les communautés aux bienfaits de l'éducation et accroître les taux de scolarisation, il n'a pas été en mesure de faire face à l'augmentation de la demande en termes d'infrastructures, mais également de personnel enseignant, comme l'exprime ce représentant de l'UNESCO à Dakar :

Bon vous savez les syndicats des enseignants se plaignent, et ça ce n'est pas au Sénégal seul, c'est dans tous les pays africains pratiquement, par rapport à la demande éducative qui est très forte, où il y a de plus en plus d'enfants qui veulent aller à l'école et la fonction publique ne peut plus recruter parce qu'il n'y a pas d'argent pour recruter de nouveaux fonctionnaires, donc on a recours aux enseignants contractuels, aux enseignants volontaires qu'on forme souvent de manière très rapide juste pour pouvoir les déployer dans les écoles pour enseigner. Donc la qualité n'y est pas, la qualité n'y est pas (UNESCO).

Un autre intervenant, sociologue de formation et ancien enseignant au niveau primaire, corrobore ces propos en demandant :

À ce rythme on peut absorber le gap au niveau de la scolarisation des enfants, mais aussi pour quelle qualité ? (MT)

Sans expérience et recevant un salaire dérisoire, ces enseignants volontaires se retrouvent généralement dans les villages, pour combler le déficit d'enseignants en zones rurales, contribuant ainsi à accroître les disparités entre les milieux ruraux et urbains en ce qui a trait à la qualité de l'éducation. Cette solution, qui devait normalement être transitoire et temporaire, se pérennise, faute de moyens.

Somme toute, pour offrir des alternatives viables et crédibles aux enfants travailleurs ou aux décrocheurs potentiels, il importe d'améliorer la qualité de l'éducation actuellement offerte dans de nombreux établissements, particulièrement en zones rurales. À défaut de trouver un remède à cet obstacle de taille, les efforts de maintien des élèves à l'école ou même de retrait-réinsertion des jeunes travailleurs demeureront malheureusement vains.

c) La non-réglementation des écoles coraniques

Bien que la nécessité de superviser les écoles coraniques soit reconnue par l'ensemble des participants, la perception de l'état d'avancement de cette réglementation diffère d'un intervenant à l'autre, probablement en raison de leur position professionnelle respective. Alors qu'un fonctionnaire du Ministère de la Famille déclare que le gouvernement « a déjà mis un dispositif pour véritablement encadrer l'ouverture et le fonctionnement des écoles coraniques pour en faire des institutions véritablement formelles qui répondent à des

normes » (PLCTPFTE-D), le président d'une association locale œuvrant auprès des enfants d'un quartier plutôt défavorisé de Dakar déplore le manque d'encadrement des daaras :

Il y a beaucoup de daaras au Sénégal, mais il y a beaucoup de daaras informels aussi, ou des daaras clandestins. C'est-à-dire des gens qui viennent et qui disent donc voilà moi j'ai un daara sans pour autant que ça ait été reconnu ni juridiquement ni légalement par l'État. Qui viennent, qui s'installent quelque part ou dans une maison inhabitée ou dans des maisons en construction, inachevées. Vous installez là-bas et les enfants eux-mêmes vont être exposés, ils vont dormir à la belle étoile. [...] Y'a beaucoup de daaras qui sont comme ça, mais malheureusement, y'a pas encore une volonté de contrôler de manière efficace parce que je crois que si on essayait d'organiser tout cela, ne serait-ce que cette politique-là qui va à la modernisation de ces daaras, je crois que ça pourrait régler beaucoup de problèmes (ATPE).

Particulièrement répandu dans plusieurs PMA, ce décalage entre la volonté affichée par le gouvernement et ses actes concrets affecte également la lutte contre les sévices corporels dans les établissements scolaires.

Violences et châtiments corporels dans les écoles

À l'instar de la qualité de l'enseignement, le contexte de formation peut également influencer sur la capacité et la volonté des enfants de poursuivre leurs études jusqu'à l'âge de 16 ans, tel que prescrit par la loi. Bien qu'ils soient formellement interdits par la législation sénégalaise (décret ministériel n°72.11.65 du 20 décembre 1972), les châtiments et sévices corporels demeurent malheureusement une pratique relativement répandue dans les écoles. Sans pour autant justifier la persistance de tels actes de violence dans les écoles, un intervenant du PARRER souligne la confusion sémantique qui existe entre les termes « éduquer » et « fouet » dans la principale langue nationale :

Bon, il y a aussi les punitions corporelles, parce que c'est vrai qu'il y a des confusions dans nos langues qui posent toutes sortes de problèmes : c'est que l'éducation, si vous le traduisez dans la langue wolof, éduquer ça veut dire yaar, y-a-a-r. Or, yaar a le sens d'éduquer, mais yaar aussi c'est la chicotte. Chicotte, le fouet. Ça signifie aussi fouet. Donc il y a cette confusion-là (PARRER).

Une participante de l'association EDEN et ancienne membre du jury international pour le Prix des Enfants du Monde pour les Droits de l'Enfant (*World's Children's Prize for the Rights of the Child*) a par ailleurs mentionné à plusieurs reprises au cours de l'entretien le recours aux châtiments corporels dans les établissements d'enseignement :

Par rapport aux enfants qui quittent très tôt l'école, des fois c'est dû aux violences. Parce qu'on en a rencontré des fois. Si le mercredi, demain, si tu viens, tu auras cinq coups ou des choses comme ça. L'enfant ne va pas venir parce qu'il va quitter chez lui et dire je vais à l'école, mais si tu vas aux murs des écoles, tu vas les trouver là-bas mais pas en classe. Il y aussi des enfants qu'on frappe jusqu'à ce qu'ils aillent des cicatrices graves et là ils vont rester à la maison, ils ne vont plus aller à l'école (EDEN-D).

Bien que les intervenants aient été peu nombreux à dénoncer explicitement cette situation, les observations réalisées sur le terrain et les commentaires récoltés auprès de la population confirment le recours relativement fréquent aux châtiments physiques dans les écoles. Même si les contrôles quant à l'application de la loi sur la non-violence à l'école s'avèrent parfois difficiles, étant donné les réticences des jeunes élèves à dénoncer une figure d'autorité et la tolérance des communautés à l'égard de cette pratique³⁴, il importe de redoubler d'efforts afin de prévenir ces comportements préjudiciables au maintien des enfants à l'école.

En définitive, puisqu'elles obligent certains enfants à joindre les rangs du marché du travail de façon prématurée, sans compétence et contre leur volonté, ces diverses lacunes du système scolaire national contribuent à perpétuer l'exploitation économique des enfants au Sénégal, en occultant notamment leur liberté de choisir leur occupation et les modalités de leur formation. À cette forte déperdition scolaire qui nuit à l'application effective du dispositif mondial et sénégalais de lutte contre le travail infantile s'ajoute également la pression des communautés religieuses, qui entrave l'application rigoureuse de certaines lois.

³⁴ Lorsqu'ils ne sont pas considérés excessifs et qu'ils ne mettent pas en danger la santé ou le développement de l'enfant, ces châtiments semblent généralement bien tolérés par la population, qui les considère comme le prolongement normal du recours aux punitions au sein de la cellule familiale, une pratique permise par l'article 285 du Code de la Famille du Sénégal, qui stipule que « [c]elui qui exerce la puissance paternelle peut infliger à l'enfant réprimandes et corrections dans la mesure compatible avec son âge et l'amendement de sa conduite » (République du Sénégal, 1972, p. 46).

5.4 Le fait religieux

5.4.1 Selon la littérature

En ce qui a trait à la religion, il importe de noter que la population sénégalaise est essentiellement musulmane (94%), bien qu'elle compte également des chrétiens (4%) et des animistes (2%) (Ndiaye et Ayad, 2006, p. 1). Malgré la prédominance des mariages monogames (60%), la polygamie demeure une pratique répandue, alors que 40% des femmes et 20% des hommes vivent dans une union polygame. Cette proportion augmente d'ailleurs en zones rurales, en plus d'être négativement corrélée au niveau de vie des ménages (Ndiaye et Ayad, 2006, p. 101-102). Très présentes au sein de la société sénégalaise, les confréries musulmanes, dont la confrérie mouride, disposent d'une grande influence sur la population de même que sur la scène politique, comme l'expliquent Dumont et Kanté :

Les confréries musulmanes du pays apparaissent comme des « régulateurs sociaux » mais aussi politiques, et leur rôle dans la géopolitique interne du pays s'est accru depuis l'indépendance. Leurs dignitaires, très écoutés par les disciples, interviennent souvent dans le champ politique, soit pour apaiser les tensions entre les hommes politiques, soit pour donner un mot d'ordre en faveur d'un homme politique ou pour régler une situation critique. Du Président Senghor au Président Wade, en passant par le Président Diouf, les chefs d'État sénégalais ont tous joué la carte des confréries pour mieux asseoir leur légitimité ou pour bénéficier de leur soutien (2009, p. 123).

La configuration religieuse de la société sénégalaise influe également sur les relations sociales et familiales, établies selon une hiérarchie de genre, mais également selon un principe gérontocratique. D'ailleurs, malgré l'adoption, en novembre 2007, d'une loi sur la parité entre les hommes et les femmes au niveau des instances politiques, le Sénégal peine à reconnaître l'égalité entre les sexes sur les plans social, économique et institutionnel (Mendy, 2008, p. 89). Société patriarcale et musulmane, le pays se classe 140^e sur 155 pays selon l'indice sexo-spécifique de développement humain (ISDH) du PNUD (PNUD, 2009). Il subsiste plusieurs obstacles à l'évolution du statut de la femme, dont le déficit de formation et d'information, le manque de ressources, notamment financières, de même que la tradition et la religion. Le statut de l'enfant est également soumis à cette hiérarchisation sociétale,

puisque les communautés sénégalaises, ordonnancées selon un principe gérontocratique, placent l'enfant en position de subordination par rapport à ses aînés.

En raison de la vigoureuse tradition religieuse du Sénégal, il apparaît primordial de considérer l'influence de la religion sur l'application des conventions internationales et dispositions nationales relatives au travail des enfants dans ce pays à forte majorité musulmane. Lors des entretiens semi-dirigés, les intervenants ont d'ailleurs été nombreux à mentionner le fait religieux comme l'un des principaux obstacles contextuels.

5.4.2 Les résultats

Que ce soit à travers la persistance de la mentalité religieuse traditionnelle, la perpétuation du phénomène de la mendicité en raison de sa forte rentabilité ou encore des pressions politiques exercées par les groupes religieux, la religion influe sur la mise en œuvre de la législation nationale en matière de travail infantile, et particulièrement sur la lutte contre la mendicité, identifiée comme l'une des pires formes de travail des enfants par le gouvernement du Sénégal.

La mentalité religieuse traditionnelle

Selon les croyances religieuses traditionnelles de nombreuses communautés musulmanes du Sénégal, il existe un lien naturel entre l'enseignement coranique et la mendicité des enfants, comme l'indique ce fonctionnaire du Ministère de la Famille :

Aujourd'hui, la mendicité par exemple fait partie des croyances des maîtres coraniques : pour eux, c'est quelque chose qui est indivisible, quelque chose qui va de pair avec l'enseignement coranique. Tout enfant qui veut devenir un bon disciple devrait passer forcément par la mendicité, c'est une façon de lui inculquer un certain nombre de valeurs d'humilité, de dignité, et tout. Ça fait partie des pesanteurs socioculturelles qui font que, aujourd'hui, le phénomène ne recule pas trop (PLCTPFTE-D).

Bien que la mendicité des enfants soit une pratique traditionnellement acceptée par les communautés sénégalaises, elle prend aujourd'hui des proportions alarmantes et ressemble

d'avantage, dans bien des cas, à une stratégie d'exploitation économique qu'à une forme d'apprentissage des valeurs sociétales. Malgré tout, cette tradition religieuse demeure fortement ancrée dans la mentalité d'une majorité de Sénégalais, qui continuent d'alimenter cette pratique ancestrale en offrant une aumône souvent quotidienne.

Forte rentabilité de la mendicité au Sénégal

Les observations réalisées lors de l'enquête de terrain ont permis de confirmer que l'aumône constitue une coutume fortement enracinée dans la société sénégalaise. Le Président de l'Association Tout pour l'Enfant (ATPE) explique d'ailleurs en ces termes les raisons qui motivent bon nombre de Sénégalais à donner la charité aux enfants talibés et autres mendiants :

C'est dans la religion, oui, de donner, parce qu'il y a la religion, il y a au niveau du Coran, où on dit « Waaqeemoo alssalata waatoo alzzakata », ça veut dire en arabe, si je traduis, c'est : prier et donner l'aumône. Il faut prier et il faut donner l'aumône, il faut aider son prochain : quand quelqu'un vous tend la main, si vous avez quelque chose, il faut le donner. Sinon c'est un péché de ne pas donner. C'est pourquoi, en bon musulman, pour eux, si tu ne donnes pas, c'est parce que vous n'êtes pas solidaire envers vos parents musulmans. C'est pourquoi il y a beaucoup plus d'indigence et de générosité de la part des Sénégalais à donner l'aumône (ATPE).

Ce principe de partage charitable est donc inscrit dans le Coran, en plus d'être entretenu par certains marabouts qui favorisent, de par leurs conseils spirituels, la perpétuation de cette pratique :

[I]l y a aussi un problème un peu culturel : le Sénégalais qui a l'habitude de donner, parce qu'un marabout lui a demandé de donner chaque matin 500, un marabout qui m'a demandé de donner un pain chaque matin, ou bien en tout cas c'est les sacrifices que les gens font. Ils ne le font pas parce qu'ils ont pitié à ces enfants, non, mais ils le font par obligation morale, ou bien spirituelle, en tout cas (Empire des Enfants).

Puisqu'une large portion de la population donne généreusement et régulièrement, la mendicité jouit d'une très forte rentabilité au Sénégal. Alors qu'il serait faux de croire que les enfants talibés récoltent une fortune quotidienne en sollicitant les passants dans les rues

des centres urbains, quelques intervenants, dont un représentant de ChildFund Sénégal, ont souligné le rendement parfois considérable des mendiants :

Il n'y a pas de sanction et pour ça le Sénégal est très prisé, une ville comme Dakar, en moyenne par la mendicité, en moyenne l'enfant peut faire au bas mot 5000 ou 10000 [FCFA] par jour. [...] Surtout pour des jours comme celui de vendredi [jour de fête musulmane au Sénégal], en ce jour, autour des mosquées, un peu partout, c'est vraiment ça, donc on entretient le phénomène parce qu'au Sénégal les gens donnent de l'aumône, la charité, ça fait vivre (ChildFund Sénégal).

Ainsi, en certains lieux et dates, un mendiant peut gagner davantage d'argent qu'un employé régulier, un manœuvre ou encore un fonctionnaire. La forte rentabilité de cette pratique n'incite donc pas les marabouts et autres individus exploitant les enfants par la mendicité à mettre fin à cette forme d'exploitation économique dont ils tirent grand profit. Ils ont donc avantage à ce que l'État ne soit pas trop strict dans l'application des lois votées afin de mettre le droit interne sénégalais en conformité avec ses engagements internationaux.

Le lobbying religieux

L'inscription de cette pratique dans les traditions sénégalaises, conjuguée à sa forte rentabilité économique, encourage les communautés religieuses à exercer certaines pressions sur les autorités publiques afin d'empêcher l'application rigoureuse des dispositions législatives qui entraîneraient l'interdiction de la mendicité. Près de la moitié des répondants ont d'ailleurs constaté l'influence marquée des marabouts dans la sphère politique, une situation bien expliquée par un Père Mariste travaillant auprès d'enfants de la rue :

Bon, je sais qu'avec les daaras, les marabouts ils ont une influence très forte sur le plan social parce que ce que le marabout dit, tout le monde exécute. Donc sur le plan politique, s'il y a les élections et tout ça, ce que le marabout dit, bon c'est comme si c'est Dieu qui a parlé. Donc je vois pourquoi le gouvernement aussi est confronté à ces problèmes. Parce que s'il y a des élections et que le marabout donne son mot, il peut perdre leur place, les élections (PM).

Bien que ce point de vue exprimé par un Père Mariste soit susceptible de souffrir d'une certaine partialité, étant donné les divergences d'opinions religieuses, il importe de souligner

qu'il reflète les commentaires des autres participants sur ce sujet. En outre, dès que l'État tente de réglementer la mendicité des enfants, incluant les enfants talibés, diverses communautés religieuses se mobilisent afin de dénoncer cette ingérence alléguée, en proclamant que ceux qui combattent la mendicité attaquent en même temps l'islam :

Il y a le levier aussi religion qui pose un petit problème. C'est vraiment un obstacle quand même. Par rapport par exemple à la mendicité comme pires formes, l'application de cette loi exigerait qu'on puisse taper fort sur certains leviers et dire non à certaines pratiques. Mais dire non à certaines pratiques, souvent les gens l'assimilent à attaquer l'islam. Ce qui fait que l'État est un peu réticent, bon parce que nous sommes dans un pays qu'on dit à 95% de musulmans, ce qui fait que c'est un peu difficile d'activer ce levier religion (ENDA).

Étant donné leur influence manifeste, la pression politique des communautés religieuses contribue à affaiblir la volonté de l'État en ce qui a trait à la problématique de la mendicité des enfants talibés.

En résumé, le poids de la religion affecte l'application du dispositif national et international de lutte contre l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine, en freinant l'application effective des lois relatives à la mendicité et aux droits des enfants. De surcroît, les pratiques traditionnelles de nombreux Sénégalais favorisent la poursuite de la mendicité infantile, pourtant interdite par la législation sénégalaise. Il apparaît par conséquent de première importance d'accentuer les efforts de sensibilisation réalisés auprès des groupements religieux et de la population en général afin de protéger ces enfants talibés exploités par la mendicité.

5.5 Conclusion

Ces contraintes contextuelles d'ordre économique, éducatif et religieux forment l'arrière-plan de la lutte contre l'exploitation économique des enfants au Sénégal. Elles se superposent aux limites intrinsèques du cadre international et national identifiées aux chapitres précédents et exacerbent les problèmes de mise en œuvre auxquels est confronté l'État sénégalais. En ce

sens, la seule rectification des obstacles liés à la formulation et à l'application du dispositif de lutte contre le travail infantile ne saurait améliorer de façon durable la situation des enfants travailleurs au Sénégal, puisque les différents facteurs contextuels continueraient de nuire à l'efficacité de leur protection. À l'opposé, la mise en œuvre de solutions visant uniquement à pallier ces limites extrinsèques ne serait guère plus efficace. Ainsi, contrairement à ce qu'affirment certains auteurs, l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine ne peut être résolue en s'attaquant uniquement à la dimension économique du problème. Pour définir des stratégies efficaces dans les pays les moins avancés, il importe donc d'éviter une telle vision réductrice qui lie directement la pauvreté et l'exploitation économique des enfants, et prendre en compte le contexte particulier des PMA dans son intégralité (Cox, 1999).

CHAPITRE 6 – CONCLUSION

« Jusqu'à maintenant vous avez pris vos décisions sans nous et elles ont conduit à des échecs. Si à partir d'aujourd'hui vous écoutez les solutions que nous proposons, ça marchera beaucoup mieux » (Mouvement international des enfants travailleurs, Déclaration de Kundapur, 1996, cité dans Bonnet et Schlemmer, 2009, p. 21).

6.1 Bilan des limites internationales et nationales

Avec près de 750 000 enfants économiquement actifs, dont plus de 450 000 jeunes sénégalais occupant selon les normes internationales un travail à abolir, le Sénégal est confronté, à l'instar de la majorité des pays les moins avancés (PMA), à un important défi en ce qui a trait au développement et au bien-être de ses jeunes citoyens. De surcroît, plus de 200 000 enfants de 5 à 17 ans effectuent des tâches domestiques d'un niveau de pénibilité outrepassant leur maturité physique.

Face à ce constant alarmant, cette recherche avait pour objectif d'évaluer l'efficacité du dispositif de lutte contre le travail infantile actuellement en vigueur au Sénégal pour la protection des enfants contre l'exploitation économique. Pour ce faire, trois dimensions ont été examinées, soit l'adéquation entre le contenu des conventions internationales sur le travail des enfants et la réalité des PMA (chapitre 3), la formulation et l'application du cadre national de lutte contre le travail précoce (chapitre 4) et les obstacles découlant du contexte particulier du Sénégal (chapitre 5), notamment en raison de son faible niveau de développement économique et humain. À la lueur de cette analyse, il est possible de corroborer l'hypothèse initiale de cette étude, qui stipule que le présent dispositif, inspiré des conventions internationales et mis en œuvre à l'échelle nationale par le gouvernement sénégalais, ne peut protéger adéquatement les enfants et les adolescents de ce pays contre l'exploitation économique. Cette inefficacité découle de trois facteurs intrinsèquement corrélés, soit l'inadaptation du contenu et des objectifs de ce cadre à la réalité des enfants sénégalais, son application déficiente à l'échelle nationale ainsi que le contexte socioéconomique difficile du pays.

Dans un premier temps, les traités interétatiques souffrent d'un déficit d'adaptation à l'égard de la situation particulière des pays les moins avancés tels que le Sénégal. Ces piliers du dispositif de lutte contre le travail infantile s'inspirent largement de la conception occidentale de l'enfant et du niveau de développement des sociétés industrialisées. Sans pour autant plonger dans un relativisme culturel exacerbé, il importe que les conventions internationales tiennent compte des traditions et perceptions des communautés non occidentales, ainsi que des contraintes contextuelles des pays faiblement développés. Compte tenu de la valorisation du travail par les traditions locales et de la forte incidence de pauvreté au Sénégal, la protection des enfants contre l'exploitation économique ne peut passer dans ce pays par l'interdiction pure et simple de certains types de travaux et d'emplois en-deçà de certains âges minimums. Puisque les enfants sont bien souvent obligés de travailler en raison de motifs économiques ou d'absence de support scolaire, la fixation de tels âges minimum s'avère contreproductive et nuit à leur protection contre les abus. Il serait par conséquent plus efficace de promouvoir la réglementation des conditions de travail de ces jeunes travailleurs, une protection qui leur est actuellement interdite du fait de l'illégalité de leurs activités économiques et de la non-prise en compte de leurs activités domestiques. En ce sens, il importe de se questionner pour savoir quel est l'objectif premier de la campagne internationale contre le travail précoce : l'interdiction du travail infantile sans égard aux coûts immanents d'une telle prescription ou la protection des droits des enfants à l'échelle planétaire ?

Improvement of children's working conditions, i.e., the full recognition of their rights in work, can be considered as one of the important tools in providing a protective environment for working children hence meeting working children's demands. [...] However the recognition of children's rights in work is hampered by the prevalence of the abolitionist approach. Even the enactment itself of regulatory provisions regarding hours and conditions of employment on child labour is sometimes made impossible by the repeatedly reaffirmed long term goal of abolition of child labour and by the strict age limits (Hanson et Vandaele, 2003, p. 93).

Même si ces deux cibles peuvent possiblement aller de pair dans certains pays présentant un niveau de développement satisfaisant, des infrastructures scolaires suffisantes et une conception de l'enfant similaire à l'entendement occidental, il en est tout autrement dans plusieurs PMA qui, en raison de leur profil socioéconomique et des perceptions de leurs

communautés, ne peuvent à court terme poursuivre ces deux objectifs de façon simultanée sans affecter le bien-être de leurs jeunes citoyens. En d'autres termes, puisque certaines sociétés valorisent le travail à un âge précoce comme source de formation et de socialisation, la fixation d'un âge minimum d'accès à l'emploi nuit bien davantage à la protection des enfants que la recherche de solutions de conciliation travail-études. Si le choix est fait de prioriser la protection des enfants, il apparaît alors nécessaire de modifier le droit international actuel relatif au travail infantile, car cette mission est incompatible avec la présente configuration du cadre mondial de lutte, basé sur une approche abolitionniste qui nuit à la reconnaissance des droits de l'enfant au travail (Hanson et Vandaele, 2003, p. 102). Cette révision des traités interétatiques doit permettre aux enfants travailleurs, peu importe leur âge et leur secteur d'activités, de bénéficier sans discrimination des mêmes droits au travail que les adultes, afin de s'assurer qu'ils soient à l'abri de toute forme d'exploitation dans le cadre de leur emploi. Pour ce faire, il semble primordial de donner une plus grande place à la réalité des pays les moins avancés dans la formulation des conventions relatives au travail précoce.

Deuxièmement, les limites posées à l'application nationale de ce cadre de lutte découlent à la fois de l'inadaptation des conventions internationales et des faibles capacités institutionnelles de l'État sénégalais. Au plan législatif, certaines lois, notamment en ce qui a trait à la fixation d'un âge minimum d'accès à l'emploi, se trouvent en décalage avec la réalité des populations, car elles sont formulées en accord avec les prescriptions des traités interétatiques inadaptés. Néanmoins, le principal obstacle législatif réside dans l'application peu rigoureuse des lois et règlements adoptés par les différents organes gouvernementaux. Pour ce qui est des institutions créées pour assurer la promotion et la protection des droits de l'enfant, leur manque de coordination nuit à l'efficacité de leurs actions de façon manifeste. À cet effet, il apparaît également important de mentionner l'absence d'organe de surveillance coordonné et indépendant chargé d'évaluer le bon fonctionnement de ce dispositif de lutte. Ces problèmes de surveillance sont par ailleurs exacerbés par les difficultés liées à la faible dénonciation des contrevenants ainsi qu'à la lourdeur du processus judiciaire au Sénégal. Caractéristiques des pays les moins avancés, la vulnérabilité économique et le retard dans le développement humain éprouvés par le Sénégal sont dans une large mesure à l'origine de

plusieurs de ces contraintes institutionnelles. Ces limites sont cependant accentuées par le fait que l'État demeure le principal acteur sur la scène internationale, même lorsqu'il est question de droits individuels, et qu'il détient la seule autorité légitime au sein de ses frontières. Puisque aucune autre structure n'est habilitée à assurer le respect des droits des enfants sénégalais, la solution à cette application nationale défailante ne peut que reposer dans le renforcement des capacités de l'État sénégalais.

Finalement, de profondes limites contextuelles se superposent à ces difficultés structurelles externes et internes. D'une part, les contraintes économiques du Sénégal conduisent à une rareté de ressources, tant au niveau de l'État, confronté à un déficit de fonds pour implanter ses politiques et programmes, que des ménages vivant sous le seuil de pauvreté et dont la survie dépend bien souvent du revenu du travail de leurs enfants. D'autre part, les faiblesses du système éducatif engendrent un fort taux d'exclusion et de déperdition scolaire, forçant par le fait même des milliers d'enfants à entrer sur le marché du travail, faute de moyens et d'alternatives. De surcroît, le poids de la religion alimente certaines pratiques traditionnelles telles que l'aumône, favorisant ainsi la perpétuation de la mendicité forcée des enfants talibés. La forte notoriété et autorité des confréries religieuses influent également sur les décisions politiques, en orientant la formulation ou l'application de certains pans de la législation sénégalaise. Ce triple arrière-plan socioéconomique complique l'implantation du cadre de lutte contre l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine.

Au-delà de la reconnaissance de l'inadaptation et de la mise en œuvre déficiente du dispositif actuel de lutte contre le travail infantile au Sénégal pour la protection des jeunes sénégalais contre l'exploitation économique, il importe de s'interroger sur des solutions potentielles qui permettraient d'améliorer le quotidien de ces enfants.

6.2 Quelques pistes de solution liminaires

6.2.1 Des avancées sociales, éducatives et économiques

En s'attardant premièrement aux contraintes contextuelles, plusieurs suggestions peuvent être émises afin d'améliorer l'arrière-plan actuel de la lutte contre l'exploitation économique des enfants au Sénégal. Puisque ces solutions potentielles font déjà l'objet d'une attention considérable dans la littérature grise et conventionnelle, il n'apparaît guère nécessaire d'effectuer un inventaire détaillé. Toutefois, à la lueur des données recueillies lors de l'enquête de terrain, certaines lignes directrices articulées par les intervenants rencontrés méritent d'être soulignées.

Étant donné les difficultés actuelles du système scolaire sénégalais, il apparaît de première importance de mettre l'accent sur le renforcement des infrastructures et des services éducatifs, notamment par le biais du principe de l'éducation inclusive³⁵. Tout d'abord, il importe d'améliorer l'accessibilité physique et économique des écoles, particulièrement dans les zones rurales, où moins d'un enfant sur trois vit assez près d'un établissement scolaire qui offre les six niveaux du cycle élémentaire pour pouvoir s'y rendre à pied (Betcherman et al., 2005, p. 189). D'un point de vue économique, l'extension de la protection sociale, la création d'activités génératrices de revenus ainsi qu'un accès facilité au crédit permettraient de réduire la pression exercée sur les ménages en cas de chocs externes, permettant par le fait même aux enfants de demeurer sur les bancs d'école. En outre, l'instauration de transferts monétaires conditionnels à la présence de l'enfant à l'école ou encore l'ajout d'un service de cantine gratuit à la mi-journée pourraient également avoir des effets positifs sur l'enrôlement et le maintien des enfants dans le système scolaire, tel que démontré par les succès³⁶ récoltés par plusieurs de ces programmes mis en œuvre dans les États latino-américains (Rawlings et

³⁵ Pour plus d'information sur le principe de l'éducation inclusive, voir notamment Govinda (2009), UNESCO (2002) et UNESCO (2010)

³⁶ Il importe de noter que ces programmes ne sont guère infaillibles, en ce sens qu'ils peuvent également n'apporter que des bénéfices minimes ou même des répercussions négatives, notamment l'accroissement de la charge de travail des enfants non participants. De surcroît, puisque leur efficacité dépend de nombreux facteurs contextuels et que leur mise en œuvre s'avère relativement coûteuse, des recherches approfondies devront précéder la création de tels programmes au Sénégal, afin de cibler efficacement les groupes vulnérables les plus susceptibles de bénéficier de ces transferts monétaires.

Rubio, 2003; Schultz, 2000; Yap, Sedlacek et Orazem, 2002; World Bank, 2001b). En ce qui a trait à la qualité de l'enseignement, l'application rigoureuse de la réglementation sur les châtiments corporels et la diversification de l'offre éducative pourraient certes permettre de maintenir davantage d'enfants à l'école, minimalement jusqu'à l'achèvement de leur cycle d'études primaires. En ce sens, il apparaît de première importance de sortir du carcan rigide de l'école formelle pour offrir une scolarisation adaptée à la multiplicité des profils, que ce soit les enfants travailleurs, les enfants présentant un handicap ou encore les jeunes intéressés à suivre une formation professionnelle. Concernant cette dernière catégorie, l'abaissement de l'âge minimum des apprentis (actuellement fixé à 15 ans au Sénégal) ainsi que la réglementation rigoureuse des apprentissages permettraient à des milliers de jeunes Sénégalais d'acquérir un savoir pratique tout en étant protégés contre les abus. Finalement, adapter le curriculum et le calendrier scolaires actuels pour permettre aux enfants de conjuguer études et travail favoriserait également le développement du capital humain du Sénégal, tout en rompant avec une approche abolitionniste trop stricte.

Pour ce qui est de la prégnance du fait religieux et ses implications sur les pires formes de travail des enfants, l'établissement d'un véritable dialogue avec les communautés religieuses pourrait permettre de discuter des modalités de la mendicité des enfants talibés, afin de trouver un compromis compatible avec les traditions locales et le bien-être de ces enfants. La mise en œuvre de ces solutions nécessite cependant une meilleure rationalisation des ressources au niveau étatique, combinée au renforcement des capacités des différents acteurs gouvernementaux.

6.2.2 Le renforcement de la gouvernance étatique

Étant donné que la question de l'amélioration des capacités institutionnelles des PMA est également abondamment traitée dans la littérature (CNUCED, 2009; UN-ORHLLS, 2009), l'objectif de cette section n'est guère d'en faire un résumé exhaustif, mais plutôt d'identifier des pistes de solution particulières au cadre de lutte contre le travail des enfants dans le contexte sénégalais. D'une part, la concrétisation de deux projets latents, soit la finalisation du Code de l'Enfant et la création de l'Observatoire des droits de l'enfant, devrait permettre

de minimiser les difficultés de coordination institutionnelle, tout en simplifiant la diffusion du cadre législatif auprès des principaux intervenants dans le domaine de l'enfance. Les campagnes de sensibilisation devraient également être multipliées et réalisées en conformité avec la réalité des communautés locales, en plus de mettre l'accent sur l'importance de dénoncer les exactions commises à l'endroit des enfants. D'autre part, il importe de renforcer le système actuel d'application et de surveillance de la législation du travail, afin de s'assurer que les travailleurs du secteur informel, qui représentent plus de 90% de la main-d'œuvre au Sénégal, bénéficient d'une protection adéquate et puissent jouir de leurs droits fondamentaux dans le cadre de leur travail. Bien qu'il soit communément admis que les travailleurs de l'économie informelle se situent hors du champ d'application de la loi, l'OIT précise que :

Tous les travailleurs, quel que soit leur statut au regard de l'emploi ou leur lieu de travail, doivent pouvoir jouir de leurs droits, tels qu'énoncés dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et les normes fondamentales du travail, les exercer et les défendre (OIT, 2002, §22).

Pour ce faire, il s'avère nécessaire de s'assurer que la législation du travail inclut l'économie informelle, tant dans sa formulation et dans sa mise en œuvre, mais également de veiller à réduire graduellement la part de l'informalité dans l'économie sénégalaise, sans toutefois détruire les sources de revenu des communautés qui en dépendent. Dans un premier temps, la reconnaissance, par les autorités gouvernementales, des compétences acquises dans l'économie informelle, de même que celle des organisations des travailleurs et d'employeurs œuvrant dans ces secteurs permettraient d'assurer une protection plus efficace de ces travailleurs souvent marginalisés (OIT, 2002, §16-17). En ce qui a trait à la réduction de la part de l'informel, plusieurs analystes proposent de renforcer le capital humain du pays, tout en améliorant le climat d'investissement (Perry et Maloney, 2007). Selon Perry et Maloney, il importe également d'améliorer la gouvernance étatique :

[...] overcoming the culture of informality probably requires major improvements in the quality and fairness of state institutions and policies. In short, it requires building an effective and inclusive social contract in which the great majority of individuals feel compelled to participate and comply with state mandates (2007, p. 14).

Ainsi, le renforcement des capacités institutionnelles de l'État sénégalais favoriserait la protection des travailleurs de deux manières, soit en majorant l'efficacité des interventions étatiques et en diminuant la forte prépondérance de l'informalité dans l'économie du pays.

Cette consolidation de la gouvernance nationale requiert la résolution du principal obstacle au niveau national, soit l'application peu rigoureuse des lois, d'où la nécessité de s'attaquer aux motifs d'un tel déficit, notamment en promouvant une meilleure utilisation des ressources financières, matérielles et humaines disponibles. Pour ce qui est du manque de volonté étatique, une solution potentielle pour encourager les autorités étatiques à faire preuve d'une véritable détermination dans le domaine du respect des droits de l'enfant consisterait à renforcer le rôle de surveillance exercé par la société civile et la communauté internationale. Permettre à la société civile de déposer, comme dans le cas de la CDE, un rapport complémentaire auprès de la Commission des Experts de l'OIT sur la mise en œuvre des conventions 138 et 182 accentuerait la pression sur les gouvernements des PMA. En outre, le pouvoir de ces comités internationaux devrait également être accru, afin d'assurer la diffusion et la portée véritables de leurs recommandations. Ces solutions requièrent toutefois d'apporter certaines modifications à la configuration actuelle des organisations internationales. Or, bien que cette question de la réforme de la gouvernance mondiale en matière de droits de l'Homme fasse l'objet d'une abondante littérature depuis plus de deux décennies (Boutros-Ghali, 1992; Decaux, 2006; Kennedy et Russett, 1995; Symonides, 2003; Wilkins, 2002), elle est loin d'être résolue, étant confrontée à la primauté du principe de la souveraineté étatique sur la scène internationale. Excessivement complexe, l'identification de solutions pour résoudre le déficit de force contraignante des organes chargés de la supervision des droits humains dépasse cependant la portée de cette thèse.

6.2.3 Vers un dialogue interne et une discussion interculturelle éclairés

Outre le renforcement des capacités de l'État, l'efficacité du dispositif de lutte contre le travail infantile commande selon plusieurs auteurs l'inclusion des communautés locales et de la société civile dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes nationaux (Hanson et Vandaele, 2003; Robinson, 1993; Veerman et Levine, 2000). À cet effet, Ibhawoh soutient

que « [t]o be effective, such programs must necessarily involve local communities as changes in cultural attitudes and orientations can only be meaningful and sustainable if they come from within these local communities » (2000, p. 857-858). Dans le même ordre d'idées, Rwezaura affirme que « [...] since families and communities are part of the child's social world, it is necessary to show sensitivity to local opinion even if our aim is ultimately to change it. This is necessary in order to win the community's confidence and support » (1998, p. 270). Bien qu'elle soit d'une importance capitale, la participation des communautés ne doit guère se limiter à l'implantation ou même à la formulation des politiques et programmes à l'échelle nationale. Une telle implication des populations locales au seul niveau étatique ne saurait suffire à mettre sur pied des lois et programmes adaptés à la réalité socioéconomique des communautés, puisque ces instruments demeureraient basés sur les conventions internationales, qui présentent des critères inadaptés à l'environnement des pays les moins avancés. Il convient plutôt de retourner à la source originelle du cadre actuel de lutte contre l'exploitation économique des enfants et rectifier le contenu des conventions internationales afin qu'elles puissent atteindre une réelle efficience dans les PMA et contribuer de ce fait au développement de ces pays.

La question qui émerge alors est de savoir comment, dans un double contexte de globalisation et de fragmentation culturelle et identitaire, formuler un cadre de lutte contre le travail infantile nuisible détenant à la fois une compétence globale et une légitimité locale dans l'ensemble des États, et non seulement les nations industrialisées qui sont à l'origine des dispositions internationales actuelles (Santos, 2002, p. 11) ? La définition et la mise en œuvre de ce dispositif international visant à combattre l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine dans les PMA posent le problème du contenu même de ce cadre de lutte, du processus à travers lequel il a été élaboré, des acteurs pouvant participer à ce processus, de même que de l'application et de la surveillance de ces droits par une autorité compétente.

Afin de répondre à certaines de ces critiques formulées à l'endroit des droits humains, notamment de la part des populations des pays en voie de développement, de nombreux auteurs militent pour une approche plus inclusive et plus étendue du droit international, étant donné que l'État ne figure plus comme l'unique sujet de droit sur la scène mondiale :

The crucial difference between imposing obligations on "the state" and seeking to persuade private individuals to comply with international standards and obligations is that the latter are being asked to comply with an obligation to which they have never agreed and in the creation of which they have played no part (Harris-Short, 2003, p. 180)

Selon ces auteurs, il importe donc d'inclure les populations dans le processus de définition des droits humains afin qu'elles puissent se les approprier et devenir ainsi redevables de leurs actes. Cette méthode participative permettra d'assurer la légitimité et l'efficacité d'un cadre juridique axé sur la protection de l'individu, limitant par le fait même les risques de rejet des droits établis pour cause d'incompréhension des particularités culturelles des populations visées. Bien que la scène internationale soit actuellement régie par les acteurs étatiques, il ne suffit plus, dans le contexte des droits de l'Homme et par le fait même de la réglementation du travail infantile à travers une approche basée sur les droits de l'enfant, d'obtenir l'appui des gouvernements des PMA, souvent peu représentatifs de leur population :

They may contend that if they have the universal agreement of states they have successfully created a universally binding obligation. They do not however have the consent of the relevant actors. If human rights are to be truly universal and moreover effective, what is required is the consent of those on whom the obligation is really imposed: the people. If that consent is not obtained and international human rights are imposed against the will and consent of the internal populations of states – international human rights remain at their core culturally illegitimate – they remain a tool of the imperialist (Harris-Short, 2003, p. 180).

Afin de minimiser le sentiment de rejet actuellement provoqué par les conventions internationales au sein de certaines communautés sénégalaises, il importe que la législation mondiale en matière de travail des enfants reflète davantage la réalité quotidienne des habitants des PMA. À titre de solution pour combiner compétence globale et légitimité locale, Abdullahi An-Na'im insiste, à l'instar de plusieurs autres auteurs (Harris-Short, 2003; Santos, 2002), sur « [...] the indispensability of both an internal cultural discourse and a cross-cultural dialogue as a sine qua non for the emergence of a genuinely universal doctrine » (An-Na'im cité dans Pollis, 1996, p. 319). La conjugaison d'un dialogue interne et d'une discussion interculturelle permettrait effectivement d'exporter le point de vue des communautés et des pays les moins avancés dans l'arène du droit international relatif au travail infantile.

Un dialogue interne

Afin de s'assurer que la présence et les actions de l'État sénégalais sur la scène internationale reflètent adéquatement les perceptions de ses citoyens, il apparaît nécessaire de favoriser la participation et l'expression des communautés locales, à travers des mécanismes de consultation à l'échelle nationale. Les autorités publiques doivent donner la parole, mais surtout écouter la population, particulièrement dans les zones défavorisées et éloignées. Selon les résultats de l'enquête de terrain, la prise en compte des perceptions de ces communautés devrait mettre en lumière leur approbation du travail infantile sous ses formes traditionnelles et leur condamnation des pires formes de travail des enfants. En outre, ces communautés souhaitent surtout bénéficier des ressources nécessaires et du soutien de l'État pour éviter de devoir employer leurs enfants dans des circonstances abusives ou nuisibles.

En plus de cette concertation auprès des adultes, il importe également de prêter une oreille attentive à la volonté et à l'opinion des enfants, qui demeurent les premiers concernés et principaux experts en ce qui a trait à leurs réels besoins et difficultés. À l'heure actuelle, l'élaboration des conventions internationales et lois internes demeure l'apanage des adultes, selon une approche paternaliste qui présuppose que les enfants ne sont guère en mesure d'évaluer la portée de leurs actions ou les risques potentiels de leur travail (Hanson et Vandaele, 2003, p. 85-86). Or, puisque la CDE de l'ONU demande que les enfants soient impliqués dans toutes les décisions les concernant, selon leur degré de maturité, il apparaît de première importance de rouvrir la discussion sur la position et les besoins des enfants au sein des différentes sociétés, notamment dans les PMA, en incluant cette fois leur point de vue. Selon Bonnet et Schlemmer, une telle implication des enfants travailleurs impliquerait l'abandon de l'approche abolitionniste :

Prendre le point de vue de l'enfant montre qu'il ne s'agit pas tant de le *retirer* du travail que d'en *transformer* les conditions d'exercice, pour rendre ce travail digne, valorisant, et compatible avec le droit à l'éducation, à la formation et aux loisirs (2009, p. 22).

Ces propos concordent d'ailleurs avec les demandes du Mouvement Africain des Enfants et Jeunes Travailleurs (MAEJT) qui revendique le droit à un travail léger et limité (MAEJT,

s.d.). D'ailleurs, la Déclaration de Kundapur, élaborée en 1996 lors de la rencontre internationale d'enfants et de jeunes travailleurs, statue en ces termes leurs revendications : « Nous sommes contre l'exploitation de notre travail mais nous sommes pour le travail digne avec des horaires adaptés pour notre éducation et nos loisirs » (Mouvement international des enfants travailleurs, Déclaration de Kundapur, 1996, cité dans Bonnet, 1998, p. 73). Si elles sont menées de façon efficace et adaptées à la réalité des communautés locales, ces consultations permettraient de resserrer l'écart entre les actions posées par les gouvernements des PMA et les intérêts de leur population, par l'instauration d'un véritable dialogue interne et démocratique. Toutefois, la considération des besoins, perceptions et opinions des communautés locales et des enfants travailleurs au niveau national ne saurait suffire : ces voix doivent également être entendues et prises en compte dans la sphère internationale.

Une discussion interculturelle

Avec une population totale de plus de 815 millions d'habitants, les pays les moins avancés représentent 12% de la population mondiale (UN-OHRLLS, 2010, p. 1). Néanmoins, en raison de leur faible poids économique, ces États faibles éprouvent maintes difficultés à faire valoir efficacement leur point de vue dans l'arène internationale. La révision des conventions interétatiques devra prendre en compte le point de vue de ces PMA, afin de s'assurer de la légitimité locale du dispositif international de lutte contre l'exploitation des enfants. D'ailleurs, selon Mary Robinson, ancien Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme :

We must go back to listening. More thought and effort must be given to enriching the human rights discourse by explicit reference to other non-Western religions and cultural traditions. By tracing the linkages between constitutional values on the one hand and the concepts, ideas, and institutions which are central to Islam or the Hindu-Buddhist tradition or other traditions, the base of support for fundamental rights can be expanded and the claim to universality vindicated (Robinson, 1993, p. 632).

En tenant compte du point de vue des populations locales des PMA, les modifications apportées au cadre juridique international devraient davantage recentrer l'attention sur la problématique de l'exploitation économique des enfants que sur l'élimination complète du

travail des enfants. En effet, bien qu'il soit possiblement véridique d'affirmer que le travail infantile ne peut être entièrement éradiqué préalablement à l'élimination de la pauvreté et à l'accroissement du niveau de développement des pays à faible revenu, cette affirmation détourne l'attention du véritable objectif qui doit être poursuivi dans ces États sous-développés. Même si l'exploitation économique des enfants est plus commune dans les PMA, compte tenu du manque d'alternatives des familles, son élimination représente une cible tout à fait atteignable dans l'ensemble des États, peu importe leur degré de développement économique, dans la mesure où les conventions internationales et les interventions nationales sont adaptées à la réalité des citoyens des pays les moins avancés.

La mise en lumière de ces pistes de solution, dont les modalités restent néanmoins à préciser dans le cadre d'études ultérieures, soulève deux questionnements qu'il importe de traiter brièvement.

Tout d'abord, l'ouverture d'une telle discussion interne et externe sur la nature et l'application des droits des enfants au travail n'implique guère le reniement des droits acquis, qui peuvent servir de points de départ et de référence pour parfaire le cadre actuel dans une approche réellement multiculturelle et vers une définition véritablement universelle. Certes, certains éléments du cadre juridique international, dont la fixation d'un âge minimum d'accès à l'emploi et la volonté d'abolir le travail infantile sans égard à sa signification locale, doivent être révisés en tenant compte des spécificités des États faiblement développés. Afin de bâtir une approche pragmatique qui répond dans l'immédiat aux besoins des enfants dans les PMA, il importe également de mettre en place des mesures protectrices pour les enfants qui sont obligés de travailler, sans toutefois que cette reconnaissance des droits de l'enfant dans le cadre de son travail ne serve à justifier des pratiques intolérables. À cet effet, étant donné sa concordance avec le besoin de protection des enfants contre l'exploitation économique, la lutte contre les pires formes de travail des enfants doit demeurer une priorité.

De façon concrète, cette nouvelle approche implique l'abrogation de la Convention 138 sur l'âge minimum d'accès à l'emploi, afin de permettre à tous les enfants travailleurs de

bénéficier des standards établis par l'OIT en matière de protection des travailleurs. En ce qui a trait à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, il apparaît nécessaire d'écarter le paragraphe 2a) de l'article 32 qui demande la fixation d'un ou de plusieurs âges minimums, en plus d'approfondir la question de la réglementation des conditions de travail des enfants. Enfin, puisque la C182 sur les pires formes de travail des enfants est plus adaptée à la réalité des PMA, une seule modification légère devrait être apportée au préambule de cette convention, soit la suppression de l'objectif de l'élimination du travail infantile et le retrait de la référence à la C138 et la R146 sur l'âge minimum. En résumé, ces changements législatifs visent l'établissement d'une approche régulatrice plutôt qu'abolitionniste.

Par ailleurs, la reconnaissance de l'inadaptation actuelle des conventions internationales ne signifie pas que seuls ces traités sont appelés à changer. Il importe également de considérer que certaines particularités culturelles nuisant à la protection des enfants contre l'exploitation devront, à travers ce dialogue interne et interculturel, être réinterprétées. En ce sens, l'interaction entre les traits culturels et les normes internationales de droits humains doit conserver un caractère dynamique d'influence mutuelle. Ainsi, selon Ibhawoh, « what is advocated here is a two-way system of cross-fertilization in which cultural systems continually fertilize, and are fertilized by, national and universal social and legal standards » (2000, p. 860). Puisque l'objectif du droit international traitant des droits des enfants est de faire évoluer ces normes vers des standards plus élevés (Penna et Campbell, 1998, p. 17), il est tout à fait probable que certaines pratiques culturelles continuent de s'écarter des prescriptions internationales, même lorsque ces dernières auront été révisées pour tenir compte des particularités des PMA. À ce stade, le dialogue interne et la discussion interculturelle déjà engagés sur la thématique du travail infantile permettront d'amener certaines attitudes culturelles à s'adapter aux droits humains. L'intégration de ces nouvelles normes humanistes adaptées devra toutefois être réalisée à travers des initiatives locales, supportées – et non dirigées – par des partenaires externes si nécessaire.

En conclusion, l'efficacité du cadre de lutte contre le travail des enfants au Sénégal dépend dans un premier temps de l'adaptation préalable des conventions internationales –

desquelles découlent la majorité des instruments nationaux – au contexte socioéconomique particulier des pays les moins avancés. Bien que cette solution ne règle guère le problème de l'absence d'une autorité supranationale détenant une pleine compétence en matière de droits de l'Homme, la mise en place d'un tel dialogue interne et interculturel permettrait de pallier les trois premières critiques adressées aux droits de l'Homme tels que définis actuellement, soit leur caractère ethnocentriste, leur processus d'élaboration élitiste et les acteurs impliqués dans leur formulation. D'un point de vue scientifique, elle contribuerait aussi à accroître l'efficacité de l'approche du développement fondée sur les droits humains.

6.3 Retour sur la contribution scientifique

Participant au débat académique sur l'utilité des conventions interétatiques dans le contexte des pays les moins avancés, les conclusions de cette recherche ébranlent dans une certaine mesure le fondement normatif de l'approche du développement basée sur les droits humains, en appelant à la révision des traités internationaux en matière de travail infantile. En ce sens, elles permettent d'apporter un éclairage nouveau, à travers la thématique de l'exploitation des enfants, sur certains présupposés de ce paradigme.

Tout d'abord, il existe certaines tensions entre le cadre international actuel relatif au travail infantile et les droits de l'enfant. Certes, tout enfant a le droit d'être protégé contre l'exploitation économique, comme le souligne l'article 32 de la Convention des Nations Unies pour les droits de l'enfant. Or, est-ce que cette protection doit nécessairement induire la fixation d'un âge minimum dans tous les États, même dans ces pays où le contexte socioéconomique et les perceptions socioculturelles des communautés ne s'y prêtent guère ? Si l'objectif est de fonder la lutte contre l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine sur les droits de l'enfant et les droits de l'Homme de façon plus générale, il apparaît de première importance de prendre en considération leurs droits à la participation et à la non-discrimination, sur un pied d'égalité avec leur droit à l'éducation par exemple. Dans le même ordre d'idées, il importe également de vérifier si le droit international et la politique des

droits humains permettent, dans leur forme actuelle, d'assurer la protection effective des enfants contre l'exploitation.

Faisant fi de plusieurs principes figurant au cœur de cette approche, dont la participation des communautés locales, maints auteurs affiliés à ce courant intègrent sans questionnement les normes internationales censées guider le développement des PMA sur des bases équitables. À ce titre, Brigitte Hamm soutient explicitement que « [a]ccepting human rights as frame of reference implies accepting the obligations that already exist in international treaties » (2001, p. 1030). Ainsi, très peu d'auteurs (Cornwall et Nyamu-Musembi, 2004; Uvin, 2002) discutent de la possible inadéquation de ces droits avec la réalité et la volonté des citoyens concernés, pourtant la première condition d'un véritable développement basé sur les droits humains. Se basant exclusivement sur l'article 32 de la CDE qui requiert la fixation d'un âge minimum en vue de lutter contre l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine, la plupart des interventions actuellement déployées dans les pays les moins avancés empruntent une approche caritative, davantage basée sur les besoins présumés des enfants que sur leurs droits. La nouvelle dynamique insufflée par l'adoption de la CDE ne remet malheureusement pas en cause les anciennes pratiques paternalistes en matière de protection infantile, ne servant dans bien des cas qu'à justifier ces interventions inadaptées sous le couvert des droits humains (Uvin, 2002), sans apporter un véritable changement dans les comportements ni laisser la parole aux enfants.

Pourtant, à défaut d'offrir l'opportunité aux jeunes et aux populations locales de participer à la prise de décision aux niveaux national et international – par le biais d'une représentation étatique adéquate –, l'approche du développement basée sur les droits de l'Homme est appelée, en matière de travail précoce nuisible, à demeurer une simple façade morale. Peter Uvin soutient d'ailleurs que :

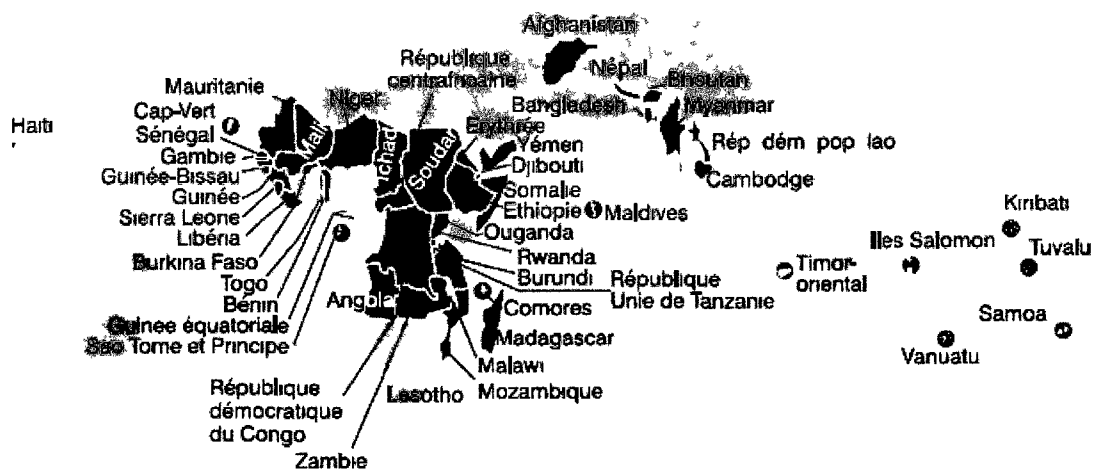
The people in whose name the innovations are adopted did not fight for this change. It is not part of a fundamental reshuffling of the cards of power or a redistribution of resources worldwide: no such dynamic has occurred. As a result, one could expect little more than fluff, selfcongratulation, and more or less hidden transcripts of power (2002, p. 10).

Finally, compte tenu des potentialités hautement néfastes d'un cadre international et national inadapté en matière de travail infantile, il convient de se remémorer les dires de Kaushik Basu, qui souligne qu'il est impératif « that policy in this area be based on careful analysis and research, and not just emotion or impulse » (1999, p. 1084). En attirant l'attention sur les faiblesses du dispositif actuel de lutte contre l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine, cette recherche a démontré que ce cadre normatif ne peut assurer la protection efficace des enfants dans les pays les moins avancés. En ce sens, elle ouvre la voie à la poursuite des recherches dans ce domaine fécond au potentiel énorme, afin d'accroître la légitimité et donc l'utilité des conventions internationales sur le travail des enfants dans les pays les moins avancés, tout en donnant aux gouvernements nationaux des PMA des assises plus solides pour assurer une réelle protection des enfants contre toute forme d'exploitation les privant de leur enfance.

Cependant, au-delà de ces limites dans la formulation du présent dispositif de lutte contre l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine, cette recherche appliquée visait surtout à répondre à une problématique pratique, soit la persistance du phénomène du travail infantile nuisible au Sénégal malgré les efforts législatifs et institutionnels déployés par les autorités gouvernementales. En identifiant les principales difficultés du présent cadre sénégalais relatif au travail précoce, cette recherche constitue un premier pas vers l'élaboration par le gouvernement national de politiques et d'institutions plus adaptées à la réalité des enfants sénégalais, en accord avec la vision pragmatique de Basu, qui soutient que « [...] this is an area where the primary reason for theorizing is ultimately to influence policy » (1999, p. 1084). Mais plus encore, cette étude de cas contribue à l'avancement des connaissances dans un domaine où l'objectif premier de toute recherche demeure la protection et le bien-être des enfants.

Annexe I

Les 49 pays les moins avancés



* À noter que le Cap-Vert a quitté la catégorie des PMA en 2007

Source CNUCED, 2005, p 4

Annexe II

Liste des entrevues réalisées

Institutions gouvernementales

Sous la Présidence	Cellule d'Appui à la Protection de l'Enfance (CAPE)
Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi, du Travail et des Organisations Professionnelles	Cellule de Coordination de la Lutte contre le Travail des Enfants (Cellule)
Ministère de la Famille, de la Sécurité alimentaire, de l'Entreprenariat féminin, de la Microfinance et de la Petite enfance	Direction de la Protection des Droits de l'Enfant (DPDE) Projet de Lutte contre la Traite et les Pires Formes de Travail des Enfants (PLCTPFTE-D et PLCTPFTE-G)

Organisations internationales

Organisation Internationale du Travail (OIT) – Bureau Sous Régional de l'OIT pour le Sahel
UNESCO – Bureau de l'UNESCO à Dakar
UNICEF – Bureau régional pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre

Organisations non gouvernementales (ONG) internationales

ChildFund Sénégal
ENDA Jeunesse Action
PLAN Sénégal
Save The Children Suède

Représentants locaux

Association Tout Pour l'Enfant (ATPE)
Association Éducation et Développement de l'Enfant (EDEN)
Centre des Pères Maristes pour Enfants de la Rue (PM)
Centre Empire des Enfants
PARRER – Partenariat pour le Retrait et la Réinsertion des Enfants de la Rue
M. Thiombane - Sociologue et ancien enseignant à l'école élémentaire (MT)

Annexe III

Guides d'entrevue utilisés

Guide d'entrevue semi-structurée pour les représentants du gouvernement sénégalais et des institutions internationales

1. La situation du travail infantile au Sénégal
 - a. Quel rôle joue votre ministère/institution quant au travail des enfants et des adolescents au Sénégal ?
 - b. Quelles sont selon vous les principales causes du travail des enfants au Sénégal ?
 - c. Selon vous, quelle est la perception de la population sénégalaise face au travail infantile ?
2. Actions mises en œuvre par le gouvernement en lien avec les conventions
 - a. Selon vous, pourquoi le gouvernement sénégalais a-t-il décidé de ratifier les conventions de l'Organisation Internationale du Travail sur le travail infantile ?
 - b. Est-ce que de nouvelles lois ont été adoptées au Sénégal depuis cette ratification ? Si oui, quelle en est la teneur ?
 - c. Est-ce que des lois ont été modifiées depuis cette ratification ? Si oui, quelles modifications ont été apportées et pourquoi ?
 - d. De quelle façon le gouvernement sénégalais s'assure-t-il de l'application effective de ces nouveaux règlements ? Quels sont les mécanismes de suivi, d'évaluation mis en place ?
 - e. Est-ce que de nouveaux programmes ont été mis en œuvre depuis cette ratification ? Si oui, quel est l'objectif visé par ces programmes ? De quelle façon sont-ils implantés (lieu, population visée, durée, etc.) ?
 - f. Si non, est-ce que de nouveaux programmes seront implantés prochainement ?
 - g. Souhaitez-vous rajouter ou préciser votre point de vue sur le cadre gouvernemental quant au travail infantile ?
3. Obstacles potentiels à la mise en œuvre des politiques/programmes du Sénégal
 - a. Pensez-vous que les dispositions législatives internationales peuvent s'appliquer de manière efficace au Sénégal ?

- b. Pensez-vous que les dispositions législatives nationales du Sénégal correspondent à la situation sur le terrain ?
- c. Selon vous, quels sont les principaux obstacles à l'application effective de ces nouvelles dispositions sur le travail infantile ?
 - i. Quelles sont les principales contraintes au niveau économique ?
 - ii. Quelles sont les principales contraintes au niveau politique ?
 - iii. Quelles sont les principales contraintes sur le plan institutionnel ?
- d. Pensez-vous que le système scolaire actuel répond de façon efficace aux besoins de la population ?
 - i. Si non, quelles seraient les améliorations souhaitables ?
- e. Souhaitez-vous rajouter ou préciser un élément sur la question des obstacles potentiels à la mise en œuvre des politiques et programmes relatifs au travail des enfants au Sénégal ?

Guide d'entrevue semi-structurée pour les intervenants du milieu (éducateurs, organisations non gouvernementales)

1. La situation du travail infantile au Sénégal
 - a. Quel rôle joue votre organisme/institution quant au travail des enfants et des adolescents au Sénégal ?
 - a. Quelles sont selon vous les principales causes du travail des enfants au Sénégal ?
 - b. Selon vous, quelle est la perception de la population sénégalaise face au travail infantile ?
2. Niveau d'efficacité des mesures gouvernementales
 - a. Que savez-vous des conventions internationales de l'Organisation Internationale du Travail sur le travail des enfants ?
 - i. Pensez-vous que la convention sur l'âge minimum pour travailler peut s'appliquer de manière efficace au Sénégal ?
 - ii. Si non, pourquoi ?
 - iii. Pensez-vous que la convention sur les pires formes de travail des enfants peut s'appliquer de manière efficace au Sénégal ?
 - iv. Si non, pourquoi ?
 - b. Savez-vous si le Sénégal a adopté de nouvelles lois ou de nouveaux décrets depuis qu'il a ratifié ces conventions en 1999 et 2000 ?

- i. Pensez-vous que ces nouvelles lois nationales correspondent à la situation sur le terrain ?
 - c. Est-ce que les nouvelles politiques adoptées par le gouvernement sénégalais sont appliquées de façon concrète et efficace ?
 - i. Est-ce que ces nouvelles politiques répondent aux besoins des enfants travailleurs?
 - ii. Si non, en quoi pourraient-elles être améliorées ?
 - d. À votre connaissance, est-ce que de nouveaux programmes ont été mis en œuvre depuis que le Sénégal a ratifié les conventions de l'Organisation Internationale du Travail sur le travail des enfants ?
 - i. Selon vous, est-ce que ces nouveaux programmes du gouvernement sénégalais contre le travail infantile sont efficaces ?
 - ii. Est-ce que ces programmes répondent aux besoins des enfants travailleurs?
 - iii. Est-ce que ces programmes répondent aux besoins de leur famille ?
 - iv. Est-ce que ces programmes répondent aux besoins des communautés ?
 - v. Si non, en quoi pourraient-ils être améliorés ?
 - e. Souhaitez-vous rajouter ou préciser un élément sur la question de l'efficacité des mesures gouvernementales relatives au travail des enfants ?
- 3. Obstacles potentiels à la mise en œuvre des politiques/programmes du Sénégal
 - a. Selon vous, quels sont les principaux obstacles à l'application effective de ces nouvelles dispositions sur le travail infantile ?
 - i. Quelles sont les principales contraintes au niveau économique ?
 - ii. Quelles sont les principales contraintes au niveau politique ?
 - iii. Quelles sont les principales contraintes sur le plan institutionnel ?
 - b. Pensez-vous que le système scolaire actuel répond de façon efficace aux besoins de la population ?
 - i. Si non, quelles seraient les améliorations souhaitables ?
 - c. Souhaitez-vous rajouter ou préciser un élément sur la question des obstacles potentiels à la mise en œuvre des politiques et programmes relatifs au travail des enfants au Sénégal ?

Annexe IV

Certificat d'approbation déontologique



Université d'Ottawa University of Ottawa
Service de subventions de recherche et d'éthique Research Grants and Ethics Services

Certificat d'approbation déontologique

CÉR Sciences sociales et humanités

Chercheur principal / Superviseur / Co-chercheur(s) / Étudiant(s)

<u>Prénom</u>	<u>Nom de famille</u>	<u>Affiliation</u>	<u>Rôle</u>
Gordon	Betcherman	École de développement international et de mondialisation	Superviseur
Gabrielle	St-Cyr	École de développement international et de mondialisation	Étudiant-chercheur

Numéro du dossier: 12-09-19

Type du projet: Thèse de maîtrise

Titre: De l'utilité des conventions internationales sur le travail infantile dans les pays en développement - Le cas du Sénégal

Date d'approbation (mm/jj/aaaa)	Date d'expiration (mm/jj/aaaa)	Approbation
03/09/2010	03/08/2011	Ia

(Ia: Approbation complète, Ib: Autorisation préliminaire de libération de fonds de recherche)

Conditions Spéciales / Commentaires:

N/A

Bibliographie

Publications officielles

- ANSD et BIT - Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie du Sénégal et Bureau International du Travail (2007). *Enquête Nationale sur le Travail des Enfants au Sénégal (ENTES) 2005*, Genève, Organisation Internationale du Travail, 211 pages.
- Assemblée Générale des Nations Unies (1993). « Déclaration et Programme d'action de Vienne » dans *Conférence mondiale sur les droits de l'homme*, En ligne, [http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/\(Symbol\)/A.CONF.157.23.fr](http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/(Symbol)/A.CONF.157.23.fr) (Page consultée le 15 avril 2010).
- Banque mondiale (2007). *Sénégal : À la Recherche de l'Emploi, le Chemin vers la Prospérité (Rapport n°40344-SN)*, Dakar, Banque mondiale, 122 pages.
- (2009). « Senegal » dans *Governance Matters: Worldwide Governance Indicators*, En ligne, http://info.worldbank.org/governance/wgi/sc_chart.asp (Page consultée le 13 juillet 2010).
- BIT - Bureau International du Travail (2002). *Un avenir sans travail des enfants. Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail*, Genève, Bureau International du Travail, 134 pages.
- (2006). *La fin du travail des enfants : un objectif à notre portée. Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux du travail*, Genève, Bureau International du Travail, 101 pages.
- (2007). *Enquête de base sur les pires formes de travail des enfants dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche maritime artisanale et du travail domestique au Sénégal*, Dakar, Bureau International du Travail (BIT), 173 pages.
- (2010). *Intensifier la lutte contre le travail des enfants. Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail*, Genève, Bureau International du Travail, 92 pages.
- Comité des droits de l'enfant (1995). *Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Sénégal*, Genève, Organisation des Nations Unies, 5 pages.
- (2006). *Observations finales – Sénégal*, Genève, Organisation des Nations Unies, 17 pages.

- CNUCED - Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (2005). *Profil Statistique des Pays les Moins Avancés*, New York/Genève, Organisation des Nations Unies, 60 pages.
- (2009). *Les pays les moins avancés. Rapport 2009 : L'État et la gouvernance du développement*, New York/Genève, Organisation des Nations Unies, 303 pages.
- DFID - Department for International Development (2000). *Realising Human Rights for Poor People*, Londres, Gouvernement du Royaume-Uni, 33 pages.
- DIALLO, Yacouba (2008). *Les activités des enfants en Afrique subsaharienne: les enseignements des enquêtes sur le travail des enfants en Afrique de l'Ouest*, Rome, Understanding Children's Work (UCW) Project, 31 pages.
- GOVINDA, R. (2009). *Vers une école inclusive et une amélioration de l'apprentissage*, Paris, UNESCO, 49 pages.
- Institut de statistiques de l'UNESCO (2009). *Recueil de données mondiales sur l'éducation 2009 : Statistiques comparées sur l'éducation dans le monde*, Montréal, UNESCO, 264 pages.
- MFPTEOP - Ministère de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles (2003a). *Arrêté n°3748 du 6 juin 2003 relatif au travail des enfants*, Dakar, République du Sénégal, 3 pages.
- (2003b). *Arrêté n°3749 du 6 juin 2003 fixant et interdisant les pires formes du travail des enfants*, Dakar, République du Sénégal, 2 pages.
- (2003c). *Arrêté n°3750 du 6 juin 2003 fixant la nature des travaux dangereux interdits aux enfants et jeunes gens*, Dakar, République du Sénégal, 7 pages.
- (2003d). *Arrêté n°3751 du 6 juin 2003 fixant les catégories d'entreprises et travaux interdits aux enfants et jeunes gens ainsi que l'âge limite auquel s'applique l'interdiction*, Dakar, République du Sénégal, 10 pages.
- (2004). *Arrêté n°2211 du 27 février 2004 portant création de la Cellule de Coordination de la Lutte contre le Travail des Enfants*, Dakar, République du Sénégal, 3 pages.
- (2005). *Arrêté n°1031 du 9 mars 2005 portant création du Comité intersectoriel de lutte contre le travail des enfants*, Dakar, République du Sénégal, 6 pages.
- Ministère de l'Économie et des Finances du Sénégal (2004). *Rapport de synthèse de la Deuxième Enquête de Suivi Auprès des Ménages (ESAM II)*, Dakar, République du Sénégal, 260 pages.

- Ministère de l'Éducation (2003). *Programme de Développement de l'Éducation et de la Formation (Éducation pour Tous)*, Dakar, République du Sénégal, 138 pages.
- Ministère en charge de la Famille (2010). « Le Centre GINDDI » dans *Le Ministère – Autres administrations*, En ligne, http://www.famille.gouv.sn/index.php?option=com_content&task=view&id=30&Itemid=72&limit=1&limitstart=1 (Page consultée le 11 juin 2010).
- NDIAYE, Salif et Mohamed AYAD (2006). *Enquête démographique et de santé au Sénégal 2005*, Dakar/Calverton (Maryland), Centre de Recherche pour le Développement Humain/ORC Macro, 467 pages.
- OECD - Organisation for Economic Co-operation and Development (2003). *Combating Child Labour: A Review of Policies*, Paris, Organisation for Economic Co-operation and Development, 129 pages.
- OIT - Organisation Internationale du Travail (1998). « Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail » dans *Programme de promotion de la Déclaration*, En ligne, <http://www.ilo.org/declaration/lang--fr/index.htm> (Page consultée le 9 octobre 2009).
- (2002). *Résolution concernant le travail décent et l'économie informelle*, Genève, Organisation Internationale du Travail, 37 paragraphes.
- (2006a). « C138 - Convention sur l'âge minimum, 1973 » dans *ILOLEX – Database of International Labour Standards*, En ligne, <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C138> (Page consultée le 12 avril 2010).
- (2006b). « C182 - Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 » dans *ILOLEX – Database of International Labour Standards*, En ligne, <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C182> (Page consultée le 12 avril 2010).
- (2006c). « R146 - Recommandation sur l'âge minimum, 1973 » dans *ILOLEX – Database of International Labour Standards*, En ligne, <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?R146> (Page consultée le 12 avril 2010).
- (2006d). « R190 - Recommandation sur les pires formes de travail des enfants, 1999 » dans *ILOLEX – Database of International Labour Standards*, En ligne, <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/singlef.pl?query=021999190@ref&chspec=02> (Page consultée le 12 avril 2010).
- (2009). « Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (no. 182) – Senegal » dans *Comments made by the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations (from 1999)*, En ligne, <http://webfusion.ilo.org/public/db/standards/normes/appl/index.cfm?lang=EN> (Page consultée le 11 juillet 2010).

- (2010a). « Application et promotion des normes » dans *Normes Internationales du Travail*, En ligne, http://www.ilo.org/global/What_we_do/InternationalLabourStandards/ApplyingandpromotingInternationalLabourStandards/lang--fr/index.htm (Page consultée le 21 mai 2010).
- (2010b). « Journée mondiale – 12 juin 2010 : Droit au but... éliminons le travail des enfants » dans *Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC)*, En ligne, <http://www.ilo.org/ipecc/Campaignandadvocacy/WDACL/WorldDay2010/lang--fr/index.htm> (Page consultée le 11 juillet 2010).
- (s.d.I). « C138 et C182 » dans *ILOLEX – Base de données sur les normes internationale du travail*, En ligne, <http://www.ilo.org/ilolex/french/convdsp1.htm> (Page consultée le 21 mai 2010).
- (s.d.II). « Texte de la Constitution » dans *ILOLEX – Base de données sur les normes internationale du travail*, En ligne, <http://www.ilo.org/ilolex/french/constq.htm> (Page consultée le 21 mai 2010).
- ONU - Organisation des Nations Unies (1989). « Convention relative aux droits de l'enfant » dans *Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme*, En ligne, <http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm> (Page consultée le 2 mars 2009).
- (2010). « Country Profil: Senegal » dans *UN Data – A world of information*, En ligne, <http://data.un.org/CountryProfile.aspx?crName=Senegal> (Page consultée le 7 juin 2010).
- (s.d.). « Déclaration universelle des droits de l'Homme », En ligne, <http://www.un.org/fr/documents/udhr/> (Page consultée le 27 mai 2010).
- OUA - Organisation de l'Unité Africaine (1990). *Charte Africaine des Droits et du Bien-Etre de l'Enfant*, Addis-Abeba (Éthiopie), Organisation de l'Unité Africaine, 26 pages.
- PERRY, Guillermo E. et William F. MALONEY (2007). « Overview – Informality: Exit and Exclusion » dans Guillermo Perry et al., *Informality: Exit and Exclusion*, Washington, World Bank, p. 1-20.
- PNUD - Programme des Nations Unies pour le Développement (1992). *Rapport Mondial pour le Développement Humain – Pour une vision nouvelle du développement humain au niveau mondial*, Paris, Economica, 229 pages.
- (2009). « Human Development Report 2009 – Senegal » dans *Human Development Reports*, En ligne, http://hdrstats.undp.org/fr/countries/data_sheets/cty_ds_SEN.html (Page consultée le 28 mai 2010).
- République du Sénégal (1972). *Code de la Famille Sénégalais*, Dakar, République du Sénégal, 109 pages.

- (1994). *Rapport initial du Sénégal au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies - Additif*, Genève, Organisation des Nations Unies, 34 pages.
- (1997). *Code du Travail du Sénégal – Loi n°97-17 du 1^{er} décembre 1997*, Dakar, République du Sénégal, 48 pages.
- (1999). *Code Pénal du Sénégal (Révisé)*, Dakar, République du Sénégal, 89 pages.
- (2001). *Constitution de la République du Sénégal du 22 janvier 2001*, Dakar, République du Sénégal, 31 pages.
- (2004). *Loi n°2004-37 du 15 décembre 2004 modifiant et complétant la loi d'orientation de l'Éducation nationale n°91-22 du 16 février 1991*, Dakar, République du Sénégal, 2 pages.
- (2005). *Loi n°2005-02 du 29 avril 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes*, Dakar, République du Sénégal, 5 pages.
- (2006a). *Document de Stratégie pour la croissance et la Réduction de la Pauvreté 2006-2010 (DSRP II)*, Dakar, République du Sénégal, 103 pages.
- (2006b). *Deuxièmes rapports périodiques des États parties devant être soumis en 1999 – SÉNÉGAL*, Genève, Organisation des Nations Unies, 79 pages.
- (2008). *Arrêté n°2131 du 12 mars 2008 portant création de la cellule CAPE*, Dakar, République du Sénégal, 3 pages.
- (s.d.). *Présentation de la Stratégie Nationale de Protection Sociale du Sénégal*, En ligne, <http://info.worldbank.org/etools/docs/library/152967/SenegalStrategiedePS.pdf> (Page consultée le 11 juin 2010).
- RAWLINGS, Laura B. et Gloria M. RUBIO (2003). *Evaluating the Impact of Conditional Cash Transfer Programs: Lessons from Latin America*, Washington, World Bank, 25 pages.
- UCW - Understanding Children's Work (2007). *Enfants mendiants dans la région de Dakar*, Rome, Understanding Children's Work, 87 pages.
- (2010). *Comprendre le travail des enfants et l'emploi des jeunes au Sénégal*, Rome, Understanding Children's Work, 120 pages.
- UNESCO (2002). *Rapport mondial de suivi sur l'éducation pour tous – Éducation pour tous : Le monde est-il sur la bonne voie ?*, Paris, UNESCO, 319 pages.

- (2010). *EFA Global Monitoring Report – Reaching the marginalized*, Paris/Oxford, UNESCO Publishing/Oxford University Press, 510 pages.
- (s.d.). « Le défi de l'éducation en Afrique subsaharienne » dans *Rapport mondial de suivi sur l'EPT*, En ligne, <http://www.unesco.org/fr/efareport/resources/news-archive/sub-saharan-africa-challenge/> (Page consultée le 22 juillet 2010).
- UNICEF (1997). *La situation des enfants dans le monde 1997 : Les enfants au travail*, Genève, UNICEF, 118 pages.
- (s.d.). « En bref : Sénégal – Statistiques » dans *UNICEF*, En ligne, http://www.unicef.org/french/infobycountry/senegal_statistics.html (Page consultée le 1^{er} octobre 2009).
- UNICEF WCARO et ODI – UNICEF West and Central Africa Regional Office and Overseas Development Institute (2009). *Strengthening Social Protection for Children: West and Central Africa*, Londres/Dakar, UNICEF, 53 pages.
- UN-OHRLLS - Bureau du Haut Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement (2009). *Pays les moins avancés : Ce qu'il faut savoir et ce qu'il faut faire*, New York, Organisation des Nations Unies, 21 pages.
- (2010). *Pays les moins avancés*, En ligne, 2 pages, http://www.unohrlls.org/UserFiles/File/UN_PMA_Factsheet_FR_2010.pdf (Page consultée le 27 juillet 2010).
- World Bank (2001a). *World Development Report 2000-2001: Attacking Poverty*, New York, Oxford University Press, 337 pages.
- (2001b). *Brazil: An Assessment of the Bolsa Escola Programs*, Washington, World Bank, 54 pages.
- (2008). *Senegal at a glance*, En ligne, 2 pages, http://devdata.worldbank.org/AAG/sen_aag.pdf (Page consultée le 4 novembre 2009).
- (2009). *World Development Report 2009: Reshaping Economic Geography*, Washington, The World Bank, 384 pages.
- (s.d.). « Senegal » dans *World Databank – World Development Indicators*, En ligne, <http://data.worldbank.org/data-catalog> (Page consultée le 11 juillet 2010).
- YAP, Yoon-Tien, Guilherme SEDLACEK et Peter F. ORAZEM (2002). *Limiting Child Labor Through Behavior-Based Income Transfers: An Experimental Evaluation of the PETI Program in Rural Brazil*, Washington, Inter-American Development Bank, 34 pages.

Articles scientifiques et ouvrages spécialisés

- ADMASSIE, Assefa (2002). « Explaining the High Incidence of Child Labour in Sub-Saharan Africa », *African Development Review*, vol. 14, no. 2, p. 251-275.
- AN-NA'IM, Abdullahi Ahmed (1992). « Introduction » dans *Human Rights in Cross-Cultural Perspectives: A Quest for Consensus*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, p. 1-15.
- BA, Boubacar (2008). *Agriculture et sécurité alimentaire au Sénégal*, Paris, L'Harmattan, 350 pages.
- BALTON, David A. (1990). « The Convention of the Rights of the Child: Prospects for International Enforcement », *Human Rights Quarterly*, vol. 12, no. 1, p. 120-129.
- BARKER, Karen et Sunita PARIKH (1991). « Comparative Perspectives on the State », *Annual Review of Sociology*, vol. 17, p. 523-549.
- BASS, Loretta E. (2004). *Child Labor in Sub-Saharan Africa*, Londres, Lynne Rienner Publishers, 213 pages.
- BASU, Kaushik (1999). « Child Labor: Cause, Consequence and Cure, with Remarks on International Labor Standards », *Journal of Economic Literature*, vol. 37, no. 3, p. 1083-1119.
- BELLAMY, Alex J. (2006). « Whither the Responsibility to Protect? Humanitarian Intervention and the 2005 World Summit », *Ethics & International Affairs*, vol. 20, no. 2, p. 143-169.
- BEQUELE, Assefa et Jo BOYDEN (dirs.) (1988). *Combating Child Labour*, Genève, Bureau International du Travail, 226 pages.
- BETCHERMAN, Gordon et al. (2004). *Child Labor, Education and Children's Rights*, Washington, Banque Mondiale, 32 pages.
- BONNET, Michel (1998). *Regards sur les enfants travailleurs : La mise au travail des enfants dans le monde contemporain – Analyse et études de cas*, Lausanne, Éditions Page Deux, 231 pages.
- BONNET, Michel et Bernard SCHLEMMER (2009). « Aperçus sur le travail des enfants », *Mondes en Développement*, vol. 37, no. 146, p. 11-25.
- BOURDILLON, Michael (dir.) (2000). *Earning a Life: Working Children in Zimbabwe*, Harare, Weaver Press, 220 pages.
- (2006a). *Child Domestic Workers in Zimbabwe*, Harare, Weaver Press, 116 pages.

- (2006b). « Children and Work: A Review of Current Literature and Debates », *Development and Change*, vol. 37, no. 6, p. 1201–1226.
- BOUTROS-GHALI, Boutros (1992). « Empowering the United Nations », *Foreign Affairs*, vol. 71, no. 5, p. 89-102.
- BROWN, Martin, Jens CHRISTIANSEN et Peter PHILIPS (1992). « The Decline of Child Labor in the U.S. Fruit and Vegetable Canning Industry: Law or Economics? », *The Business History Review*, vol. 66, no. 4, p. 723-770.
- CANAGARAJAH, Sudharshan et Helena Skyt NIELSEN (2001). « Child Labor in Africa : A Comparative Study », *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, vol. 575, p. 71-91.
- CERNA, Christina M. (1994). « Universality of Human Rights and Cultural Diversity: Implementation of Human Rights in Different Socio-Cultural Contexts », *Human Rights Quarterly*, vol. 16, no. 4, p. 740-752.
- CONLON, Justin (2004). « Sovereignty vs. human rights or sovereignty and human rights? », *Race and Class*, vol. 46, no. 1, p. 75-100.
- CORNWALL, Andrea et Celestine NYAMU-MUSEMBI (2004). « Putting the "Rights-Based Approach" to Development into Perspective », *Third World Quarterly*, vol. 25, no. 8, p. 1415-1437.
- COX, Katherine E. (1999). « The Inevitability of Nimble Fingers? Law, Development, and Child Labor », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 32, no. 1, p. 115-165.
- CULLEN, Holly (2007). *The Role of International Law in the Elimination of Child Labor*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 303 pages.
- DECAUX, Emmanuel (dir.) (2006). *Les Nations Unies et les droits de l'homme : Enjeux et défis d'une réforme*, Paris, Pédone, 348 pages.
- DESSY, Sylvain E. et Stéphane PALLAGE (2005). « A Theory of the Worst Forms of Child Labour », *The Economic Journal*, vol. 115, no. 500, p. 68-87.
- DESSY, Sylvain E. et Désiré VENCATACHELLUM (2003). « Explaining Cross-Country Differences in Policy Response to Child Labour », *The Canadian Journal of Economics*, vol. 36, no. 1, p. 1-20.
- DOEPKE, Matthias et Fabrizio ZILIBOTTI (2003). *Voting with Your Children: A Positive Analysis of Child Labor Laws*, Los Angeles, University of California – Department of Economics, 55 pages.
- DONNELLY, Jack (2003). *Universal Human Rights in Theory and Practice*, Ithaca, Cornell University Press, 290 pages.

- (2007). « The Relative Universality of Human Rights », *Human Rights Quarterly*, vol. 29, no. 2, p. 281-306.
- DUMONT, Gérard-François et Seydou KANTÉ (2009). « Le Sénégal : une géopolitique exceptionnelle en Afrique », *Géostratégiques*, no. 25, p. 107-133.
- EDMONDS, Eric V. (2005). « Does Child Labor Decline with Improving Economic Status? », *The Journal of Human Resources*, vol. 40, no. 1, p. 77-99.
- FARES, Jean et Dhushyanth RAJU (2007). *Child Labor Across the Developing World: Patterns and Correlations. Background Paper to the 2007 World Development Report*, coll. World Bank Policy Research Working Paper, Washington, World Bank, 31 pages.
- Friedrich Ebert Stiftung (2008). *Le Manuel du Travailleur – Droit du Travail au Sénégal : Recueil des textes législatifs, réglementaires et conventionnels*, Dakar, Friedrich Ebert Stiftung, 740 pages.
- GALBI, Douglas A. (1997). « Child Labor and the Division of Labor in the Early English Cotton Mills », *Journal of Population Economics*, vol. 10, no. 4, p. 357-375.
- GROVES, Leslie (2004). « Implementing ILO Child Labour Convention 182: Lessons from Honduras », *Development in Practice*, vol. 14, no. 1-2, p. 171-182.
- HAFNER-BURTON, Emilie M. et Kiyoteru TSUTSUI (2005). « Human Rights in a Globalizing World: The Paradox of Empty Promises », *American Journal of Sociology*, vol. 110, no. 5, p. 1373-1411.
- HAMM, Brigitte I. (2001). « A Human Rights Approach to Development », *Human Rights Quarterly*, vol. 23, no. 4, p. 1005-1031.
- HANSON, Karl et Arne VANDAELE (2003). « Working Children and International Labour Law: A Critical Analysis », *The International Journal of Children's Rights*, vol. 11, p. 73-146.
- HARBESON, John W. (2009). « Promising Democratization Trajectories in Africa's Weak States » dans John W. Harbeson et Donald Rothchild (dirs.), *Africa in World Politics: Reforming Political Order*, Boulder, Westview Press, p. 109-139.
- HARRIS-SHORT, Sonia (2003). « International Human Rights Law: Imperialist, Inept and Ineffective? Cultural Relativism and the UN Convention on the Rights of the Child », *Human Rights Quarterly*, vol. 25, no. 1, p. 130-181.
- HUMBERT, Franziska (2009). *The Challenge of Child Labour in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 435 pages.

- HRW - Human Rights Watch (2001). *Easy Targets: Violence Against Children Worldwide*, New York, Human Rights Watch, En ligne, www.hrw.org/legacy/reports/2001/children (Page consultée le 6 mars 2009).
- (2010). *Sur le dos des enfants : Mendicité forcée et autres mauvais traitements à l'encontre des talibés au Sénégal*, New York, Human Rights Watch, 116 pages.
- HURRELL, Andrew (1999). « Power, principles and prudence: protecting human rights in a deeply divided world » dans Tim Dunne et Nicholas J. Wheeler (dirs.), *Human Rights in Global Politics*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 277-302.
- IBHAWOH, Bonny (2000). « Between Culture and Constitution: Evaluating the Cultural Legitimacy of Human Rights in the African State », *Human Rights Quarterly*, vol. 22, no. 3, p. 838-860.
- IGNATIEFF, Michael (2000). *Human Rights Culture: The Political and Spiritual Crisis – Lecture at the International Center for Ethics, Justice, and Public Life*, Waltham (MA), Brandeis University/International Center for Ethics, Justice, and Public Life.
- KENNEDY, Paul et Bruce RUSSETT (1995). « Reforming the United Nations », *Foreign Affairs*, vol. 74, no. 5, p. 56-71.
- KIEH, George Klay (2008). « The State in Africa » dans *Africa and the Third Millenium*, Trenton/Asmara, Africa World Press, p. 53-85.
- KIELLAND, Anne et Maurizia TOVO (2006). *Children at Work. Child Labor Practices in Africa*, Boulder/Londres, Lynne Rienner Publishers, 191 pages.
- LETUKA, P. (1998). « The Best Interests of the Child and Child Labour in Lesotho » dans Welshman Ncube (dir.), *Law, Culture, Tradition and Children's Rights in Eastern and Southern Africa*, Dartmouth, Aldershot, p. 203-224.
- LIEBEL, Manfred (2004). *A Will of Their Own: Cross-Cultural Perspectives on Working Children*, Londres, Zed Books, 321 pages.
- LU, Catherine (2007). « Humanitarian intervention: Moral ambition and political constraints », *International Journal*, vol. 62, no. 4, p. 942-951.
- MANIER, Bénédicte (2003). *Le travail des enfants dans le monde*, Paris, La Découverte, 123 pages.
- MARCUS, Rachel et Caroline HARPER (1996). *Small Hand: Children in the Working World*, Working Paper no 16, Londres, Save the Children, 78 pages.
- MENDELIEVICH, Elias (dir.) (1980). *Le travail des enfants*, Genève, Bureau International du Travail, 175 pages.

- MENDY, Toumany (2008). *Sénégal : Politiques publiques et engagement politique*, Paris, L'Harmattan, 234 pages.
- MENTAN, Tatah (2004). *Dilemmas of Weak States: Africa and Transnational Terrorism in the Twenty-First Century*, Aldershot/Burlington, Ashgate, 380 pages.
- MOEHLING, Carolyn M. (1999). « State Child Labor Laws and the Decline of Child Labor », *Explorations in Economic History*, vol. 36, no. 1, p. 72-106.
- MOHAN, Giles et Jeremy HOLLAND (2001). « Human Rights & Development in Africa: Moral Intrusion or Empowering Opportunity? », *Review of African Political Economy*, vol. 28, no. 88, p. 177-196.
- MORICE, Alain (1982). « Underpaid Child Labour and Social Reproduction: Apprenticeship in Kaolack, Senegal », *Development and Change*, vol. 13, p. 515-526.
- MOYO, Otrude (2004). « Zimbabwe » dans Cathryne L. Schmitz, Elizabeth KimJin Traver et Desi Larson (dir.), *Child Labor: A Global View*, Westport/Londres, Greenwood Press, p. 199-212.
- MURRAY, Rachel (2000). *The African Commission on Human and Peoples' Rights and International Law*, Oxford/Portland, Hart Publishing, 316 pages.
- MURSHED, Madiha (2001). « Unraveling Child Labor and Labor Legislation », *Journal of International Affairs*, vol. 55, no. 1, p. 169-189.
- MYERS, William et Jo BOYDEN (1998). *Child Labour: Promoting the Best Interests of Working Children*, Londres, International Save the Children Alliance, 25 pages.
- MYERS, William E. (1999). « Considering Child Labour: Changing Terms, Issues and Actors at the International Level », *Childhood*, vol. 6, no. 1, p. 13-26.
- (2001). « The Right Rights? Child Labor in a Globalizing World », *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, vol. 575, p. 38-55.
- NARDINELLI, Clark (1980). « Child Labor and the Factory Acts », *Journal of Economic History*, vol. 40, no. 4, p. 739-755.
- NDEMBI, Denise Landria (2006). *Le travail des enfants en Afrique subsaharienne : Le cas du Bénin, du Gabon et du Togo*, Paris, L'Harmattan, 274 pages.
- NEUMAYER, Eric (2005). « Do International Human Rights Treaties Improve Respect for Human Rights? », *The Journal of Conflict Resolution*, vol. 49, no. 6, p. 925-953.
- NICHOLSON, Caroline M.A. (2008). « The Impact of Child Labor Legislation on Child-Headed Households in South Africa », *Thomas Jefferson Law Review*, vol. 30, p. 407-428.

- NIEUWENHUYS, Olga (1996). « The Paradox of Child Labor and Anthropology », *Annual Review of Anthropology*, vol. 25, p. 237-251.
- NIMBONA, Godefroid et Kristoffel LIETEN (2005). « Child Labour Unions: AEJT Senegal » dans *Studying Child Labour – Policy Implications of Child-Centred Research*, Amsterdam, Foundation of International Research on Working Children (IREWOC), p. 21-25.
- ODINKALU, Chidi Anselm (2003). « Back to the Future: The Imperative of Prioritizing for the Protection of Human Rights in Africa », *Journal of African Law*, vol. 47, no. 1, p. 1-37.
- OLIVIER DE SARDAN, Jean-Pierre (2009). « State Bureaucracy and Governance in Francophone West Africa: An Empirical Diagnosis and Historical Perspective » dans Giorgio Blundo et Pierre-Yves Le Meur (dirs.), *The Governance of Daily Life in Africa: Ethnographic Explorations of Public and Collective Services*, Leiden/Boston, Brill, p. 39-71.
- PARKER, David Lewis (2007). *Before Their Time: The World of Child Labor*, New York, Quantuck Lane Press, 164 pages.
- PENNA, David R. et Patricia J. CAMPBELL (1998). « Human Rights and Culture: Beyond Universality and Relativism », *Third World Quarterly*, vol. 19, no. 1, p. 7-27.
- PILON, Marc (2003). *Preparation of the UNESCO 2003 EFA Monitoring Report - Foster Care and Schooling in West Africa: The State of Knowledge*, Paris/Ouagadougou, Institut de recherche pour le développement (IRD)/Unité d'Enseignement et de Recherche en Démographie (Université de Ouagadougou), 32 pages.
- POGGE, Thomas W. (1992). « Cosmopolitanism and Sovereignty », *Ethics*, vol. 103, no. 1, p. 48-75.
- POLLIS, Adamantia (1996). « Cultural Relativism Revisited: Through a State Prism », *Human Rights Quarterly*, vol. 18, no. 2, p. 316-344.
- RICCIO, Bruno (2008). « Les migrants sénégalais en Italie Réseaux, insertion et potentiel de co-développement » dans Momar-Coumba Diop, *Le Sénégal des migrations : Mobilités, identités et sociétés*, Paris, Karthala/ONU-Habitat/Crepos, p. 69-104.
- ROBINSON, Mary (1993). « Human Rights at the Dawn of the 21st Century », *Human Rights Quarterly*, vol. 15, no. 4, p. 629-639.
- ROGGERO, Paola et al. (2007). « The Health Impact of Child Labor in Developing Countries: Evidence From Cross-Country Data », *American Journal of Public Health*, vol. 97, no. 2, p. 271-275.

- RWEZAURA, Bart (1998). « Competing "Images" of Childhood in the Social and Legal Systems of Contemporary Sub-Saharan Africa », *International Journal of Law, Polity and the Family*, vol. 12, p. 253-278.
- SANTOS, Boaventura de Sousa (2002). « Toward a Multilateral Conception of Human Rights », *Beyond Law*, vol. 9, no. 25, p. 9-32.
- SCHABAS, William A. (1996). « Reservations to the Convention on the Rights of the Child », *Human Rights Quarterly*, vol. 18, no. 2, p. 472-491.
- SCHULTZ, T. Paul (2000). *Final Report – The Impact of Progresa on School Enrollments*, Washington, International Food Policy Research Institute, 64 pages.
- SERRA, Renata (2009). « Child Fostering in Africa: When Labor and Schooling Motives May Coexist », *Journal of Development Economics*, vol. 88, no. 1, p. 157-170.
- SYMONIDES, Janusz (dir.) (2003). *Human Rights: International Protection, Monitoring and Enforcement*, Burlington, Ashgate, 421 pages.
- SMOLIN, David M. (2000). « Strategic Choices in the International Campaign against Child Labor », *Human Rights Quarterly*, vol. 22, no. 4, p. 942-987.
- SOW, Fatou (1993). « Les initiatives féminines au Sénégal : une réponse à la crise ? », *Africa Development*, vol. 18 no. 3, p. 89-115.
- SUR, Serge (2006). *Relations Internationales – 4^e édition*, Paris, Domat/Montchrestien, 581 pages.
- TALL, Serigne Mansour (2008). « La migration internationale sénégalaise : des recrutements de main-d'œuvre aux pirogues » dans Momar-Coumba Diop, *Le Sénégal des migrations : Mobilités, identités et sociétés*, Paris, Karthala, p. 37-68.
- UVIN, Peter (2002). « On High Moral Ground: The Incorporation of Human Rights by the Development Enterprise », *The Fletcher Journal of Development Studies*, vol. 17, p. 1-11.
- VEERMAN, Philip et Hephzibah LEVINE (2000). « Implementing children's rights on a local level: Narrowing the gap between Geneva and the grassroots », *The International Journal of Children's Rights*, vol. 8, p. 373-384.
- WESTON, Burns H. (dir.) (2005). *Child Labor and Human Rights: Making Children Matter*, Londres, Lynne Rienner Publishers, 539 pages.
- WHITE, Ben (1999). « Defining the Intolerable: Child Work, Global Standards and Cultural Relativism », *Childhood*, vol. 6, p. 133-144.

WILKINS, Burleigh (2002). « International Human Rights and National Discretion », *The Journal of Ethics*, vol. 6, no. 4, p. 373-382.

Documentation complémentaire

Coalition to Stop the Use of Child Soldiers (2008). « Child Soldiers Global Report 2008 – Senegal » dans *UNHCR - Refworld*, En ligne, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/486cb12b10.html> (Page consultée le 10 juillet 2010).

Commission du droit international (1998). *Troisième rapport sur les réserves aux traités : Annexe Récapitulative – Guide de la Pratique*, En ligne, 5 pages, http://untreaty.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_491_add6.pdf (Page consultée le 21 mai 2010).

CONAFE – Coalition Nationale des Associations et ONG en Faveur de l’Enfance (2006). *Rapport complémentaire élaboré par la CONAFE-Sénégal au Comité des Nations Unies pour les droits de l’enfant*, Dakar, CONAFE, 30 pages.

Enda Tiers Monde (1998). *Working Childran of Africa: « We can build the country too »*, Dakar, Enda Tiers Monde, 14 pages.

Les droits de l’enfant (s.d.). *Les droits de l’enfant*, En ligne, <http://www.droitsenfant.com/> (Page consultée le 10 juillet 2010).

MAEJT - Mouvement Africain des Enfants et Jeunes Travailleurs (s.d.). « Nos 12 droits » dans *Mouvement Africain des Enfants et Jeunes Travailleurs*, En ligne, <http://www.maejt.org/> (Page consultée le 12 juillet 2010).

Overseas Development Institute (ODI) (1999). « What Can We Do with a Rights-Based Approach to Development? » - Briefing Paper, En ligne, 4 pages, http://www.odi.org.uk/briefing/3_99.html (Page consultée le 15 juillet 2010).

Transparency International (2009). « Corruption Perceptions Index 2009 » dans *Surveys and Indices*, [En ligne], http://www.transparency.org/policy_research/surveys_indices/cpi/2009/cpi_2009_table (Page consultée le 13 juillet 2010).

Union Académique Internationale (1960). *Dictionnaire de la Terminologie du Droit international*, Paris, Sirey, 755 pages.